

R É S U M É S

DES MÉMOIRES

Rec. P. XVIII-56

DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

CONCERNANT

LA JURISDICTION CONTENTIEUSE

D U D O M A I N E.



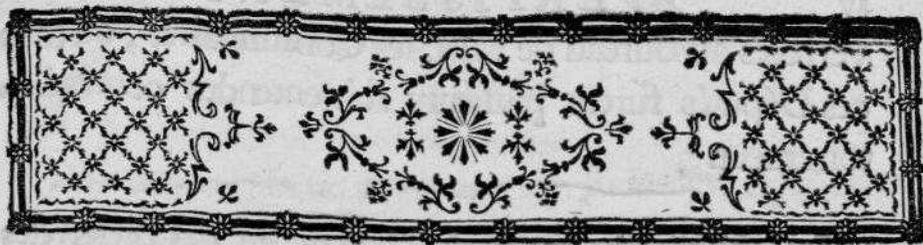
M. DCC. LXI



RÈGLES
DES MÉMOIRES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE
CONCERNANT
LA JURISDICTION CONTENTIEUSE
D'UN DOMAINE



M D C C X I



AVERTISSEMENT.



A Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, n'avoit été considérée que comme Cour des Aides, par la Déclaration du 20 Janvier 1736, qui devoit être suivie bientôt après d'une autre Déclaration, sur ce qui intéresse cette Cour en qualité de Chambre des Comptes, par rapport aux Matières qui concernent le Domaine, & à l'attribution qui lui avoit été faite à cet égard par l'Édit du mois de Novembre 1690.

C'EST pour obtenir cette Déclaration, * qu'ont été faits les Résumés contenus dans ce Recueil, qui ne sont que l'abrégé des Mémoires imprimés qu'ils indiquent, le résultat des Conférences chez M. le Rapporteur, des Députés du Parlement, de la Chambre des Comptes, des Bureaux des Finances de Languedoc, & du Syndic de cette Province, & le Précis de leurs Instructions

* Elle est rapportée à la fin de ce Recueil.

* ij



verbales au Bureau de MM. les Commissaires, où tous ces Députés furent plusieurs fois entendus contradictoirement.

LE Chef qui concernoit l'Inventaire des Biens des Archevêques, &c. n'étoit le douzième que relativement au nombre de Chefs qui composoient l'entier Procès avant la Déclaration de 1736.

IL en étoit de même du quatorzième, qui regardoit l'enregistrement des Provisions des Officiers du Parlement à la Chambre des Comptes, & au Bureau des Finances de Montpellier.

DU quinzième, qui avoit pour objet le Jugement des Oppositions aux Lettres de Naturalité, &c. adressées à la Chambre des Comptes, & du seizième, qui renfermoit l'entière Jurisdiction contentieuse du Domaine.

LES Demandes sur la Révision, sur l'Incident Criminel, & sur l'Inventaire des Comptables, avoient été formées depuis la Déclaration de 1736; & comme elles n'avoient aucun rapport à l'Édit de 1690, MM. les Commissaires crurent qu'il falloit un nouvel Arrêt

Nota. Cet Arrêt fut rendu dans le mois de Novembre 1757.



A V E R T I S S E M E N T. v

qui leur donnât le pouvoir de donner leur Avis à cet égard.

O N trouve à la fin de chacun des Résumés , l'Article de la Déclaration , relatif aux Points contestés.

L E Mémoire imprimé , intitulé Extraits , rassemble en un seul Corps les principaux Titres du Parlement de Toulouſe , concernant la Jurisdiction du Domaine , & en fait l'application aux Contestations qu'il s'agissoit de régler.

C E S Titres , ainsi que la chaîne de toutes les Ordonnances anciennes & nouvelles , dont le Député du Parlement crut devoir présenter l'entier Tableau siècle par siècle , sur la nature du pouvoir qui a été confié à ce premier Tribunal & à la Chambre des Comptes , prouvent avec évidence :

1°. Q U E la Jurisdiction du Domaine est essentielle au Parlement , seule & vraie Cour Féodale du Roi.

2°. Q U E la Comptabilité est la seule Matière dont la Chambre des Comptes doive s'occuper ; que ses Juge-
mens même en Matière de Comptes étoient sujets à

l'appel, avant que la Révision lui eût été substituée; que toute Jurisdiction contentieuse lui est interdite, & à plus forte raison celle du Domaine, toujours exercée dans les premiers temps par le Parlement seul, ensuite par les Juges ordinaires jusques en 1627, & depuis par les Trésoriers, sauf l'appel au Parlement.

3°. QUE la Chambre des Comptes doit l'augmentation de son pouvoir au Préalable au Compte, & à l'Incident au Compte; que ce n'est que par rapport au premier, que certains Édits, ou certaines Déclarations & Lettres lui sont adressées; & que par rapport au second, qu'elle est parvenue à recevoir les Hommages, Aveux & Dénombrements, sans qu'en aucun cas elle puisse connoître du contentieux.

4°. QUE ce n'est aussi que pour l'intérêt de la Ligne de Compte, que la Chambre des Comptes de Paris a obtenu le Droit de faire certains Inventaires, & de connoître de certaines Matières Criminelles, avec le concours toutefois du Parlement; mais qu'il en est autrement de la Chambre des Comptes de Montpellier, dont la Loi est le Règlement de 1551.

5°. QUE les Chambres des Comptes n'ont aucun

AVERTISSEMENT. vij

pouvoir de faire les Saïfies des Fiefs, faute d'Homma-
ges, &c.

6°. QUE les contestations incidentes au Papier Ter-
rier, dépendent de la Jurisdiction du Domaine.

LES Mémoires suivans définissent le Blâme, d'après
les anciens Réglemens, en le confondant avec les con-
testations qui y sont incidentes; la Déclaration du 19
Juillet 1757, est la première Loi qui le considère en
lui-même.

ENFIN, tous ces Résumés, joints à l'Avis de M. de
Bafville, à la Requête du Syndic de la Province de Lan-
guedoc de 1720, au Mémoire du Parlement de 1735,
& autres Mémoires imprimés, rassemblent à peu près
tout ce que l'on peut desirer sur ces Matières.



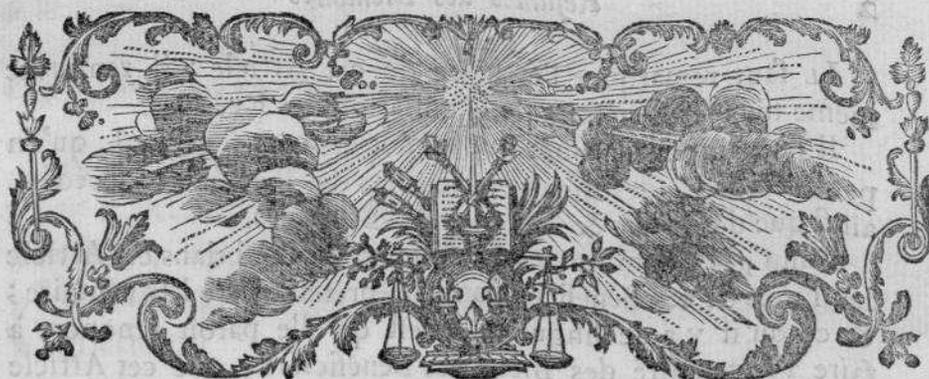
pour de faire les Saies de l'air, sans d'homme-
ges, etc.

De Que les conceptions incertaines au Papier Ter-
rier, dépendent de la Jurisdiction du Domaine.

Les Mémoires sur une délimitation de l'air, depuis
les anciens Règlements, en se confondant avec les con-
ceptions qui y sont incertaines; la Délimitation de l'air
Juillet 1727, est la première. Et si par le contraire on
lui même.

Enfin, tous ces Mémoires, joints à l'Arrêt de M. de
Baille, à la Requête du Sieur de la Province de Lan-
guedoc de 1720, au Mémoire du Comte de 1722,
& autres Mémoires imprimés, rassembleront à peu près
tout ce que l'on peut désirer sur ces matières.





R É S U M É S
D E S M É M O I R E S
D U P A R L E M E N T
D E T O U L O U S E ,

*CONCERNANT LA JURISDICTION CONTENTIEUSE
du Domaine.*

X I I . C H E F .

Termes de l'Édit de 1690.

» **N**OTREDITE Cour aura pareillement le
» Droit de faire l'Inventaire des Biens des
» Archevêques & Évêques, Abbés & autres,
» décédés dans l'étendue de son Ressort, dont les Béné-
» fices tomberont en Régale par leur décès.

IL faut remarquer l'étendue de cet Article ; il renferme même tous les Bénéfices de la collation des Evêques.

Il faut aussi remarquer que le mot *Biens* est si général, qu'on peut l'entendre des Biens particuliers des Bénéficiers décédés, ainsi que des Fruits & Revenus des Bénéfices.

Enfin, la Chambre des Comptes comprend dans cet Article les Titres de ces Bénéfices dont elle prétend faire l'Inventaire ; & ce qu'il y a de singulier, c'est qu'elle paroît renoncer à faire l'Inventaire des Biens des Bénéficiers, que cet Article lui donne, & qu'elle soutient être en Droit de faire l'Inventaire des Titres des Bénéfices que cet Article ne lui donne pas.

Quoiqu'il en soit, l'Édit de 1690 doit être révoqué en ce point, comme il l'a été en tout ce qui regarde la Matière des Aides, par la Déclaration du 20 Janvier 1736.

L'intérêt du Parlement est sensible dans ce Chef, puisqu'il doit juger par appel les contestations incidentes à la confection de ces Inventaires, dont la Chambre des Comptes s'attribueroit la connoissance.

Il en est de même des Sénéchaux, qui peuvent former leur demande, tant pour eux que pour les Juges Royaux, & du Syndic de la Province, dont l'intérêt a été reconnu à cet égard par l'Arrêt du 15 Octobre 1654, qui fut rendu sur la Requête qu'il présenta au Conseil, en conséquence d'une Délibération des États.

L'Article de l'Édit de 1690, dont il s'agit, est contraire au Droit commun, & à tous les Réglemens antérieurs & postérieurs.

Suivant le Droit commun, les Juges Royaux ont toujours fait, & font encore ces sortes d'Inventaires ; & ils ont toujours jugé les Questions incidentes à ces sortes d'Actes : ce pouvoir dépend de la Jurisdiction contentieuse qui est interdite aux Chambres des Comptes.

Il suffira de rapporter, parmi les Réglemens antérieurs à l'Édit de 1690, l'Édit de 1578, l'Arrêt déjà cité de 1654,

& le Règlement du 15 Septembre 1685 ; & parmi les Titres postérieurs à l'Édit de 1690 , l'Édit du mois de Décembre 1691 , & celui de 1693 . En voici les termes.

» POURSUIVRA ledit Économe , & fera faire ,
» par le principal Juge Royal dudit Lieu , ou son Lieu-
» tenant , appelé notre Procureur , Inventaire des
» Meubles qui seront délaissés par le trépas du défunt
» Bénéficier.

Édit de
1578 , qui
érige les
Economés
de la R. ga-
le en Titre
d'Office.

L'ARRÊT de 1654 , défend à la Chambre des Comptes de Montpellier , de faire les Inventaires des Evêques , &c.

Arrêt de
1654.

» NE pourront les Officiers de ladite Chambre , ni
» les Trésoriers desdites Généralités , procéder à l'In-
» ventaire des Titres & Documens des Archevêchés &
» Evêchés , situés dans l'étendue d'icelles , vacants en
» Régale , & à l'établissement d'un Économe , lesquels
» seront faits par les Juges Royaux les plus prochains
» des Lieux.

Article
XXIV du
Règlement
du 15 Sep-
tembre
1685.

PAR l'Édit de 1691 , & par celui de 1693 , la Saisie , le Scellé , l'Inventaire , doivent certainement être faits à la Requête des Économés , par le Juge Royal des Lieux.

Édit de
Décembre
1691 , por-
tant créa-
tion en Ti-
tre d'Office
des Econo-
mes Se-
questres.

» ET à l'égard du Droit de Scellé & d'Inventaire ,
» attribué par notre Édit aux Économés , Sequestres
» sur les Fruits & Succession des Bénéficiers décédés ,
» il en sera usé suivant l'Arrêt de notre Conseil de l'an-
» née 1654 , rendu à la Requête du Syndic Général de
» notre Province de Languedoc , & de l'Article XXIV

Édit de
1693.

» de l'Arrêt du 15 Septembre 1685, portant Règlement entre la Cour des Aides de Montpellier & les » Trésoriers de France.

ON ne sçauroit dire que l'Arrêt de 1654 n'eut pour motif qu'un faux exposé, concernant le Droit de Régale en Languedoc, puisque l'exercice de ce Droit étoit rétabli dans cette Province lors du Règlement de 1685, qui se conforma cependant à l'Arrêt de 1654.

Le Règlement de 1685 est contradictoire avec la Chambre des Comptes de Montpellier; tous les Titres qu'elle reproduit aujourd'hui, tous les Actes possessoires qu'elle allégué, y sont visés; faudra-t-il toujours revenir contre la chose jugée?

La Chambre des Comptes de Montpellier n'a aucun Titre pour connoître du Droit de Régale.

De toutes les Chambres des Comptes du Royaume, il n'y a que celle de Paris qui puisse enregistrer le Serment de Fidélité, & donner Mandement pour la main-levée du Temporel, dont la signification fait cesser la Régale.

Ce sont les Juges Royaux des Lieux, qui mettent le Temporel de l'Evêché vacant sous la main du Roi.

Cette Chambre recevoit autrefois les Comptes des Économes; mais elle n'a jamais exercé, en cette Matière, aucune Jurisdiction contentieuse.

Les Lettres d'Économat qui ont été adressées quelquefois aux Chambres des Comptes dans des cas particuliers, ne leur confioient d'autres Fonctions que celles des Économes en Titre d'Office.

Le dépôt de certains Titres, qui est à la Chambre des Comptes de Montpellier, n'est attributif d'aucune Jurisdiction.

Le Syndic de la Province, les Présidiaux, les Sénéchaux & le Parlement, ont pris, sur ce douzième Chef, les mêmes

conclusions ; ils se flattent que ces conclusions sont sans aucune difficulté, & que la nouvelle Loi sera conforme à l'avis de M. de Basville.

Voyez sur ce XII^e Chef, la Requête du Parlement, de 1701, p. 11; celle de 1706, p. 23; le Mémoire de 1735, & l'avis de M. de Basville, p. 25.

Nota. L'Article X^e de la Déclaration du 19 Juillet 1757, qui a terminé ce grand Procès, décide ce XII^e Chef, ainsi que le Parlement l'avoit demandé.

ARTICLE X. de ladite Déclaration.

LES Officiers de notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, ne pourront procéder aux Scellés & Inventaires des Archevêques, Evêques & autres, pourvus de Bénéfices, étant en notre Garde ou à notre Nomination; mais lesdits Scellés seront apposés, s'il y échet, & les Inventaires faits par ceux à qui il appartient, suivant les Ordonnances, Usages & Réglemens.

Voyez la Requête du Syndic de la Province, de 1703, p. 4, & le Mémoire particulier.



XIV. C H E F.

Termes de l'Édit de 1690.

» **C**ONNOITRA notredite Cour (des Comptes ,
 » Aides & Finances) de l'enregistrement des Pro-
 » visions des Gouverneurs des Places de ladite Province ,
 » & de tous les autres Officiers , tant de Robe que
 » d'Épée , des Gages desquels il est compté en ladite
 » Cour.

Édit de
1690. 1er.
Titre de la
Chambre
des Comptes
de Mont-
pellier.

L'ÉDIT de 1690 , est le premier Titre qui , par cette dispo-
 sition générale , donne à la Chambre des Comptes de Mont-
 pellier , le Droit d'affujettir les Officiers du Parlement à y
 faire enregistrer leurs Provisions.

Les Édits , Déclarations & Arrêts , que cette Chambre
 présente comme des Titres antérieurs à l'Édit de 1690 , n'ont
 aucun rapport à cet enregistrement.

* Édit de
1629 , qui
unit la Cour
des Aides à
la Cham-
bre des
Comptes.
§ L'Édit
du mois
d'Octobre
1636.

L'Édit de 1629 , * ne porte que sur les Provisions des Offi-
 ciers dont la Reception appartient à la Chambre.

L'Édit du mois d'Octobre 1636 , † n'ajoute rien aux pré-
 cédents.

La Déclaration du mois de Décembre 1679 , & l'Arrêt (a)
 du Conseil du 23 Mars 1680 , avoient tout autre objet que
 l'enregistrement des Provisions des Officiers du Parlement.

† Décla-
ration du
mois de
Décembre
1679.

Cette Déclaration † ordonna une recherche générale de tous
 ceux qui avoient reçu des Gages & autres Droits sans un Titre

(a) Nota. L'Arrêt de la même année 1679 , pour le Conseil supérieur de Per-
 pignan , ne contient qu'une énonciation de possession , qu'il seroit nécessaire de
 prouver par des Actes antérieurs.

Résumés des Mémoires du Parlement de Toulouse. 7

légitime, tels que ceux qui avoient joui des Gages après le décès des Officiers décédés en perte d'Office, qui avoient été pourvus & non reçus, qui avoient été reçus sur des Provisions sur-années, ou qui avoient exercé des Offices incompatibles; il ne s'agissoit nullement de faire rendre les Gages reçus par ceux qui n'avoient point fait enregistrer leurs Provisions en la Chambre.

Il n'étoit point question, lors de l'Arrêt de 1680, de l'enregistrement des Provisions; cet Arrêt regardoit principalement les propriétaires qui avoient joui des augmentations de Gages, séparément des Offices auxquels elles avoient été attribuées. Arrêt du
23 Mars
1680.

Il ne s'agissoit pas même des Officiers qui avoient joui desdites augmentations de Gages, conjointement avec leurs Offices: ainsi la décharge prononcée, par le même Arrêt, en faveur de quelques Officiers, ne peut être regardée que comme une précaution surabondante de quelques particuliers, peut-être comptables, qui avoient cru, sans fondement, être compris dans cette recherche.

L'Arrêt de 1687 fixoit les Droits du Greffe, au sixième ou dixième des Épices, pour les enregistrements des Baux-à-Ferme, Validations, Rabais, Amortissemens, Octrois, Attributions & augmentations de Gages. Arrêt du
29 No-
vembre
1687.

Il n'y est fait aucune mention de l'enregistrement des Provisions, ni des augmentations de Gages des Officiers du Parlement. (a)

(a) Nota. La Chambre des Comptes fait remonter sa possession à 1592, dans l'Extrait nouvellement remis, & elle observe que cette possession est aussi ancienne qu'elle puisse l'être, puisque ce ne fut qu'en 1589 qu'elle eut le Droit de recevoir les Comptes des Payeurs du Parlement: sur-quoi il se présente une réflexion bien naturelle, contre la prétention de la Chambre des Comptes de Montpellier.

Elle ne pouvoit avoir acquis, en ce point, que le Droit de la Chambre des Comptes de Paris, à laquelle elle avoit été subrogée. Or les Provisions des Officiers du Parlement de Toulouse, n'ont jamais été enregistrées à la Chambre des Comptes de Paris; c'est donc sans Titre, que celle de Montpellier a exigé des Payeurs ces enregistrements.

La Chambre des Comptes de Montpellier étoit donc sans Titre avant l'Édit de 1690, pour exiger l'enregistrement des Provisions & Quittances de Finances des Officiers du Parlement; & ce ne fut qu'à la faveur d'une espèce de possession, qu'elle avoit acquise par autorité, qu'elle fit insérer dans cet Édit, la disposition qui a été ci-dessus rapportée.

On ne scauroit discuter les Actes possessoires qui avoient précédé cette époque; (ils ne sont point produits) mais on peut assurer (en quel nombre qu'ils puissent être) que la Chambre des Comptes de Montpellier, ne les devoit qu'aux souffrances qu'elle mettoit sur les Comptes des Payeurs, & qui les obligeoient à refuser le payement des Gages & augmentations, aux Officiers du Parlement qui n'avoient pas satisfait à la formalité de l'enregistrement.

Déclaration du 26
Février
1697.

La Déclaration de 1697, que nous allons rapporter, donnera une idée juste de cette espèce de possession; les termes en sont remarquables.

» Par Arrêts de notre Conseil, des 6 Avril 1694, & 18
» Septembre dernier, Nous avons fait très-expres des défenses
» aux Officiers de nos Chambres des Comptes, d'obliger nos
» Lieutenans, créés dans nos Provinces par Édit du mois de
» Février 1692, ni aucuns autres nos Officiers, à faire en-
» registrer en leurs Greffes les Lettres de Provisions de leurs
» Offices, si ce n'est de ceux qui y doivent être reçus & prêter
» Serment, ni aussi de faire enregistrer les Quittances de
» Finances des sommes payées par les Officiers, ou autres
» étant en leurs Droits..... Et comme ces enregistrements de
» Provisions & Quittances de Finance, n'ont été attribués aux
» Officiers desdites Chambres des Comptes, par aucun Édit,
» Ordonnance, ni Règlement, & que notre intention n'est
» pas d'autoriser l'usage qui s'introduisoit, contre les dispo-
» sitions des Ordonnances & Réglemens, en enregistrant, par
» eux, des Provisions qui ne leur étoient point adressées.

Ces enregistrements, introduits sans Titre, & seulement par l'usage, parurent au feu Roi un abus, qu'il voulut faire cesser

ceffer par cette Loi générale, qui les défendit dans les termes les plus précis.

La Chambre des Comptes ne négligea pas les avantages qu'elle pouvoit retirer de l'Edit de 1690; & c'est à cet Edit, dont la révocation avoit été demandée dès l'année 1692, qu'il faut rapporter tous les Titres que nous allons examiner.

On ne peut en effet donner d'autre motif à l'Arrêt du Conseil de la même année 1697, qui excepta la Chambre des Comptes de Montpellier de la Déclaration du 26 Février précédent.

Arrêt du
Conseil du
17 Septem-
bre 1697.

Le Parlement n'eut connoissance de cet Arrêt qu'en 1701; il y forma opposition, & il obtint par provision l'exécution de la Déclaration du 26 Février 1697, par deux Arrêts des 21 Juin 1703, & 17 Octobre 1705, quant aux Quittances de Finances des augmentations de Gages.

Arrêts des
21 Juin
1703, &
17 Octo-
bre 1705.

Il s'agit aujourd'hui de prononcer sur cette opposition, concernant même l'enregistrement des Provisions.

Elle est juste dans la forme & dans le fonds. Dans la forme, l'Arrêt du 17 Septembre 1697 n'a été rendu que sur les Remontrances de la Chambre des Comptes, non communiquées à aucune des Parties, & depuis l'Instance dès-lors pendante au Conseil depuis plusieurs années, au sujet de la révocation de l'Edit de 1690.

L'Edit de 1704 contient même une clause expresse, qui conserva le Droit du Parlement, sans préjudice des Instances pendantes au Conseil. (a)

Édit du
mois de
Juin 1704.

L'opposition du Parlement est juste dans le fonds, puisque l'Arrêt attaqué n'a pour fondement que l'Edit de 1690. Sa révocation doit entraîner celle de tous les Titres postérieurs; (b) il a été remarqué que toute possession antérieure

(a) Nota. L'attribution accordée la même année à la Chambre des Comptes de Paris, d'un pareil Droit d'enregistrement, fut révoqué à l'égard des Officiers du Parlement & de la Cour des Aides de Paris.

(b) Nota. La Déclaration de 1712, prouve seulement que les Provisions enregistrées dans une Chambre des Comptes, ne doivent pas l'être à la Chambre des Comptes de Paris.

a été déclarée abusive par la Déclaration de 1697, & la possession qui a suivi l'Édit de 1690, a toujours été contestée.

L'enregistrement des Provisions des Officiers du Parlement, n'est d'aucune utilité pour l'ordre des Finances. (a)

On ne sçauroit craindre aucune surprise pour la délivrance de leurs Gages, puisque leurs Payeurs ne payent que sur des Quittances enregistrées au Greffe du Parlement; d'ailleurs chaque Officier nouvellement reçu, fournit au Payeur une copie collationnée de ses Provisions, & de son Arrêt de Reception; ces pièces sont plus que suffisantes pour l'ordre de leurs Comptes.

L'enregistrement des Provisions des Officiers du Parlement de Toulouse, n'est pas plus nécessaire que l'enregistrement de celles des Officiers des Compagnies Supérieures de Paris; pourquoi le Parlement de Toulouse resteroit-il assujetti à une formalité & à des fraix inutiles?

Il a été
remis des
Copies de
ces Provi-
sions.

Les Provisions des Officiers du Parlement de Toulouse sont conçues dans les mêmes termes que celles des Officiers du Parlement de Paris; elles ne contiennent aucune adresse à la Chambre des Comptes, mais seulement la clause suivante.

»De laquelle Reception, rapportant copie, ainsi que des
»présentes, dûment collationnées, pour une fois seulement,
»avec la Quittance (de l'Officier) sur ce suffisante: Voulons
»lesdits Gages & Droits, être passés & alloués en la Dépense
»des Comptes de ceux qui en auront fait le payement, par
»nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des
»Comptes, Aides & Finances de Montpellier.

Cette seule clause décide la question, & exclut la nécessité de l'enregistrement; il n'est point de Titre qui puisse être préférable à celui-là.

Nota. Le Parlement avoit cru qu'il en devoit être de même de l'enregistrement des Provisions de ses Officiers au Bureau des Finances; mais son

(a) L'Arrêt du 24 Janvier 1736 ne sçauroit être opposé, puisque le Conseil Supérieur de Perpignan ne contestoit pas l'enregistrement des Provisions de ses Officiers.

Député s'apercevant que cet enregistrement pouvoit être nécessaire, n'en parla au Bureau que d'une manière à faire comprendre que le Parlement seroit le premier à le demander, si l'on jugeoit à propos de l'établir pour l'ordre des Finances.

CE quatorzième Chef a été décidé par l'Article XI de la Déclaration du 19 Juillet 1757 en faveur du Parlement, & les Officiers de la Chambre des Comptes ont été assujettis à faire enregistrer leurs Provisions aux Bureaux des Finances, & ses Payeurs, de compter ausdits Bureaux par état au vrai.

S'ENSUIT ledit Article XI.

LA Déclaration du 26 Février 1697 sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence, les Officiers de notredite Cour de Parlement, ne seront point tenus de faire enregistrer en ladite Chambre des Comptes, les Provisions de leurs Offices, ni les Quittances de Finance pour augmentation de Gages, mais les Provisions des Officiers, tant de notredit Parlement, que de notredite Chambre: comme aussi, lesdites Quittances de Finance, pour la première fois seulement, & sans qu'il soit besoin d'en renouveler l'enregistrement à chaque mutation de propriétaire, seront enregistrées ausdits Bureaux des Finances, à l'effet d'en être compté par état au vrai ausdits Bureaux par les Payeurs des Gages, tant de notredit Parlement, que de notredite Chambre des Comptes.



X V. C H E F.

Termes de l'Édit.

» **A**VONS aussi confirmé & confirmons les Offi-
 » ciers de la Cour des Comptes des Montpellier ,
 » dans la possession de connoître, &c. (a) de l'enregistre-
 » ment des Lettres de Naturalité, Légitimation, Bâ-
 » tardise, Aubaine, Deshérence, Érection de Terres
 » & Seigneuries, Annoblissement & Réhabilitation,
 » Amortissement, Brevet de Don & Récompenses,
 » Chartres & autres Lettres - Patentes, ès cas de la
 » compétence de nos Chambres des Comptes, & des
 » oppositions à l'enregistrement de toutes lesdites Lettres.

EN conséquence de cet Article, la Chambre des Comptes prétend avoir le Droit de connoître des oppositions qui sont formées aux Lettres-Patentes qui lui sont adressées dans toute sorte de cas, & pour toute sorte de matières indistinctement. C'est-à-dire, quoiqu'elle ne soit pas compétente pour connoître de la matière au sujet de laquelle l'opposition est formée.

La Cour des Aides avoit la même prétention, mais elle a été condamnée par l'Article XI de la Déclaration du 20 Janvier 1736 ; c'est-à-dire, qu'il a été déjà prononcé sur ce quinziesme Chef à l'égard de la Cour des Aides, & qu'il ne s'agit aujourd'hui d'y prononcer, qu'en considérant cette Compagnie comme Chambre des Comptes.

(a) *Nota.* L'extention que la Cour des Aides & la Chambre des Comptes de Montpellier ont donné à cet Article, a obligé le Parlement à demander qu'il fût expliqué ; & c'est ce qu'il a obtenu par la Déclaration de 1736, Art. XI, ci-dessous rapporté.

» Toutes Lettres d'Annoblissement, ou de confirmation de
» Noblesse (dit l'Article cité) § & de Réhabilitation; comme
» aussi toutes Chartres de Privilèges & affranchissemens, †
» accordées, soit aux Villes & Communautés, ou aux Parti-
» culiers, seront enregistrées, tant en notredite Cour de Parle-
» ment, qu'en notredite Cour des Comptes, Aides & Finan-
» ces; & sera statué par chacune desdites Cours, sur les oppo-
» sitions qui auront été formées par-devant elles, ausdits enre-
» gistremens; à la charge néanmoins que celle desdites Cours
» qui ne fera pas compétente pour connoître de la matière au
» sujet de laquelle l'opposition aura été formée, sera tenue de
» renvoyer ladite opposition à celle qui en fera compétente;
» ce qui sera observé réciproquement par lesdites deux Cours.

§ Art. XI
de la Dé-
claration
de 1736.
† Art. XX
de la Dé-
claration
de 1734,
pour le
Parlement
de Bor-
deaux.

Suivant cet Article, qui est fondé sur les meilleurs prin-
cipes, c'est au Juge, qui est compétent pour connoître de la
matière, à connoître de l'opposition.

Il suffiroit donc de copier cet Article dans la nouvelle
Déclaration, si ce qui fait la matière des oppositions qui
peuvent être formées à l'enregistrement des Lettres de Natura-
lité, Légitimation, &c. pouvoit être en quelque cas de la
compétence de la Chambre des Comptes de Montpellier;
mais toute connoissance de cause lui étant interdite, à cet
égard, par le Règlement du 15 Septembre 1551, il paroît
absolument nécessaire d'ordonner qu'elle sera tenue de ren-
voyer lesdites oppositions aux Juges à qui la connoissance en
appartient. (a)

Le Règlement du 15 Septembre 1551, est contradictoire
entre le Parlement de Toulouse & la Chambre des Comptes
de Montpellier; les Députés des deux Compagnies furent

(a) Nota. S'il est des cas où la Chambre des Comptes soit compétente pour con-
noître des oppositions à l'enregistrement desdites Lettres, ce ne peut être que rela-
tivement à la ligne de Compte: ainsi il est de la plus grande importance d'exprimer
ces cas, afin d'éviter qu'elle ne connoisse des questions d'Etat & de propriété, &
autres matières qui sont de la compétence exclusive des Juges ordinaires, sauf l'ap-
pel au Parlement.

entendus en leur Dire, Remontrances, Pièces, Productions & Conclusions.

De la part du Parlement, auroit été dit & remontré que ladite Chambre des Comptes dudit Montpellier a été érigée pour clore & affiner les Comptes des Deniers extraordinaires qui se levent au País de Languedoc, qui n'ont aucune connoissance de cause. (a)

Qu'il leur soit inhibé de ne procéder à aucune vérification de Lettres de Don, Confiscation, Amendes, ou autres aliénations concernant notre Domaine; ni pareillement des Lettres de Légitimation, ni Naturalité, ni autres Privilèges, non dépendans des Deniers extraordinaires.

Et si sur ce survient autres oppositions, débats ou empêchemens, qu'ils n'en puissent avoir connoissance; ains qu'ils envoient iceux débats ou empêchemens aux Juges ordinaires, sans entreprendre aucune chose, fors clore & arrêter lesdits Comptes seulement.

De la part de la Chambre des Comptes, a été dit que le feu Roi notre Père, que Dieu absolve, par mûre Délibération a ordonné être établi, pour les causes contenues ès Lettres sur ce faites, ladite Chambre des Comptes, audit País de Languedoc, séant à Montpellier, à l'instar, similitude & semblance, & mêmes Prérrogatives, Prééminences, Franchises & Libertés que notre Chambre des Comptes à Paris.

Qu'il n'y avoit lieu de Règlement, autre que celui qui est fait entre la Cour de Parlement & la Chambre des Comptes à Paris.... au mois de Décembre 1520, à Fontainebleau, lequel elle offre tenir ou bien garder les Réglemens faits ès Chambres des Comptes,

(a) Le Parlement avoit soutenu avec le même fondement après 1589, que la Chambre des Comptes de Montpellier, établie à l'instar de celle de Paris, n'a été érigée que pour clore & affiner les Comptes; ainsi on ne peut pas dire que l'Édit de 1589 a dérogé au Règlement de 1551, dont il ne s'agissoit pas lors dudit Édit; & en effet, Philippi, qui a écrit depuis 1589, dit que ce Règlement de 1551 est la Loi propre de la Chambre des Comptes de Montpellier, & non le Règlement de 1520 & la Déclaration de 1565, qui ne regardent que la Chambre des Comptes de Paris.

comme Dijon, Grenoble, Bretagne & Aix en Provence; donné à Amiens, Parties ouïes, le 7 Septembre 1549.

Telles étoient les conclusions des Parties, qui ont rapport aux questions dont il s'agit; voici quelle fut la décision.

Que lesdits Maîtres & Officiers de notredite Chambre des Comptes, ne pourront d'orsnavant entreprendre aucune Jurisdiction ni connoissance, fors seulement procéder à l'arrêt & clôture des Comptes, appendances & dépendances d'iceux, comme porte leur érection; généralement se régleront, comme il est porté & contenu par le Règlement donné par le Roi Louis XI, audit an 1461, dont l'extrait est ci-attaché, & que nous voulons & ordonnons être observé & gardé, selon leur forme & teneur. (a)

Ce dispositif, comparé aux conclusions du Parlement, ci-dessus rapportées, ne permet pas de douter que s'il survient oppositions, débats ou empêchemens, &c. à la vérification des Lettres de Don, Légitimation, &c. la Chambre des Comptes ne doive les renvoyer aux Juges ordinaires.

L'adresse faite aux Chambres des Comptes, de certaines Lettres, même de certains Édits & Déclarations, n'a jamais pu être regardée comme attributive de Jurisdiction; il a été sans doute nécessaire de leur en donner connoissance, pour l'intérêt de la ligne de compte.

En effet, les Ordonnances, Édits & Déclarations, qui n'ont d'autre objet que d'établir, simplifier ou rectifier la forme des Comptes, ou qui ne regardent uniquement que la matière des Comptes, doivent nécessairement être adressées à ces Chambres, & elles peuvent même procéder seules à l'enregistrement de ces Loix.

Il en est autrement, 1°. des Ordonnances, Édits, &c.

(a) Voyez le Règlement de 1461, page 1, des extraits des Titres.

Mais que s'il arrivoit que quelqu'un fût appellant du Jugement des Gens des Comptes, par eux donné sur les difficultés mûes à cause de vérification & enterinement de Lettres de Don, ou de Fief, ou autrement, en quelque cas que ce soit, non concernant, purement & directement, reddition & clôture de Comptes, la cause dudit appel soit introduite, décidée & déterminée en la Cour de Parlement.

portant, ou des Réglemens généraux sur les Domaines & les Finances, ou de nouvelles Impositions.

2°. Des Lettres de Don, pour un temps considérable, qui renferment une espèce d'aliénation.

3°. Des Lettres de Légitimation, de Naturalité, &c. Ces sortes d'Ordonnances & de Lettres, ont toujours été adressées & enregistrées au Parlement, avant que de l'être aux Chambres des Comptes, qui ne peuvent connoître que des oppositions qui regardent la matière des Comptes.

Les Lettres de Don, de Naturalité, de Légitimation, Déléhérence, Bâtardise, Annoblissement, Érection de Terres & Seigneuries, ne sont adressées aux Chambres des Comptes, que par rapport à la Finance qu'on paye au Roi, (a) ou afin que la Chambre en ait connoissance, lors du jugement du Compte du Receveur du Domaine, ou des autres Comptables. Bacquet observe, en différens endroits de ses Ouvrages, que les Lettres de Naturalité, de Légitimation, &c. sont vérifiées à la Chambre des Comptes, à cause de la Finance que les Aubains naturalisés, les Bâtards légitimés, avoient accoutumé de payer au Roi. (b)

L'adresse de ces mêmes Lettres au Parlement, a un objet très-différent; elles y sont enregistrées, afin que le Parlement & les Juges qui lui sont subordonnés, fassent jouir l'Impétrant de ce qui y est contenu, & qu'ils s'y conforment dans les Jugemens des contestations qui pourroient survenir à l'occasion de ces Lettres.

Les oppositions (par exemple) qui sont formées aux Brevets de Don, sont fondées ou sur ce qu'on prétend que

(a) *Nota.* Ces Lettres ne sont adressées aux Chambres des Comptes que pour l'intérêt de la ligne de Compte. L'Ordonnance du 14 Octobre 1571 n'a jamais été connue au Parlement, & il est prouvé que ces Lettres ont été toujours adressées au Parlement, depuis 1481 jusqu'en 1571, & depuis jusqu'à présent. Regist. du Parlement de Paris.

(b) L'Article 386 de l'Ordonnance de 1629, autorise expressément la nécessité de l'enregistrement au Parlement des Lettres de Don.

le défunt n'étoit point Etranger, ou qu'il n'étoit point Bâtard, ou que les Biens ne font point vacants par Déshérence, ou de ce que les Biens qu'on prétend confisqués font substitués.

L'Erection d'une Terre peut porter préjudice à un autre Seigneurie, ou à une tierce personne.

Toutes ces Matières font de la compétence des Juges ordinaires.

La Chambre des Comptes de Montpellier doit donc ou enregistrer ces Lettres, à la charge des oppositions, qu'elle doit renvoyer aux Juges qui en doivent connoître, ou surseoir à l'enregistrement, jusqu'à ce que la contestation qui a donné lieu à l'opposition, ait été décidée par le Tribunal qui est compétent de la Matière.

La décision prononcée par l'Article XI de la Déclaration de 1736, dispense le Parlement de répondre à toutes les anciennes objections que la Chambre des Comptes renouvelle aujourd'hui.

S'il a été décidé par cet Article, que la Cour des Aides ne peut connoître de l'opposition qu'autant qu'elle est compétente pour connoître de la matière au sujet de laquelle l'opposition est formée, le contraire ne sçauroit être décidé en faveur de la Chambre des Comptes; cette dernière ne pourra donc connoître de l'opposition, qu'autant qu'elle sera compétente de la matière.

On ne sçauroit s'écarter du principe contenu dans cet Article; & ce n'est que par la différence des Lettres, qui en font l'objet de celles dont il s'agit aujourd'hui, qu'il ne suffit pas de le copier dans la nouvelle Déclaration.

La Cour des Aides est compétente pour connoître de la matière des oppositions formées aux Lettres d'Annoblissement, &c. relativement aux Tailles.

Mais la Chambre des Comptes n'a aucune compétence pour connoître de la matière des oppositions formées aux Lettres de Don, Légitimation, &c.

Il faut donc ordonner qu'elle sera tenue de les renvoyer aux Juges à qui la connoissance en appartient.

Le Règlement de 1551 est propre à la Chambre des Comptes de Montpellier & au Parlement de Toulouse, & ce seroit la seule Règle qu'il faudroit consulter; cependant on va prouver qu'aucun des Titres que la Chambre des Comptes de Montpellier emprunte de la Chambre des Comptes de Paris, ne lui permet d'excéder les bornes de la ligne de compte.

Si le Règlement du mois de Novembre 1520, & la Déclaration de Charles IX de 1566, décident qu'on ne peut se pourvoir que par révision, (a) contre les Jugemens de la Chambre des Comptes de Paris, dans le cas même de l'enregistrement des Lettres qui lui sont adressées; ce n'est que lorsque ces Jugemens n'ont pour objet que des matières de sa compétence.

Ainsi si l'opposition formée à l'enregistrement regarde l'intérêt d'un tiers, qu'elle dépende de la décision d'une question qui est de la Jurisdiction ordinaire, comme d'une question Domaniale, d'un combat de Fief, d'une Substitution ou autre matière semblable, la Chambre ne peut, en aucun cas, connoître de ces sortes de questions.

Cette distinction est autorisée par les Réglemens de 1604 & de 1727, entre le Parlement & la Chambre des Comptes de Dijon.

(a) *Nota.* On ne rappellera pas ici toutes les Loix qui ont rapport à la révision; on en rendra compte en instruisant la demande particulière que le Parlement a formée à ce sujet: on remarquera seulement que la révision ne sçauroit avoir lieu en ce point en Languedoc, & qu'ainsi, si la Chambre des Comptes de Montpellier pouvoit connoître des oppositions dont il s'agit, elle auroit plus de pouvoir que la Chambre des Comptes de Paris.

L'Edit de Charles IX de 1566, ne fut enregistré qu'à la Chambre des Comptes; & rien ne prouve mieux que le Roi consentit qu'il ne fût point exécuté pour les Matières Civiles, que le nouvel Edit du mois de Mai 1567, enregistré au Parlement le 16 dudit mois, & copié sur celui de 1566, seulement en ce qui concerne les Matières Criminelles.

Elle est observée par la Chambre des Comptes de Paris, comme il est facile de le justifier par plusieurs Arrêts. Voyez les Plaidoyers de Gautier, tom. 1^{er}. plaid. 9. pag. 179.

Il n'est pas surprenant que M. de Basville, s'attachant littéralement aux termes de l'Édit de 1690, & * l'interprétant suivant les principes, ait jugé qu'il n'y falloit rien changer en ce point, la Chambre des Comptes n'avoit pas encore fait connoître l'extension qu'elle vouloit lui donner; d'ailleurs le Règlement de 1551 n'avoit pas été produit devant lui; enfin l'Article XI de la Déclaration de 1736, leve toute difficulté.

* Voyez la Requête du Parlement, de 1701, p. 3, celle de 1706, p. 13, & les Mémoires particuliers.

L'Article VIII de la dernière Déclaration, ramène à la pureté des principes, en interdisant à la Chambre des Comptes, la connoissance des matières contentieuses nées au sujet desdites oppositions.

LE DIT Article VIII.

NOTRE Chambre des Comptes & lesdits Bureaux, ne pourront connoître des matières contentieuses, nées au sujet des oppositions formées à l'enregistrement de nos Lettres à eux adressées; mais seront tenus de renvoyer lesdites matières aux Juges qui en doivent connoître, & néanmoins lesdits Bureaux connoîtront audit cas, des matières concernant notre Domaine, & autres de leur compétence.



XVI. CHEF.

CONCERNANT la Jurisdiction contentieuse du Domaine.

LA Déclaration de 1736 a réglé la compétence de la Cour des Aides de Montpellier ; ainsi nulle difficulté qu'il ne doive lui être fait défenses de connoître d'aucunes affaires du Domaine, tant principales qu'incidentes, conformément aux Arrêts de Reglement de 1617 & 1618.

Le Parlement demande qu'il soit aussi fait défenses à la Chambre des Comptes de Montpellier, de connoître d'aucune matière contentieuse, & notamment des matières Domaniales.

La Chambre des Comptes de Montpellier oppose au Parlement, l'Édit de 1690.

Le Parlement répond, 1°. Que cet Édit ne donnoit à la Chambre des Comptes de Montpellier, d'autre pouvoir que de continuer la Commission de 1667, qui est finie depuis cinquante deux ans, suivant l'avis de M. de Basville.

2°. Que si cet Édit contenoit une attribution en faveur de la Chambre des Comptes, il devoit être révoqué en ce point, comme il l'a été dans presque tout ce qui regarde la matière des Aides.

Ces deux Propositions sont démontrées dans le Mémoire du Parlement de 1735, contenant 54 pages, & dans celui de 7 pages, intitulé, Application des Titres, qui est ci-joint, qu'il ne faut pas séparer du Recueil qui le précède ; il y est prouvé que la connoissance des matières Domaniales n'a jamais été attribuée aux Chambres des Comptes, & que celle de Montpellier n'a, à cet égard, ni Titre ni possession.

On trouve dans le même Recueil, les Titres généraux &

Résumés des Mémoires du Parlement de Toulouse. 21
particuliers des Parlemens à cet égard, & ceux qui sont propres au Parlement de Toulouse.

Ce n'est pas une nouvelle attribution qu'il demande, mais seulement qu'il lui soit permis d'exercer, sans obstacle, la plus ancienne & la plus noble portion du pouvoir qu'il a plu à nos Rois de lui confier.

C'est l'objet de ses conclusions, qui tendent, comme il a été dit, à ce qu'il soit fait défenses à la Chambre des Comptes de Montpellier, de connoître d'aucune matière contentieuse.

Les conclusions des Sénéchaux & des Trésoriers sont plus étendues, & c'est sur le détail de leurs demandes, que doit être fait le Règlement annoncé par la Déclaration de 1736. Le Parlement a le plus grand intérêt qu'ils soient maintenus dans le Droit que leur donnent les Ordonnances, concernant l'exercice de l'entière Jurisdiction contentieuse du Domaine, puisque ce n'est que sans l'appel au Parlement; & c'est pour cela qu'il a cru devoir suppléer, dans des Mémoires particuliers qui sont ci-joints, ce qui pouvoit manquer aux Mémoires imprimés. (a)

1°. Sur le pouvoir de la Chambre des Comptes, concernant les Foies & Hommages; pouvoir qu'il prouve n'être que de simple direction.

2°. Sur les Saïfies Féodales, pour lesquelles il est démontré que les Chambres des Comptes n'ont aucune compétence.

3°. Sur les nouvelles conclusions du Syndic de la Province.

4°. Sur la confection du Papier Terrier, qui, suivant M. de Basville, est une suite de la Jurisdiction contentieuse du Domaine.

5°. Sur la Déclaration de 1713, concernant la Nobilité des Fonds.

(a) *Nota.* Pour prononcer sur ces demandes, il n'y a presque qu'à copier les Réglemens déjà faits.

22 *Résumés des Mémoires du Parlement de Toulouse.*

6°. Sur les conclusions du Parlement, dans le seizième Chef.

7°. Sur les Blâmes des Aveux.

8°. Observations sur les Dénombrements.

9°. Sur la Déclaration de 1702.

10°. Conclusions du Parlement, rédigées en Articles, sur les trois demandes, sur lesquelles il n'a pas été prononcé par la Déclaration.

11°. Sur la révision.

12°. Déclaration du 19 Juillet 1757, avec des Notes;

13°. Notes plus étendues, sur ladite Déclaration.



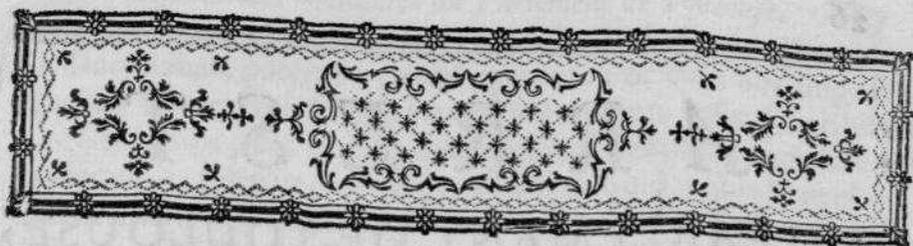
EXTRAITS
DES PRINCIPAUX TITRES POSSESSOIRES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

*CONCERNANT la Jurisdiction contentieuse
du Domaine , qui seroient pour la
pluspart autant de Titres attributifs
de cette Jurisdiction , s'il lui étoit
nécessaire d'en rapporter d'autre que
celui de son institution.*

EXTRAITS
DES PRINCIPAUX TITRES POSSESOIRES
DU PARLEMENT
DE FOULOUSE.

CONCERNANT LA JURISDICTION CONTENTIEUSE
DU DOMAINE, qui seroient pour la
pluspart avant de l'ère révolutionnaire
de cette Jurisdiction, il lui étoit
nécessaire d'en rapporter d'autres que
celui de son Institution.

ARREST



A R R E S T
D U P A R L E M E N T
D E T O U L O U S E ,

Du Mardy avant la Fête de la Pentecôte, 1287.

1287.
Requête
du Svr die,
n. VI. Ex
Cartul. col.
6. n. 2477.

B. MISERATIONE Divina Abbas Moyfiacensis, Magistri Laurentius Vicini, Capiterius Carnotensis, Joannes de Naufona, Canonicus Laudunensis, Domini Regis Clerici tenentes pro Domino Rege Parlamentum Tolosæ; nobili viro Senescallo Carcaffonæ, Salutem. Mandamus vobis quatenus in vestris Assisis edici publice faciatis, ut quicumque quæstiones habentes cum Domino Rege componere, & de rebus commissis emere, nec-non qui de rebus acquisitis in feudis & retrofeudis Domini Regis Militaribus ac Censivis, vel aliis, amortigationes, & manumissiones, secundum conditionem sive statum, prout merita rerum exegerint, voluerunt obtinere, vobiscum veniant tractaturi, vocatis probis viris statum rei dignoscentibus, qui curam & fidelem diligentiam adhibeant in præmissis; & quod super his feceritis una cum dictis probis viris, & aliis quorum intererit, referatis illis qui pro Domino Rege deputati fuerint ad tenendum primum Parlamentum. Datum Tolosæ die Martis ante Festum Pentecostes, anno Domini, 1287.

D

Requête
du Syndic,
n. V.

A R R E S T

DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

* C'est la
date du
Vidimus.

*Du Mardi après Pâques 1290. **

Voyez di-
vers Arrêts
de la même
date, Tom.
4, Hist. du
Langue-
doc, pr.
p. 84.

NOVERINT universi quod nos Raymundus-Arnaldus Miles, Vicarius Tholosæ, vidimus quendam litteram patentem sigillatam, & prima facie apparebat sigillatam Dominorum tenentium Parlamentum Tholosæ, non vitiatam, non cancellatam, nec in aliqua sui parte abolitam. Cujus tenor talis est: Regiæ Majestati, significant Bertrandus miseratione Divina Abbas Moyfiacensis, & Magister Petrus de Capella, Canonicus Parisiensis, Ægidius Camelini, Canonicus Meldensis, Domini Regis Franciæ Clerici, tenentes Parlamentum Tholosæ, pro eodem Domino Rege, quod ipsi viso Mandato regio injunxerunt, & in prædicto Parlamento, cum ipsi non possent interdicere ratione Parlamenti, Vicario Tholosano, & Magistro Raymundo Degandus, Procuratori Domini Regis, quod viderent & indagarent locum & domum Fratrum Ordinis Beatæ Mariæ de Monte Carmeli Tholosæ, utrum esset sufficiens ad ædificandam Ecclesiam, & alias Officinas ipsis Fratribus necessarias, & quod requisissent in quantum damnum vergeret Domino Regi; qui fideliter inquisiverunt, & viderunt quod nullum damnum vergebatur, si Fratres emerent vicinas domos & hortos juxta ipsos positos, cum Rex nullum habeat ibi censum præter altum dominium, sic & nobis in isto præsentis Parlamento veraciter retulerunt, & dixerunt nobis, quod domus & loca qui sunt in illo dominio erant Fratribus prædictis ad ædificandam Ecclesiam & alias Officinas valde necessaria, sine quibus hortis, domibus &

locis eorum Ecclesia, Claustrum nec Capitulum ad utilitatem Ordinis habere poterunt complementum; & cum nos singuli speciali Littera vel Mandamento notuerimus ipsis Fratribus emendi hortos, nec domos ipsis vicinas licentiam concedere, ipsos vobis remittimus ut super istis quidquid vobis beneplacitum fuerit, faciatis. Datum Tholosæ, die Sabbati post octavam Epiphaniæ Domini, anno 1289; in cujus quidem visionis testimonium nos Raymundus-Arnaldus Miles, Vicarius prædictus sigillum curiæ nostræ duximus apponendum. Datum Tholosæ, die Martis post octavam Paschæ, anno Domini 1290.

Le Règlement de Philippe le Long enjoint aux Baillifs & Sénéchaux, d'envoyer à la Chambre un État de toutes les Forfaitures, Amendes, Quints, Deniers, Rachapts & autres Droits Seigneuriaux, tant pour le passé que pour l'avenir: ce qui suppose qu'ils avoient la connoissance de ces sortes de Droits.

1319:
Fourival,
p. 46. Req.
du Syndic,
p. 7. M. du
Parlement,
p. 11.

En 1330, le Sénéchal de Carcassonne ayant demandé à la Chambre des Comptes son avis, au sujet de certaines Procédures faites par le Sénéchal de Toulouse, qui avoient donné occasion aux Religieux de Boulbonne d'usurper une Justice qui appartenoit au Roi.

1330:
Production de la
Chambre
des Comptes.

La Chambre des Comptes répondit: *Vadat ad Parlamentum deliberationem super isto articulo petiturus.*

En 1338, Philippe de Valois ordonna que les Sénéchaux connoîtroient du possessoire du Domaine sans limitation, & du pétitoire, jusqu'à la valeur de 20 liv. Tournois: les affaires d'une plus grande importance, étoient portées directement au Parlement.

1338:
Fortanot,
Tom. I. p.
181. Req.
du Syndic,
p. 7.

La même Ordonnance porte: Que les Sénéchaux de Toulouse, Beaucaire, Carcassonne, Perigueux, Caors & Bigorre, connoîtront des différends que les Comtes, Barons & autres Seigneurs, auront avec Sa Majesté pour les limites de leurs Terres.

Mém. du
Parlement,
p. 11.

1363. Procureur du Roi au Parlement, seule Partie légitime pour
Ordonnan- ce qui regarde le Domaine. *Fontanon*, Tom. 1^{er}, pag. 552,
ce du Roi Jean. *Req. du Syndic*, pag. 19.

1384. On voit dans les Archives de la Sénéchaussée de Nîmes trois
Requête rouleaux des Procès concernant le Domaine, qui étoient pen-
du Syndic, dants au Parlement de Toulouse en 1384.
p. 20.

II. Conti- Notredite Cour, * qui fut principalement fondée pour la
nuation des connoissance des causes de notre Procureur, touchant notre
titres de la Domaine, des Pairs de France, des Appellations.
Sénéchauf-
fée en gé-
néral N. 9.

1396. Charles VI, par l'Ordonnance de 1408, § défendit aux
* Ordon- Sénéchaux de consulter les Procureurs du Roi, de les laisser
nances du opiner dans les affaires où ils étoient Parties au nom du Roi,
Louvre, T. c'est-à-dire, dans les affaires du Domaine.
8. p. 113.

1408. Le même Roi, par son Édit de l'année 1413, † enjoignit
† Fonta- au Prévôt de Paris, & à tous autres Prévôts, Baillifs & Séné-
non, Tom. chaux, de faire payer les Confiscations, Forfaitures, Épaves,
I, p. 184, Biens vacans, & autres choses semblables qui écherront dans
R. du Syn- leur Jurisdiction, & de contraindre les Vassaux du Roi de
dic, p. 7, *bailler Inventaire*, c'est-à-dire, le Dénombrement de leurs
M. du Par- Fiefs.
lement, p. 11.

1413. La Chambre des Comptes ne veut pas délivrer l'expédition
† Fonta- d'un enregistrement par elle fait de certaines Lettres de Don,
non, 4. p. attendu l'appel que le Procureur-Général du Parlement en
1313, art. avoit interjetté en la Cour. ¶ Les Gens des Comptes mandés
16. R. du devant le Roi & le Duc de Bourgogne, disent eux-mêmes :
Syndic, p. que crainte d'attenter contre la puissance de la Cour de Par-
7. M. du lement, n'osoient plus toucher à ladite Matière & qu'à ladite
parlement, Cour de Parlement appartenoit la connoissance du Domaine
p. 111. du Roi & de la Couronne, & non pas à la Chambre des
¶ Sep- Comptes.
tembre
1418.

1425. En 1425, le Roi donna au Comte de Foix le Comté de
Bigorre. Le Parlement de Toulouse, séant alors à Beziers, fit
difficulté d'enregistrer cette cession, & il ne l'enregistra
qu'après plusieurs Jussions, & du commandement exprès du
Roi. *Voyez l'Histoire de Languedoc*, Tome IV, page 468.

Par Lettres-Parentes, du 7 Octobre 1428, le Parlement de Toulouse fut réuni au Parlement de Paris, séant à Poitiers.

1428.

En exécution de ces Lettres-Parentes, le 4 Avril 1429, le Parlement de Toulouse ordonna le renvoi à Poitiers de toutes les causes dont il connoissoit. Dans l'énumération qu'il en fit, les affaires du Domaine sont comprises en ces termes : *Et etiam quascumque causas tangentes jus & proprietatem Domanii Regii, inter Procuratorem Regium & alias partes quæcumque sint* ; ces pièces sont rapportées parmi les preuves de l'Histoire de Languedoc, Tome IV, pages 435, 436, 437.

1429.



ÉDIT DE SAUMUR,

QUI rétablit le Parlement de Toulouse.

1444: **N**O TUM igitur facimus, quod nos ad bonum Reipublicæ patriæ nostræ Occitanæ, & Ducatus nostri Aquitanæ, & aliarum partium circumadjacentium usque ad fluvium Dordonæ vigilanter aspirantes, attendentes etiam longa terrarum spatia quibus quaquaversum præfata patria nostra Occitana, nec-non Ducatus noster Aquitanæ prædictus, & aliæ regiones circumadjacentes usque ad prædictum fluvium Dordonæ distant à villa nostra Parisiensi, in qua suprema Parlamenti nostri curia constitit & stabilita est..... & per præsentem instituimus, stabilimus, & ordinamus curiam nostri Parlamenti in ipsis nostris villa & civitate Tholosana, in & pro tota patria nostra Occitanæ, atque Ducatu Aquitanæ & aliis regionibus & partibus ultra prædictum fluvium Dordonæ..... in qua quidem curia nostri Parlamenti omnes & universæ curiæ Senescallarum, Bailliviarum, Rectoriarum, Vicariarum, Judicaturarum, & cæterarum Jurisdictionum quarumcumque antedictarum patriarum Occitanæ & Aquitanæ, & aliarum partium ultra fluvium Dordonæ, ut præmittitur suam habebunt ressortum & ultimum refugium..... quibus quatuordecim Præsentibus & Consiliariis..... dedimus atque donamus..... plenam potestatem..... audiendi, cognoscendi..... omnes & singulas causas appellationum & ressortorum & alias quascumque Civiles & Criminales ab iisdem patriis, in eadem curia nostra introductas & introducendas tam in casu ressorti quam alio quovismodo..... & generaliter faciendi & observandi ea omnia & singula quæ fieri & observari solita sunt in nostri

1444: Fontanon, Tom. I. p. 95 & 96. Cet Edit avoit été envoyé au Parlement de Paris, par des Lettres-Patentes du 4 Février 1443, Registre dudit Parlement, intitulé: Ordinations Barbi-nei, coteé D. fol. CII.

Résumés des Mémoires du Parlement de Toulouse. 31
suprema Parlamenti curia Parisius , in quantum concernit
dictam nostram patriam linguæ Occitanæ & Ducatum Aquitanæ
ultrâ dictum fluvium Dordonæ.

Nota. Personne n'ignore les différens établissemens du Parlement de Toulouse antérieurs à cette époque , entr'autres , celui de 1280 , celui de 1302 & celui de 1420 : on sçait aussi qu'il a souvent été réuni au Parlement de Paris , & que lors des différentes réunions qui ont été faites de ces deux Parlemens , les Officiers du Parlement de Toulouse ont continué l'exercice de leurs Offices au Parlement de Paris ; on en trouve des preuves non-équivoques dans deux Actes très-authentiques.

1°. Dans le Recueil des Ordonnances de M. De Lauriere , Tom. I. pag. 320 , où l'on voit que Gilles Camelin , qui étoit certainement Conseiller au Parlement de Toulouse , lorsqu'il fut réuni à celui de Paris en 1291 , exerça aussitôt après cette réunion , son Office au Parlement de Paris.

2°. Dans l'Acte de réunion de 1428 , rapporté au Tome IV de la nouvelle Histoire de Languedoc , p. 434 , dont voici les termes :

Præsidentibus , Consiliariis & Officiariis nostris , qui dictum Parlamentum Biterris tenere consueverunt , ... injungimus , se ad dictam villam nostram Pictaviensem transferant suorum Officiorum debitum in dicta nostra Parlamenti curia Pictaviensi , per quam eos ad hoc admitti volumus , secundum ordinem & antiquitatem institutionis eorundem exercituros cum registris suis.

On a remarqué que l'Édit de 1444 , accorde dans les termes les plus exprès l'universalité de Jurisdiction au Parlement de Toulouse : & *cæterarum Jurisdictionum quarumque antedictarum patriarum Occitanæ & Aquitanæ.*

Omnes & singulas causas appellationum & alias quascumque Civiles & Criminales ab eisdem patriis introductas & introducendas tam in causa ressorti quam alio quovismodo & generaliter faciendi & observandi ea omnia & singula quæ fieri & observari solita sunt in nostri suprema Parlamenti curia Parisiis.



DÉCLARATION DE CHARLES VII,

Donnée à Melun en 1454.

PORTANT que les Présidens & Conseillers institués à Paris & à Toulouse font tout un Parlement.

1454.
Registre
du Parle-
ment de
Toulouse.
Fontanon,
ibid.

Hist. de
Langue-
doc, Joly,
des Offices,
Tom. I. p.
327.

Req. du
Syndic de
1720. p. 19.

» **C**HARLES comme pour le bien de justice, &
 » relever nos Sujets des vexations & travaux, nous ayons
 » ordonné notre Parlement être tenu pour notre Cour Souve-
 » raine, tant à Paris comme à Toulouse, par nos amés &
 » féaux les Présidens & Conseillers par nous institués, & or-
 » donnés pour ce faire en chacun desdits lieux de Paris & de
 » Toulouse, lesquels y ont de Nous telle puissance & autorité
 » les uns comme les autres, & par ce doivent iceux Présidens
 » & Conseillers de chacun desdits Parlemens, être tenus &
 » réputés uns, & recueillir & honorer les uns les autres, &
 » comme faisant tous un Parlement. Sçavoir faisons,
 » que Nous voulons nosdits Présidens & Conseillers de chacun
 » de nosdits Parlemens, & de chacun d'eux être tenus & ré-
 » putés tous uns, & demourer en notre service en bonne union
 » & fraternité, sans souffrir, pour cause des limites d'iceux
 » Parlemens, avoir entre eux aucune différence.

1453.
Mém. du
Parlement,
p. 11. Fon-
tanon, p.
184. Tom.
I. art. 81.
Req. du
Syndic,
p. 8.

L'Ordonnance de Charles VII, de l'année 1453, enjoint
 aux Baillifs & Sénéchaux & leurs Lieutenans, d'assister aux
 Audiences du Parlement, lorsqu'on y jugera l'appel de leurs
 Sentences: Elle ajoute « Qu'ils baillent par déclaration en
 » notredite Cour de Parlement, & à nos Avocats & Procureurs
 » Généraux, toutes les surprises qu'ils sçauront avoir été faites
 » contre & sur nos Droits & Domaine, pour y être pourvu,
 » & donné tel remede & provision qu'au cas appartiendra,
 » tant par notredite Cour, que par nos Avocats & Procureurs
 » Généraux, ausquels enjoignons qu'ainsi le fassent.

ARREST

ARRREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 28 Mars 1488.

*Qui réunit au Domaine du Roi la Comté de Gaure
& ville de Florence.*

IL sera dit que ledit Bernard Lary & Rogier de Mercœur ;
 »ès noms qu'ils viennent, sont bien à recevoir comme
 »opposans à l'encontre de l'entérinement desdites Lettres de
 »confirmation, & nonobstant icelles & choses quelconques
 »dites, proposées & alléguées de la Partie dudit sieur le Bret,
 »ladite Comté de Gaure, ensemble ladite ville de Florence,
 »& autres appartenances quelconques dont est question,
 »seront remises, & les remet la Cour perpétuellement au
 »Domaine du Roi & Ressort du Sénéchal de Toulouse, & à
 »la Recette ordinaire d'icelle Sénéchaussée.



A R R E S T
D U P A R L E M E N T
D E T O U L O U S E ,

Du 8 Mars 1493.

*QUI déclare que la Rivière du Rhône appartient au
Roi d'un rivage à l'autre.*

Voyez les
Arrêts rap-
portés par
La Roche.

» **I**L sera dit que ledit Procureur-Général du Roi fera réin-
» tégré, & le réintègre la Cour en la réelle & actuelle pos-
» session, saisine, jouissance de ladite Rivière du Rhône
» entièrement d'un rivage à l'autre, & où a accoûtumé icelle
» Rivière faire son cours, tant ancien que nouvel, & des Isles
» qui sont dedans icelle Rivière, dessus déclarées, appelées
» comme appartenant au Roi, & étant de & dedans le
» Royaume de France.

Les Parties étoient le Procureur-Général du Roi au Parle-
ment de Toulouse, l'Archevêque d'Avignon, le Syndic des
Manans & Habitans du lieu de Barbantane, le Procureur du
Roi au Comté de Provence, le Procureur du Pape en la Cité
d'Avignon, & comme Seigneur Temporel d'icelle, & les
Consuls, Manans & Habitans dudit Avignon.

1499.
Requête du
Syndic, p.
19, Fon-
tanon,
Tom. II.
p. 616.

En 1499, Louis XII ordonna que pour les fraix des Pro-
cès du Domaine, qui seront poursuivis aux Parlemens, les
Receveurs des Amendes retiendront, sçavoir pour le Parle-
ment de Paris 1000 livres, pour celui de Toulouse 600 livres,
pour celui de Bordeaux 500 livres.

A R R E S T
D U P A R L E M E N T
D E T O U L O U S E ,

Du 23 Mars 1501.

QUI déclare la Comté de Commenge appartenir au Roi.

» **I**L sera dit que lesdits Messire Louis d'Armagnac, Huet
 » d'Amboise, & Dame Magdelaine d'Armagnac sa femme,
 » ne sont à recevoir comme Demandeurs; & au surplus, la
 » Cour a déclaré & déclare la Comté de Commenge, avecque
 » les appartenances & dépendances dont est question, avoir
 » appartenu & appartenir au Roi notre Sire.



LETTRES-PATENTES
DU ROI LOUIS XII.

Données en 1506.

PORTANT Règlement pour l'expédition des affaires
du Domaine au Parlement de Toulouse.

1506. « N OUS vous mandons que dorénavant après que par
Mémoire « vous Gens de notredite Cour, aura été vuide & expédié
du Parle- « pour les Parties, quatre Procès, le cinquième sera de nos
ment, p. « affaires, & fait de notre Domaine, de notre Pays de Lan-
14. « guedoc, tel que vous sera baillé & présenté par nos Offi-
« ciers, & ainsi sera continué jusqu'à l'expédition de tous
« lesdits Procès.



ORDONNANCE,

Rendue en 1512.

PORTANT que les Procureurs du Roi des Siéges ressortissans au Parlement de Tholose, y comparoîtront aux jours de leurs Bailliages & Sénéchaussées.

EN suivant l'Ordonnance de nos Prédécesseurs, ordonnons que nos Officiers, à tout le moins nos Procureurs des Bailliages, Sénéchaussées, & autres Siéges ressortissans, sans moyen en notre Cour de Tholose, seront tenus venir aux jours de leurs Sénéchaussées & Bailliages, comme se fait en nos autres Cours: & apporter à notre Procureur-Général en iceux, la déclaration de toutes les appellations qui auront été faites en leurs Siéges, pour sçavoir lesquelles sont désertes, & pour voir recevoir les Procès par écrit, & plaider les causes d'appel, & pour avertir notredit Procureur-Général des surprises qui se font sur nos Droits & Domaines, & des excès, abus & maléfices.

Le 11 Avril 1515, François I^{er}, écrivant au Parlement de Toulouse, au sujet de la Députation de cette Cour lors de son avènement à la Couronne, dit aux Députés « Au demeurant Nous avons dit à nosdits Présidens & Conseillers, que l'on prit à cœur l'expédition des Procès concernant notre Domaine, que nous touchent, contre quelque personne que ce soit, vous priant tenir la main diligemment & en bonne justice, & vous nous ferez service très-agréable, & n'y veuillez faire faute.

1512.
Ordon-
nance rap-
portée par
Fontanon,
Tome I,
page 27.

1515.
Mém. du
Parlement,
p. 14.

R É G L E M E N T

Fait en 1520.

ENTRE le Parlement de Paris & la Chambre des
Comptes de Paris.

ART. II.

1520.
Mémoire
du Parle-
ment, p.
12. Requ.
du Syndic,
p. 8. Fon-
tanon,
Tom. II,
pag. 44,
art. 2.

» **Q**U'EN toutes autres causes & matières où y aura com-
» mencement de Procès, formé entre quelques Parties,
» soit notre Procureur ou autres, des oppositions qui souvente-
» fois interviennent aux exécuteurs de leurs Ordonnances ou
» Appointemens, avons ordonné & ordonnons, que ceux de
» notredite Chambre des Comptes n'en prennent aucune con-
» noissance, Cour ne Jurisdiction, & laquelle audit cas leur
» avons interdite & défendue; ains voulons & nous plaît,
» qu'icelles causes & matières se renvoyent aux Juges ausquels
» la connoissance en appartient; c'est à sçavoir, celles des
» Aides aux Généraux de Justice ou Elus sur le fait des Aides,
» & les autres où seroit question de nos Droits & Domaine,
» pardevant les Conseillers de notre Trésor, ou devant les
» Ordinaires, ainsi qu'ils verront au cas.



ÉDIT DE CRÉMIEU,

Du 19 Juin 1536.

ART. II.

» **O**RDONNONS que nosdits Baillifs & Sénéchaux, &
 » autres Juges ressortissans en nos Cours de Parlement,
 » sans moyen, auront la Cour, Jurisdiction, connoissance,
 » de toutes & chacunes les causes de notre Domaine, esquelles
 » notre Procureur & ses Substituts seront Parties principales,
 » chacun en son Bailliage & Sénéchaussée, sans qu'en ce nos
 » Prévôts, Châtelains, & autres Juges inférieurs s'en puissent
 » entremettre, la Jurisdiction toutefois de la Chambre du
 » Trésor à Paris demeurant en son entier.

1536.
Neron,
fol. r.

Lettres au Sénéchal de Nîmes, qui prouvent que de toute
 ancienneté les affaires du Domaine avoient accoutumé être
 traitées & décidées au Bureau de la Trésorerie de Nîmes, le
 lundi & jeudi de chaque semaine, par le Sénéchal Juge-
 Mage, &c.

16 Février
1539.



DÉCLARATION,

Du 3 Décembre 1540.

*PORTANT que les Appellations du Bureau du
Domaine de Toulouse ressortiront au Parlement de
Toulouse en la Chambre des Enquêtes.*

1540.
Mém. du
Parlement,
p. 14 & 15.
Requête du
Syndic.

» **D**E toute ancienneté, au Bureau de notre Trésorerie de
» Toulouse, (nos Officiers) pour l'exercice de leurs
» États & Offices, (ont) accoutumé connoître, juger, déci-
» der, déterminer, & mettre à fin les causes & matières pour
» raison de nos Fermes, Droits & Devoirs, appartenans à
» notre Domaine, & sur iceux donner Sentence & Jugement,
» les appellations ressortissantes immédiatement en notre Cour
» de Parlement dudit Toulouse.

Elle ordonne que les Sentences de ce Bureau seront exécu-
tées, nonobstant appellations, & sans préjudice d'icelles.
» Lesquelles appellations ressortiront en notredite Cour de
» Parlement en la Chambre des Enquêtes.



JURISDICTION

JURISDICTION
DE LA CHAMBRE DU TRÉSOR.
RECUEIL,
CONCERNANT LES DOMAINES.

ART. VI.

» DÉFENDONS aux Gens de nos Comptes, de ne con-
» noître aussi des matières de notre Domaine qui réquié-
» rent connoissance de cause en forme de Procès, comme
» Criées, & autres de semblable qualité, laquelle connoi-
» sance, tant desdits Procès qu'autres ci-dessus déclarés, con-
» cernant icelui notre Domaine, Nous avons attribué en pre-
» mière Instance aux Conseillers de notre Trésor, & icelle
» interdisons & défendons ausdites Gens de nos Comptes.

Février
1543.
François I.
à Paris,
Fontanon,
T. II. p.
248. Re-
quête du
Syndic, p.
34.



ÉDIT DU ROI,

De l'année 1546.

QUI révoque l'attribution générale qui avoit été faite à la Chambre du Domaine établie en 1543 au Parlement de Paris, sur les Remontrances du Parlement de Toulouse, & du consentement du Procureur-Général de celui de Paris.

1546.
Recueil du
Parlement.

» **V** OULONS & nous plaît, que notredite Cour de Par-
 » lement de Toulouse, Baillifs, Sénéchaux, ressortif-
 » sans en icelle, & toutes nos autres Cours de Parlement con-
 » noissent, jugent & décident, de tous Procès & différends
 » mus & à mouvoir à cause de notre Domaine, & autres nos
 » Droits Royaux, en première Instance, ès Sièges de nos
 » Sénéchaux & Baillifs, & par appel en dernier ressort, tant
 » en matières Civiles que Criminelles; chacun dedans les fins
 » & limites desdits ressorts, tout & ainsi & en la forme &
 » manière que ci-devant, & auparavant la Déclaration & Or-
 » donnance, ils avoient accoutumé de connoître & juger, in-
 » terdisant, & défendant expressément à ladite Chambre du
 » Domaine en notre Cour de Parlement de Paris, d'en entre-
 » prendre à l'avenir aucune Cour & Jurisdiction & connois-
 » sance, hors les fins & limites du ressort de notredite Cour
 » de Parlement à Paris: leur enjoignons expressément, si
 » aucuns Procès étoient pendans & indécis, pour raison de ce,
 » pardevant eux; qu'incontinent & sans délai ils les renvoyent
 » en l'état, à icelle de nos Cours où ils devoient ressortir aupa-
 » ravant l'érection de notredite Chambre du Domaine, pour
 » y être jugés & définis comme il apartiendra par raison.

Nota. Cet Édit est adressé aux Parlemens de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, Dauphiné, & Provence, &c.

R É G L E M E N T
D' H E N R Y I I,

F A I T *Contradictoirement* *entre* *le* *Parlement* *de*
Toulouse *&* *la* *Chambre* *des* *Comptes* *de* *Mont-*
pellier.

De l'année 1551.

» **O** R D O N N O N S que lesdits Maîtres & Officiers de notre
» dite Chambre des Comptes, ne pourront dorénavant
» entreprendre aucune Jurisdiction ni connoissance, fors seu-
» lement procéder à l'Arrêt & clôture des Comptes, appen-
» dances & dépendances d'iceux, comme porte leur érection,
» généralement se régleront comme il est porté & contenu par
» le Règlement donné par le Roi Louis XI audit an 1461,
» dont l'extrait est ci-attaché.

1551
Reçu il du
Parlement.



R É G L E M E N T

Fait en l'année 1461.

1461. » **E**T que des fufdits Appointemens, Arrêts, ou Commif-
 » fions, en matières de Comptes, iceux Receveurs ou leurs
 » hoirs, eux fentant grévés, appellent ou fe dollent & com-
 » plaignent, foit fur ledit appel, dolléance & complainte,
 » procédé felon la forme & teneur de ladite Ordonnance dudit
 » feu Philippe le Long. Mais s'il advient qu'en autres matiè-
 » res, que de reddition & de clôtüre de Compte, & concer-
 » nant purement & directement fait de Compte aucun de nos
 » Sujets appelle des Gens de nos Comptes, & d'aucuns de
 » leurs Appointemens, Commissions, Main-mise en aucun
 » Fief & Héritage, fous couleurs d'Homages & Devoirs
 » non faits, de Régale ou autrement, & auffi d'aucun Appoin-
 » tement donné par les Gens de nosdits Comptes fur les diffi-
 » cultés, que pardevant eux fe peuvent mouvoir à caufe de la
 » vérification, & entérinement d'aucunes nos Lettres de Don
 » ou de Fief, & Accenfement de Fiefs & Héritages, ou de
 » réception & institution des Officiers, & des Gages d'iceux
 » ou autrement, en quelque cas que ce foit, non concernant
 » purement & directement reddition & clôtüre de Compte des
 » Recettes de nos Deniers & Finances, comme dit eft, foit la
 » caufe dudit appel introduite, décidée & déterminée en
 » notredite Cour de Parlement.



ARRÊST DE RÉGLEMENT,

Du 15 Septembre 1551.

ENTRE *le Parlement de Toulouse & la Cour des
Aides de Montpellier.*

» **A**VONS, par Avis & Délibération des Gens de notre
» privé Conseil, dit, statué & ordonné, & par la teneur
» des Présentes, disons, statuons, & ordonnons que lesdits
» Généraux de Montpellier, n'auront & ne pourront doréna-
» vant entreprendre aucune Jurisdiction ni connoissance des
» matières concernant notre Domaine.

1551.
Recueil du
Parlement.



LETTRES D'HENRY II.

Du 21 Juin 1554.

PAR lesquelles il ordonne :

1554: » **Q**UE toutes matières, Procès, instances, & différends
Production » intentés ou à intenter, pour raison de nosdits Droits
du Parle- » (appartenans à notre Domaine) & Ordonnances de ladite
ment. » Sénéchaussée de Rouergue, & autres matières ordonnées par
» led. Édit y être traitées, seront jugés, décidés, & déter-
» minés au Bureau de notre Trésorerie de Ville-Franche, &
» non ailleurs.

La même Loi ordonne que les Sentences de ce Bureau seront exécutées par manière de Provision.

» Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, &
» sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons être
» différé; lesquelles appellations ressortiront en notredite Cour
» de Parlement de Toulouse, en la Chambre des Enquêtes
» d'icelle, & non ailleurs, pour être jugées, décidées &
» déterminées.

1557, Lettres-Patentes du 18 Mars 1557, & 29 Juillet 1558,
1558, qui renvoient des affaires du Domaine à la première Chambre
des Enquêtes du Parlement de Toulouse.

4 Janvier Lettres-Patentes du 4 Janvier 1559, adressées au Parle-
1559, ment de Toulouse, concernant la réunion générale du Do-
maine du Roi.

21 No- Les Commissaires nommés pour l'aliénation des Domaines,
vembre ayant fait les publications & les adjudications dans leurs Mai-
1559- sons particulières, sur les Remonstrances du Procureur-Géné-
Mémoire ral du Parlement de Toulouse, le Roi François II donna une
du Parle- Déclaration le 21 Novembre 1559, qui ordonne que les
ment p. publications seront faites dans les Sièges des Sénéchaussées.
15. Elle est adressée au Parlement de Toulouse.

L E T T R E S

ADRESSÉES par le même Roi au Parlement de Toulouse, le dernier Décembre 1559.

» **A**T T E N D U (y est-il dit) que vous êtes les vrais & naturels Juges de notre Domaine, vous mandons & ordonnons, par ces Présentes, que vous ayez à vous faire montrer à quels Titres ils possèdent iceux membres de notre Domaine, pour iceux Titres communiqués à notre Procureur-Général, connoître, juger & décider, si lesdites Saisies avoient été bien & dûement faites, pour ensuite ordonner sur la main-levée requise, ce que vous verrez être à faire.

A vous seuls appartient la connoissance des matières & cas concernant notre Domaine. *

Déclaration du 27 Août 1561, portant : » Que l'Ordonnance faite (en 1540) pour le fait du Bureau de Toulouse, »... soit observée & gardée en chacun desdits Bureaux de Nîmes, Montpellier & Beziers.

Édit de Création d'un Bureau du Domaine en la ville de Cahors, du 28 Février 1563, enregistré au Parlement de Toulouse le 12 Juin 1564.

L'Ordonnance de Moulins, sur le fait du Domaine, de l'année 1566, ordonne de saisir les Domaines usurpés dans l'étendue de tous les Parlemens : Elle enjoint au Procureur du Roi de tenir la main à la Protection, Tution, & Conservation du Domaine.

Lettres-Patentes, enregistrées au Parlement de Toulouse, portant : Que les Sénéchaux, Prévôts & Baillifs, s'enquerront des entreprises & usurpations faites sur le Domaine.

La Cour a ordonné, qu'elle ne peut procéder à la vérification & publication desdites Lettres-Patentes : qu'elle gar-

1559.
Mémoire
du Parle-
ment, p.
16.

* 26 Octo-
bre 1560.
Lettres a-
dressées au
Parlement
de Paris,
Registrées
le 27 Avril
1566.

1561.
Mémoire
du Parle-
ment, p.
15.

1563.

1566.
Fontanon,
pag. 363.
Tom. II.
art. 18 &
19, Mé-
moire du
Parlement
pag. 12.

1. Janvier
1577.

Arrêt du
Parlement
de Paris, du

20 Mai
1579.

dera, défendra & rétablira, comme par ci-devant elle a fait, par toutes voyes & manières dûes & raisonnables, le Domaine & Patrimoine de cette Couronne; la garde défense, connoissance & rétablissement duquel lui a appartenu & appartient, singulièrement & privativement à tous, par la Loi de ce Royaume, perpétuelle & irrévocable.

1581.
Fontanon,
p. 376, T.
II. Mémoi-
re du Par-
lement, p.
13.

Le Roi Henry III créa des Controleurs Généraux du Domaine, par Édit du mois d'Octobre 1581, & il attribua la connoissance du Domaine en première Instance aux Trésoriers de France.

La Chambre des Comptes de Paris ne voulut enregistrer cet Édit, qu'à la charge que la Jurisdiction contentieuse du Domaine appartiendroit aux Juges & aux Officiers auxquels elle avoit été de tout temps attribuée; & il paroît, par les Lettres de Jussion, adressées à la Chambre, que le Roi avoit consenti à cette modification; cette Chambre étoit par conséquent bien éloignée de penser que la Jurisdiction du Domaine dût lui appartenir.

1597.
Henry IV
dans un
Règlement
sur l'admini-
stration
de la Jus-
tice.

Enjoint à ses Procureurs-Généraux, & à leurs Substituts, d'apporter toute la diligence requise pour la poursuite de ses Droits & Domaine.

Enjoignons à nos Procureurs-Généraux, d'empêcher les contraventions (aux Édits concernant le Domaine.) *

* Article
329 de
l'Ordon-
nance de
Blois.

Ne pourra dorénavant (ladite Cour des Aides) entreprendre aucune Jurisdiction & connoissance des matières concernant son Domaine, ni en Instance principale, ni par incident. †

§ Arrêt de
1617. Art.
III.

Les difficultés que le Parlement de Toulouse avoit faites à l'enregistrement du Traité d'Étienne Goutte, furent levées par les Lettres de Jussion du 30 Mai 1618, & 29 Juin 1619,

† 1618,

en ces termes: †

1619,
Mémoire
du Parle-
ment, p.
16.

« Nous avons levé le défaut qui vous auroit été fait de la connoissance des appellations qui seroient interjettées, en exécution de ladite Liquidation, & attribué la connoissance d'icelles; nous avons voulu suivre les voies ordinaires, en adressant

adressant la Commission de ladite Liquidation aux Juges à qui elle appartient.

Édit de 1627, * favorable aux Trésoriers.

David Falc, ayant été subrogé à Étienne Goutte, il fut ordonné, par un Arrêt du Conseil, du 18 Avril 1628, que ce Traité seroit exécuté par les Trésoriers de France & autres Juges des lieux ; & en cas d'appel, la connoissance en est attribuée au Parlement de Toulouse.

Le Roi Louis XIII créa un nouveau Bureau des Finances dans la ville de Nîmes par Édit du mois d'Avril 1640, † avec attribution de la Jurisdiction contentieuse du Domaine, Droits, Rentes & Revenus d'icelui ; il est porté par cet Édit, que les appellations seront relevées en notre Cour de Parlement de Toulouse.

Déclaration du 7 Novembre 1657, ‡ concernant la confection du Papier Terrier, enregistrée au Parlement, à la charge que les Commissaires ne pourront prendre connoissance du fonds du Domaine.

* 1627.
Fournival,
fol. 478,
mémoire du
Parlement,
p. 13.
§ 1628.
Descoitbiac
27, ch. 7,
Mémoire
du Parle-
ment, p. 13.

† 1640.
Fournival,
fol. 582,
Mémoire
du Parle-
ment, p. 16.

‡ 1657.
Requête du
Syndic, n^o
28 & 29.



DIFFERENTES COMMISSIONS ÉTABLIES EN LANGUEDOC.

LE pouvoir des Commissaires a toujours été renfermé dans l'objet de leur Commission, & les matières de litige ont toujours été portées devant les Sénéchaux ou les Trésoriers, & par appel au Parlement.

Ces Commissions étoient presque toujours adressées à des Officiers du Parlement.

1539. La Commission du mois de Février 1539 n'est pas produite.

Les Lettres-Patentes du 3 Décembre 1540, sont une preuve que cette Commission ne dépouilloit pas les Sénéchaux & le Parlement, des matières contentieuses du Domaine.

1566. La Commission de l'année 1566, n'avoit pour objet que la réunion des Domaines usurpés, & la passation du Bail-à-Ferme des Domaines.

1624.
1639.
1640. Les trois Commissions de 1624, 1639 & 1640, ne donnoient d'autre pouvoir aux Commissaires, que de procéder à la vente des Domaines, dont l'aliénation étoit ordonnée.

1658. Celle de 1658 ne regardoit que les Domaines usurpés.

1665. Le Chancelier de l'Hôpital dit au Parlement de Bordeaux, dans un Lit de Justice, que l'institution du Procureur du Roi au Parlement, fut faite pour l'intérêt seul du Domaine.

En examinant ces différentes Commissions, (a) on trouve qu'elles sont de la même nature que celles qui ont été établies dans les autres Provinces; qu'il n'y en a pas eu en Languedoc

(a) Voyez dans la Production de Messieurs les Trésoriers, les différens reliefs d'appel au Parlement, de leurs Jugemens en Matière Domaniale. Voyez l'Avis de M. de Balville, page , où il dit que les Trésoriers ont établi leur possession.

un plus grand nombre qu'ailleurs, & qu'elles n'ont jamais dépouillé les Juges ordinaires & le Parlement; enforte que lors de la Commission de 1667, qui est la seule qui ait suspendu l'exercice des Jurisdictions ordinaires par rapport au Domaine, le Parlement étoit en possession paisible de connoître de cette matière; ce qu'on pourroit prouver par un nombre infini d'Arrêts: on en a produit plusieurs.

La Commission même de 1667, ne dépouilla pas entièrement les Juges ordinaires de la Jurisdiction du Domaine: plusieurs Arrêts qui le prouvent.

L'Édit de 1690 n'en est que la continuation. Voyez les Articles XXIII & XXIV.

1667i

1690i



TITRE UNIQUE
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE MONTPELLIER,

CONCERNANT la Jurisdiction contentieuse du
Domaine.

ARTICLE XXIII DE L'ÉDIT DE 1690.

Édit de 1690, révoqué, expliqué ou modifié dans tout ce qui regarde la matière des Aides, par la Déclaration de 1736.

» **A** VONS en outre attribué & attribuons à notre dite Cour la réception des **Aveux & Dénombrements** qui seront rendus par nos Vassaux, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1685, & à la confection des Papiers Terriers des Terres mouvantes de notre Directe, à la réception desquels Dénombrements qui n'auront été reçus en la Commission du Domaine & confection des Papiers Terriers, qui n'auront été faits d'autorité de ladite Commission, il sera procédé incessamment.

A R T. X X I V.

» **A** T T R I B U O N S en outre à notre dite Cour la connoissance de tous Procès Civils & Criminels, mûs & à mouvoir, entre le Fermier du Domaine, ses Sous-Fermiers, Commis & Préposés, & les Débiteurs de nos Droits, & généralement de tous les Cas & Matière

»res concernant notre Domaine, dont nos Commis-
»saires du Domaine dans notre Province de Langue-
»doc connoissoient ci-devant, laquelle Commission
»Nous avons révoqué & révoquons par le présent
»Édit, & l'avons réunie & réunissons, incorporée &
»incorporons, en tant que de besoin, à notredite Cour
»des Comptes, Aides & Finances de Montpellier.

A R T. X X V.

»NE pourra néanmoins notredite Cour des Comp-
»tes, Aides & Finances de Montpellier, connoître des
»instances en réunion des Terres & Seigneuries, ou
»concernant la validité ou invalidité des Inféodations
»desdites Terres & Seigneuries, lesquelles Instances
»seront portées en notredite Cour de Parlement de
»Toulouse, comme ci-devant.

L'HISTOIRE de cet Édit (dit M. de Basville page 6.)
»Est que le Roi fit cette année, dans cette Compagnie, une
»nouvelle création d'un Président, cinq Conseillers, un Garde
»Scel, deux Correcteurs, un Auditeur, & un Garde-Archi-
»ves. Ce fut la première qui fut faite dans les Compagnies
»Supérieures. Ce qu'il y a de certain, est qu'on cher-
»cha alors les moyens de donner quelque satisfaction à la
»Cour des Comptes de Montpellier, pour l'indemniser en
»quelque sorte, de ce qu'elle pouvoit souffrir par une si forte
»augmentation d'Officiers. Elle demanda deux choses qui lui
»furent accordées: la première, la Commission du Domaine,
»qui étoit depuis 1667 composée de
»la seconde demande fut un Édit qui pût marquer bien nette-

»ment la Jurisdiction de la Cour des Comptes, & rappeler la
»disposition des anciens Édits.

Nota. Au mois de Février 1691, il fut créé une troisième Chambre des Enquêtes au Parlement de Toulouse, deux Offices de Présidents, deux Offices de Conseillers Lais, deux Commissions de Présidents des Enquêtes, un Conseiller en la Chambre des Requêtes, & un Avocat & Procureur du Roi en ladite Chambre, le tout sans aucune indemnité.

Page 1.
Avis de M.
de Bafville.

»Nous n'estimons pas qu'il faille s'arrêter à cette fin de
»non-recevoir; nous sçavons qu'à l'exception de la Commis-
»sion du Domaine, le Roi n'a rien voulu attribuer de nou-
»veau à la Cour des Comptes, au préjudice des autres
»Compagnies.

»Il seroit injuste dans le fonds, que cette Compagnie ayant
»moins souffert que les autres de la nouvelle création, parce
»qu'elle a beaucoup profité sur la vente des Charges, eût
»encore de nouvelles attributions qui ne sont pas de sa com-
»pétence. Et lorsqu'il y a eu des Édits concernant la Jurisdic-
»tion de la Cour des Comptes, cela n'a pas empêché qu'il n'y
»ait eu en 1617 & 1618, des Arrêts de Règlement qui ont
»expliqué ces Édits. Ainsi nous estimons qu'il y a lieu d'en-
»trer dans le détail des contestations, pour y établir l'ordre
»naturel qui doit être observé dans toutes les Compagnies, en
»rendant à chacune ce qui lui appartient, supposé que l'Édit
»leur eût fait quelque tort.



A V I S
DE MONSIEUR DE BASVILLE,

*SUR la fin de non-recevoir concernant la Jurisdiction
du Domaine.*

» **C**ETTE fin de non-recevoir ne nous paroît pas plus favo-
 » rable que celle qui a été proposée au commencement de
 » cette affaire : il s'agit de remettre toutes choses dans leur ordre
 » naturel. Toutes les autres Compagnies du Royaume ont reçu
 » des crues à des conditions bien plus onéreuses. La Cour des
 » Comptes a beaucoup gagné sur la vente de ces Charges, &
 » il ne nous paroît pas juste qu'elle ait encore une augmenta-
 » tion de Jurisdiction, aux dépens des mêmes Compagnies.
 » Ainsi, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, nous croyons
 » qu'il faut entrer dans la discussion de ces questions. (a)

Page 16.

» C'est un principe certain, que cette Commission du Do-
 » maine n'appartient point de Droit à la Cour des Comptes,
 » & qu'elle est naturellement incompétente d'en connoître. Ce
 » n'est point matière de Cour des Aides, encore moins de
 » Chambre des Comptes, si ce n'est en ce qui regarde les
 » Comptes du Fermier du Domaine, la réception des Fois &
 » Hommages & Dénombrements ; ainsi cette Cour ne peut
 » recevoir cette attribution, que de la même manière que les
 » Commissaires l'avoient auparavant : or cette Commission
 » n'étoit pas perpétuelle ; elle n'a été établie que pour un

(a) Voyez l'Arrêt du Conseil de 1699, en faveur du Procureur-Général de la
 Chambre des Comptes, qui prouve que c'est une attribution nouvelle.

56 *Résumés des Mémoires du Parlement de Toulouse.*

» temps : c'est ce qui nous oblige de dire, qu'elle ne peut rester
» entre les mains des Officiers de la Cour des Comptes, qu'au-
» tant qu'elle auroit duré, si elle fût demeurée aux Commis-
» saires. C'est constamment le Parlement par appel (qui doit
» connoître de la Jurisdiction contentieuse du Domaine) &
» cette Proposition ne doit être révoquée en doute : page 16.

» Les Blâmes des Dénombrements font partie de la Jurisdic-
» tion contentieuse du Domaine, page 17.

Voyez page 18 sur la confection du Papier Terrier.

Édit du mois de Juin 1552, appelé l'Édit de Sedan ;
modifié par deux Arrêts contradictoires de 1617 & 1618.

Édit du mois de Mai 1559, qui accordoit à la Cour des
Aides la Jurisdiction Criminelle sur ses Officiers, révoqué
sur les Remontrances du Parlement, & à la sollicitation des
États par un autre Édit du mois de Décembre de la même
année.



ARREST

ARRÊST DU CONSEIL,

Du 13 Mai 1698.

RENDU entre le Procureur-Général de la Chambre
des Comptes & les Avocats Généraux.

» **Q**UE ne s'agissant pas d'une Jurisdiction de la compé-
» tence naturelle de ladite Cour, (disoit le Procureur-
» Général) les Avocats Généraux n'ayant aucun Droit par
» leurs Charges, & que le Roi, en unissant la Commission du
» Domaine à ladite Cour, a composé le Bureau du Domaine
» du nombre d'Officiers qu'il a trouvé convenable au bien de
» ses affaires, & n'a voulu admettre dans cette Commission,
» après l'union à ladite Cour, que son Procureur-Général,
» comme avant l'union, que dans toutes les Commissions du
» Domaine il n'y a jamais qu'un seul Procureur pour le Roi.

Nota. Il est donc prouvé que ce n'est qu'une Commission.
Voyez l'Arrêt définitif de 1699, qui prouve aussi que ladite Jurisdiction
n'est pas de la compétence naturelle de ladite Chambre.



D É C L A R A T I O N

D U R O I,

Du 14 Mai 1717.

ENREGISTRÉE au Parlement de Toulouse le
18 Juin.

1717. » **V** O U L O N S que nos Cours de Parlement reçoivent les appellations des Jugemens, tant interlocutoires, préparatoires, que définitifs, sans aucune distinction, » qui ont été ou qui seront rendus par les Trésoriers de France » établis dans le Ressort de chacune de nosdites Cours, pour » être statué sur ledit appel en la manière accoutumée, comme » avant notre Édit du mois de Février 1704, & seront » en cas d'appel, lesdits Jugemens des Trésoriers de France » exécutés par provision, lorsqu'il s'agira de la perception » ou recouvrement de nos Droits, tant anciens que nouveaux, » que le fonds du Droit ne sera pas contesté, &c.

Nota. Cet Édit de 1704 ordonnoit que les Jugemens des Trésoriers de France, interlocutoires ou préparatoires, seroient exécutés nonobstant l'appel.



ARRÊT DU CONSEIL,

Du 8 Juillet 1738.

PAR lequel le Roi ordonne :

» **Q**UE par provision, & sans préjudice du Droit des Par-
 » ties au principal, les Bureaux des Finances de Limo-
 » ges, Bordeaux, Montauban, Auch & Toulouse, connoi-
 » tront à l'avenir en première Instance, de toutes les affaires
 » & contestations qui concerneront le Domaine, chacun dans
 » toute l'étendue desdites Généralités, sans aucune distinction
 » de ce qui concerne l'ancien Domaine de Navarre, & que
 » les appels qui seront interjettés de leurs Jugemens seront
 » portés; sçavoir, ceux des Bureaux des Finances de Limo-
 » ges & Bordeaux, au Parlement de Bordeaux; ceux des
 » Bureaux des Finances de Montauban & Toulouse, au Par-
 » lement de Toulouse; & ceux du Bureau des Finances
 » d'Auch, au Parlement de Pau.



R E G L E M E N S

POUR LES CHAMBRES DES COMPTES DU ROYAUME.

1668.
Paris.

A R R Ê T du Conseil d'État, contradictoire entre la
Chambre des Comptes de Paris, & les Trésoriers de
France de Châlons & de Bourges, du 19 Janvier 1668.

» Comme aussi, recevra ladite Chambre les Aveux &
» Dénombrements qui seront fournis par les Vassaux de Sa
» Majesté qui y auront rendu leurs Hommages, après qu'ils
» auront été blâmés par les Trésoriers de France auxquels l'a-
» dresse en sera faite.

» Ordonne encore Sa Majesté, que les Saïsses Féodales, &
» liquidation des Droits dûs à Sa Majesté, seront faites, sça-
» voir, à la Requête du Procureur de Sa Majesté en la Cham-
» bre du Trésor à Paris, pour l'étendue de son Ressort, ainsi
» qu'il s'est pratiqué avant la Déclaration du 24 Novembre
» 1665, dans lesdites Généralités de Châlons & Bourges, à
» la Requête du Procureur de Sa Majesté desdits Bureaux,
» créés en 1627. •

1670.
Montpel-
lier.

Arrêt du Conseil, du 18 Juillet 1670, qui déclare com-
mun le précédent avec la Chambre des Comptes & Finances
de Montpellier, & les Trésoriers de France des Bureaux de
Toulouse & de Montpellier. Voyez ci-après le Règlement
de 1685.

Mêmes clauses que ci-dessus.



ÉDIT DU ROI,

Du mois de Mars 1693.

*PORTANT union de la Jurisdiction de la Chambre
du Trésor, au Corps des Trésoriers de France de la
Généralité de Paris.*

» **V**OULONS que toute la Jurisdiction de notredite Cham-
 » bre soit & demeure unie & incorporée au Corps des
 » Trésoriers de France de notre Généralité de Paris, auxquels
 » nous avons en outre attribué & attribuons toute Cour,
 » Jurisdiction & connoissance, pour juger en première Ins-
 » tance toutes les affaires de notre Domaine, & Droits en dé-
 » pendans, même ceux joints à la Ferme générale de nos
 » Domaines, dans l'étendue de notredite Généralité, sauf
 » l'appel de leurs Jugemens en notre Cour de Parlement de
 » Paris.

1693
Paris



R É G L E M E N T

Fait en 1685.

ENTRE la Chambre des Comptes de Montpellier &
les Trésoriers de France.

ART. XIV.

1685.
Montpel-
lier.

ENSEMBLE les Aveux & Dénombrements de ceux qui y auront rendu leurs Hommages, après qu'ils auront été blâmés par les Procureurs de Sa Majesté es Sénéchaussées de la Province de Languedoc, & les blâmes jugés par lesdits Officiers desdites Sénéchaussées, auxquelles le renvoi en sera fait par ladite Chambre des Comptes, ou par lesdits Trésoriers chacun à leur égard.



R È G L E M E N T,

Du 6 Octobre 1691.

ENTRE le Parlement, la Chambre des Comptes & les Trésoriers
de France de Grenoble.

» **L**'ARTICLE XXIX. maintient lesdits Trésoriers de
» France en première Instance, & le Parlement par appel
» en la connoissance & Jurisdiction de tous Procès Civils, pour
» raison du Domaine de Sa Majesté, tant pour les Droits fixes,
» que pour les Droits Casuels & Féodaux, sans aucune excep-
» tion, & dans le Droit de procéder à l'adjudication & liqui-
» dation des Lods & Ventes, & autres Droits Casuels, Sei-
» gneuriaux & Féodaux, si aucuns sont dûs au Roi, sauf
» l'appel au Parlemen.

1691.
Grenob.e.

ART. XXXIII.

» **E**T à l'égard des Aveux & Dénombrements qui seront
» présentés à ladite Chambre par les Vassaux de Sa Majesté,
» ordonne que le Procureur-Général de ladite Chambre ren-
» voyera lesdits Aveux aux Procureurs de Sa Majesté, ès Bail-
» liages, Sénéchauffées, & autres Jurisdicions Royales, res-
» sortissans nuement au Parlement, dans le Ressort desquelles
» les Fiefs se trouveront situés, &c.

ART. XXXIV.

» **E**T en cas qu'il soit fourni aucun blâme, Sa Majesté
» ordonne que les contestations sur lesdits blâmes seront ins-
» truites & communiquées audit Procureur du Roi, & jugées
» par lesdits Juges en première Instance; & en cas d'appel,
» par ledit Parlement de Grenoble, pour ensuite être lesdits
» Aveux & Dénombrements, reçus en la Chambre de Com-
» ptes, avec les publications faites & le Jugement du blâme,
» si aucun en a été rendu; fait, Sa Majesté, défenses à ladite
» Chambre, de recevoir aucun Aveu & Dénombrement que
» dans la forme susdite.

ARRÊST DU CONSEIL,

Du 8 Février 1666.

*PORTANT Règlement pour la Cour des Comptes &
les Trésoriers de France d'Aix.*

1666.
Aix, Art.
24. Requê-
re du Syn-
dic.

» **E**T faisant Droit sur les contestations d'entre les Officiers
» de la Chambre des Comptes, & Trésoriers Généraux
» de France du Bureau des Finançs de Provence, Sa Majesté
» a ordonné & ordonne : Que, sans s'arrêter à la demande des
» Officiers de ladite Chambre des Comptes, Aides & Finan-
» ces, contenue en la Requête du 30 Mars 1653, & confor-
» mément à l'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1640, la Jurisdic-
» tion de la grande & petite Voirie, appartiendra ausdits
» Trésoriers Généraux de France audit Pays de Provence, pri-
» vativement à tous Juges; ensemble la Jurisdiction conten-
» tieuse du Domaine de Sa Majesté, soit en Fonds, Droits,
» Fruits & Revenus dudit Domaine, aliéné & non aliéné;
» faisant, Sa Majesté, défenses ausdits Officiers des Comptes,
» Aides & Finances, de les y troubler; sauf l'appel au Parle-
» ment, suivant les Edits des mois de Février 1626, Avril
» 1627, & Mai 1635.



ÉDIT

ÉDIT DU ROI,

Du mois d'Août 1681.

PORTANT Règlement pour la Chambre des Comptes de Bretagne.

ART. XVIII.

EN cas que nos Juges des Barres Royales ordonnent la réception des Aveux, nonobstant les blâmes ou oppositions de nos Procureurs ou Fermiers de notre Domaine, voulons que nos Procureurs, sous peine de répondre du dépérissement de nos Droits, en interjettent appel, & en donnent avis à notre Procureur-Général en notre Cour de Parlement de Bretagne, afin qu'il prenne leur fait & cause, & fasse lever, instruire & juger l'appel jusqu'à l'Arrêt définitif.

1681.
Bretagne ;
n. 65 Re-
quête du
Syndic.

ART. XIX.

DÉFENDONS à notre Chambre, de recevoir aucun Aveu blâmé es Barres Royales, par nos Procureurs & Fermiers de notre Domaine, que le blâme n'ait été jugé définitivement en notre Cour de Parlement.

ART. XX.

PERMETTONS à notre Procureur-Général en notre Cour de Parlement, s'il le trouve à propos, pour la conservation de nos Droits, d'interjeter appel des Jugemens rendus es Barres Royales, portant réception d'Aveux, du consentement de nos Procureurs ou Fermiers de notre Domaine.

Arrêt du Conseil, du 13 Octobre 1703, qui révoque la Déclaration du Roi, du 9 Décembre 1702, obtenue par la Chambre des Comptes de Dijon, & ordonne qu'il sera passé outre au jugement de l'Instance, pendante au Conseil, au Rapport du sieur de Courson.

1703.
Dijon.

Nota. Cette Déclaration étoit pareille à celle de la même année, obtenue par la Chambre des Comptes de Paris, qui n'est ni enregistrée au Parlement, ni exécutée.

LETTRES-PATENTES,

Du 13 Octobre 1727.

CONCERNANT le Règlement entre la Chambre des Comptes & le Bureau des Finances de Dijon, sur l'Arrêt du Conseil du 7 Aout de la même année, rendu sur l'Avis des Commissaires nommés par plusieurs Arrêts.

ART. II.

1727.

ORDONNONS que les Saïsses Féodales, faute de Droits & Devoirs non-payés, ou d'Aveux & Dénombrements non-fournis, seront faites à la Requête de notre Procureur au Bureau de notre Domaine, à la charge d'en envoyer des copies, tous les trois mois, à notre Procureur-Général de ladite Chambre.

ART. III.

ET seront toutes les contestations, incidentes ausdites Saïsses Féodales, jugées en première Instance par nosdits Trésoriers de France, & par appel en notre Cour de Parlement de Dijon.

ART. V.

LES Aveux & Dénombrements seront envoyés, par la Chambre des Comptes, à nosdits Trésoriers de France, pour être par eux procédé aux blâmes desdits Aveux; & en cas

Résumés des Mémoires du Parlement de Toulouse. 67
d'appel des Jugemens qui interviendront sur le blâme, sera
ledit appel porté en notre Cour de Parlement.

ART. VIII.

LES Lods & Ventes, & autres Droits Seigneuriaux & Féodaux qui pourront nous être dûs, seront liquidés & adjugés par nosdits Trésoriers de France, sauf l'appel en notre Cour de Parlement.

L'Arrêt du Conseil, du 3 Septembre 1697, donne à la Chambre des Comptes de Rouen, le pouvoir de juger les oppositions aux Dénombrements auxquels le Roi seul a intérêt; mais il faut observer,

1697.
Rouen.

1°. Que c'est une Transaction entre la Chambre des Comptes & le Parlement; ce qui est prouvé par l'Arrêt lui-même.

2°. Cet Arrêt ne fait aucune mention de la Jurisdiction contentieuse du Domaine.

3°. Il est prouvé par le Certificat des Gens du Roi du Parlement de Rouen, que les Trésoriers de France de Rouen, Caen & Alençon, connoissent en première Instance des affaires contentieuses du Domaine, & le Parlement en dernier Ressort.

1720:

La Chambre des Comptes de Pau, a été réunie au Parlement par un Édit de 1691. Elle avoit des Titres particuliers, pour connoître des matières du Domaine, qui ne peuvent avoir d'application à aucune autre Chambre des Comptes.

Pau.

L'Édit de 1692, attribue à la Chambre des Comptes de Dole, la connoissance du Domaine; mais il faut remarquer ces termes dans cet Édit, *Outre ce qui lui est naturel.*

Dole.

Même clause dans l'Édit de suppression des Bureaux des Finances de Bezançon, qui est réuni à la Chambre des Comptes.



TITRES PARTICULIERS

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE PAU, REUNIE AU PARLEMENT.

QUI prouvent qu'elle est Bureau des Trésoriers au Souverain ; extraits d'une Requête dudit Parlement.

1527.

HENRY II, Roi de Navarre, établit deux Chambres des Comptes, une à Pau, & une autre à Nerac, par un Édit de 1527.

Lettres-Patentes du 31 Décembre 1596, 5 Février 1608, 11 Août 1610, touchant sa Jurisdiction.

1624.

En 1624, union de la Chambre des Comptes de Nerac à celle de Pau.

1630.

En 1630, Louis XIII fit répondre à l'Article XV des plaintes de ladite Chambre: » Le Roi entend que ses Officiers » soient respectés, & que la Chambre des Comptes de Navarre » use, dans son Ressort, du même pouvoir que les autres » Chambres des Comptes & Trésoriers de France ont dans le » leur.

1645.

Il est dit, dans le Préambule de l'Édit de Novembre 1645, qui augmenta le nombre de ses Officiers: » Et d'autant que » pour rendre cette Compagnie plus considérable, attendu » qu'outre la Fonction qui est attribuée à toutes les autres » Chambres des Comptes, elle fait encore celles des Trésoriers de France & des Cours des Monnoies, *souverainement* » & sans dépendance.

1655.

Même énonciation dans les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1655.

APPLICATION DES TITRES

CONTENUS DANS LE PRÉCÉDENT RECUEIL

A LA QUESTION DU DOMAINE.

L'ÉDIT de 1690 qui continua la Commission du Domaine établie en Languedoc en 1667, en la réunissant à la Chambre des Comptes de Montpellier, donna lieu au grand Procès qui subsiste encore dans sa partie la plus importante.

Il fut commencé en 1692 par le Syndic de la Province, qui demanda le premier la révocation de cet Édit, comme contraire à l'ordre général du Royaume.

Le Parlement de Toulouse, les Sénéchaux, les Trésoriers, demanderent la même révocation; la Chambre des Comptes s'y opposa: plusieurs Arrêts du Conseil renvoyerent toutes les contestations des Parties devant M. de Basville, Intendant de la Province; & ce Magistrat donna son Avis en 1700, sur tout ce qui en faisoit l'objet.

Il fut procédé au Conseil sur cet Avis suivant les Règles ordinaires, jusqu'en 1734. Le Procès fut respectivement instruit par un nombre infini de Titres, & par des Volumes immenses d'Écritures, de la part du Syndic de la Province, des Sénéchaux, des Trésoriers, & de la Chambre des Comptes: ces trois premières Parties ont toujours soutenu la Cause du Parlement, qui n'a eu jusqu'aujourd'hui qu'à adopter leurs principes, & à adhérer aux conclusions du Syndic.

En 1734, ce Procès prit une nouvelle forme; le Roi évoqua à lui toutes ces contestations; & pour faire Droit sur icelles, Sa Majesté les renvoya, par un Arrêt de son Conseil, devant les Sieurs de Machault, d'Ormesson, de Gaumont, de Fortia, Amelot de Chaillou & Daguesseau, pour, sur le

Voyez les Articles 23 & 24 de cet Édit, concernant la Jurisdiction du Domaine.

Les autres Articles regardent pour la plupart la matière des Aides, & ils ont été révoqués, expliqués ou modifiés par la Déclaration de 1736.

vu du Procès-Verbal & Avis du Sieur de Basville, & au Rapport du Sieur Daguesseau de Fresne, être, par lesdits Sieurs Commissaires, donné avis à Sa Majesté sur lesdites contestations, même proposé à Sa Majesté tel Règlement qu'ils estimeront convenable.

La Déclaration du 20 Janvier 1736 fut le fruit de leur travail : elle règle la compétence de la Chambre des Comptes de Montpellier, considérée comme Cour des Aides, Sa Majesté se réservant d'expliquer ses intentions sur les Droits qui peuvent avoir rapport à la qualité de Chambre des Comptes.

Nouvel Arrêt en 1750, qui, en rappelant les précédens, subroge le Sieur Bourgeois de Boynes, Maître des Requêtes, au lieu du Sieur Daguesseau de Fresne, Conseiller d'État, pour, à son rapport, & conjointement avec les Sieurs d'Ormesson, Daguesseau, Daguesseau de Fresne, Trudaine, Gilbert-de-Voifins, & De la Grandville, Conseillers d'Etat, être procédé à l'exécution desdits Arrêts, en ce qui n'a pas été terminé par la Déclaration du 20 Janvier 1736; à l'effet de quoi Sa Majesté ordonne que les Pièces, Titres & Mémoires des Parties, seront remis entre les mains dudit Rapporteur, pour ce fait, & communiqué ausdits Sieurs Commissaires, être pourvu de tel Règlement qu'il appartiendra.

Enfin, le 4 Août 1753, dernier Arrêt, qui prévient & fait cesser tout ce qui pourroit faire obstacle à l'exécution des précédens, & qui ordonne qu'il sera dressé par les Commissaires nommés, tel projet de Règlement qu'il appartiendra, pour, en leur présence, & de leur avis, y être statué par le Roi.

Il s'agit principalement aujourd'hui de la révocation de l'Édit de 1690, dans tout ce qui concerne la Jurisdiction contentieuse du Domaine. L'Avis du Sieur de Basville est favorable sur ce point au Parlement; & c'est pour lui un préjugé d'autant plus fort, que ce même Avis, qui lui adjugeoit presque toutes les demandes, en ce qui regarde la matière des Aides, a été confirmé, presque en tout, par la Déclaration du 20 Janvier 1736.

Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les demandes, formées par le Parlement à ce sujet, l'Avis du Sieur de Bafville sur chacune de ces demandes, & les Articles de l'Édit de 1690, & de la Déclaration de 1736, qui y ont du rapport.

L'Édit de 1690 a donc été révoqué dans plusieurs de ses dispositions, par la Déclaration de 1736; & cette révocation, déjà ordonnée, fait tomber toutes les fins de non-recevoir opposées par la Chambre des Comptes; enforte qu'on ne peut plus s'en occuper, & qu'il faut entrer dans le fond de ce qui n'a pas été terminé par la Déclaration de 1736.

LA Jurisdiction contentieuse du Domaine fera seule l'objet de cet Abrégé, elle forme le XVI. CHEF DES DEMANDES DU PARLEMENT.

LA Jurisdiction contentieuse du Domaine, qui s'étend sur toute la matière des Fiefs, prise dans toute son étendue, & qui la renferme en entier, est la plus ancienne, la plus noble, & la plus essentielle portion du pouvoir que nos Rois ont attribué à tous les Parlemens.

Principes généraux.

Elle leur appartient incontestablement, non-seulement en vertu de cette attribution générale, qui est de l'essence de leur institution, & qui les rend compétens pour connoître souverainement de toutes les causes & matières dont la connoissance ne leur a pas été interdite, mais encore en vertu des Titres particuliers qui l'ont confirmée en leur faveur, dans tous les temps & dans toutes les occasions.

C'est aux Parlemens seuls, qu'il a plu à nos Rois de confier en dernier Ressort la Jurisdiction universelle, soit publique, soit particulière; d'où il suit avec évidence, que c'est aux Compagnies qui ont été établies depuis, à prouver leur attribution particulière.

Cette proposition n'a pas besoin de preuves; elle sera avouée

de tout le monde : on peut voir, si l'on veut, Joly, dans ses Offices, Pasquier, Du Haillan, Miraultmont, La Roche, Du Tillet, L'Oiseau, Coquille, Domat, tous les Historiens & toutes les Ordonnances anciennes & nouvelles, & enfin le Procès-Verbal de l'Ordonnance de 1667, Titre des fins de non-procéder, où l'on lit : » Sur quoi M. le Premier Président, élevant sa voix en parlant pour être entendu, a dit : » Que la compétence du Parlement étoit générale pour toutes » sortes d'affaires ; qu'on révoquoit fort peu en doute, qu'il » n'eût connu des matières qui sont présentement portées au » Grand Conseil, & à la Cour des Aides : qu'il étoit au pouvoir du Roi de donner la compétence aux Juges ; mais que » toutes les attributions particulières qui avoient été faites aux » autres Compagnies, n'étoient pas au Parlement cette compétence générale qui venoit de son institution, dans les » affaires où l'on n'alléguoit pas les exceptions, si ce n'est que » l'Usage & les Ordonnances vérifiées, les fissent évidemment » connoître ; qu'ainsi l'on ne faisoit point difficulté de reconnoître celle de la Cour des Aydes, pour les affaires qui lui » sont attribuées.

Registre
du Parlement de
Paris, Conf.
Tom. 60,
fol. 312. v.

Or la connoissance des Matières Domaniales, qui dépend des principes les plus recherchés de la Jurisprudence Romaine & François, n'a jamais été attribuée aux Chambres des Comptes ; toute Jurisdiction contentieuse leur est interdite, & c'est pour cela que les Députés de la Chambre de l'Édit disoient en la Grand'Chambre, qu'il étoit injurieux à la Cour de présupposer un conflit de Jurisdiction entre elle & la Chambre des Comptes.

Leur pouvoir, dès leur établissement, a été borné à la simple ligne de compte ; la Souveraineté leur a même été longtemps contestée en cette matière, & elles n'ont pu l'obtenir qu'à la charge de la révision ; mais en toutes autres matières, comme vérifications de Lettres-Patentes, réceptions de Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements, corrections ou destitutions d'Officiers du Domaine & autres semblables, leurs Jugemens étoient sujets à l'appel. On

On en voit des preuves multipliées dans les Registres du Parlement & de la Chambre des Comptes de Paris, même depuis le Règlement de 1520, qui fixe la forme de la révision introduite par l'Ordonnance de 1319, & par le Règlement de 1461. *

Cette dernière Loi, qui est devenue propre à la Chambre des Comptes de Montpellier, par le Règlement de 1551, autorise expressément l'appel au Parlement de Toulouse, des Appointemens de cette Chambre, en autres matières que de reddition & clôture des Comptes, & concernant purement & directement fait de Compte.

Elle n'avoit pas même le pouvoir, par l'Édit de sa création, de recevoir les Comptes du Domaine, & elle ne l'obtint que par l'Édit de 1589; mais la Jurisdiction du Domaine ne lui a jamais été attribuée, & le Parlement de Toulouse en a toujours joui en entier, depuis son premier établissement jusqu'à la Commission de 1667, qui est la seule qui ait suspendu en partie en Languedoc le pouvoir des Juges ordinaires.

Le Parlement de Toulouse a toujours joui de la Jurisdiction contentieuse du Domaine. Voyez le Recueil des Extraits.

1°. On peut voir dans ledit Recueil les deux Arrêts du Parlement de Toulouse, de 1287 & de 1290.

2°. Personne n'ignore que Philippe le Bel ordonna que le Parlement de Toulouse connoîtroit de toutes sortes de Procès, par appel, des Baillifs & Sénéchaux, dans tout le Pays de Languedoc, & le Pays de Guienne.

3°. Lors du dernier rétablissement du Parlement de Toulouse, fait en 1444, il fut subrogé de Droit, en ce genre de Jurisdiction comme en toute autre, à la possession du Parlement de Paris, auquel il avoit toujours été réuni, & dans lequel il existoit, pour ainsi dire; ce qui lui rend propres

Lors de ces réunions les Officiers du Parlement de Toulouse furent incorporés au Parlement de Paris, & y exercèrent leurs Offices. Voyez ledit Recueil.

* Arrêts du Parlement de Paris, des 24 Avril & 23 Juillet 1534, sur des appels de ladite Chambre.

Son Procureur du Roi y est qualifié de Substitut du Procureur-Général du Parlement de Paris. Manuscrits de M. Dupuis, V. 215.

Arrêt du Conseil de l'année 1550, qui autorise un appel relevé de ladite Chambre. Manuscrits de M. Dupuis, V. 215.

tous les Titres du Parlement de Paris, énoncés dans ledit Recueil, depuis 1319 jusqu'en 1444.

4°. Cette subrogation se fit d'autant plus facilement, que ces deux Parlemens étoient regardés comme étant le même Parlement, suivant la Déclaration de 1454, rapportée par plusieurs Auteurs, & au Tome V de la nouvelle Histoire de Languedoc, aux preuves.

5°. Depuis l'époque de ce rétablissement, le Parlement de Toulouse posséda en son nom, & eut ses Titres particuliers pour la connoissance des Matières Domaniales, à commencer par l'Édit de son rétablissement, de l'année 1444, (qui lui attribue, dans les termes les plus exprès, l'universalité de Jurisdiction dans toute l'étendue de son Ressort) jusqu'à la Commission de 1667. On en voit dans le Recueil cité, la suite & la chaîne non interrompue. *

En 1546, François I^{er} y reconnut d'une manière bien expresse la Jurisdiction du Parlement de Toulouse, & des autres Parlemens à cet égard, en révoquant l'attribution générale qu'il avoit faite en 1543 à la Chambre du Domaine établie au Parlement de Paris.

Cette révocation fut accordée sur les Remontrances du Parlement de Toulouse, & du consentement du Procureur-Général du Parlement de Paris, non-seulement au Parlement de Toulouse, que Charles VII avoit déclaré, comme il a été dit, être le même Parlement que celui de Paris, mais encore aux autres Parlemens du Royaume.

Il est donc prouvé que le Parlement de Toulouse n'a jamais été dépouillé de la noble prérogative de connoître du Domaine de nos Rois, & la Chambre des Comptes de Montpellier n'a,

*La Cham-
bre des
Comptes de
Montpel-
lier n'a ni
Titre ni
possession
pour la Ju-
risdiction du
Domaine.*

* Voyez les Arrêts cités à la page 20 du Mémoire du Parlement de 1735.

§ Voyez l'Article II de l'Édit, portant institution du Parlement d'Aix. Joly, des Offices, Tom. I. p. 474. Appel des Sentences des Maîtres Rationaux audit Parlement, ainsi que l'on fait des autres Chambres des Comptes de nos autres Pays, ès cas où lesdits Gens des Comptes sont appellables.

en cette matière, ni Titre, ni Possession, ni la plus petite apparence de l'un ni de l'autre, jusqu'au fameux Edit de 1690 : en voici la démonstration.

Jusqu'à son établissement, fait en 1522, elle ne peut alléguer que les Titres & la Possession de la Chambre des Comptes de Paris, au pouvoir de laquelle elle succéda en Languedoc : or la Chambre des Comptes de Paris n'avoit jamais joui, ni dû jouir en Languedoc, ni dans l'étendue du Ressort du Parlement de Toulouse, de la Jurisdiction contentieuse du Domaine ; le Règlement de 1520 ne permet pas d'en douter. *

Le pouvoir qu'elle exerçoit n'étoit pas plus étendu que celui qu'elle exerce à présent dans le Ressort du Parlement de Paris, & dans la partie de celui du Parlement de Toulouse, où elle se trouve encore enclavée, le Rouergue, le Querci, l'Armagnac, &c.

Il faut donc que la Chambre des Comptes de Montpellier produise des Titres, & prouve une possession qui lui soient propres.

Elle n'en connoissoit point, lors du Règlement de 1685, lorsqu'elle disoit, page 43 de son Mémoire : Il ne peut être contesté que les Vassaux, après avoir rendu leurs Hammages au Roi, à M. le Chancelier, ou aux Chambres des Comptes, ne soient tenus de fournir leurs Aveux, lesquels ils envoient aux Sénéchaux, pour y être publiés & blâmés. C'est la disposition de l'Article XII du Titre II du Règlement pour la Chambre des Comptes de Bretagne.

* Tous les Titres qu'elle allégué sont examinés & discutés dans les pages 20 & 21 & suivantes du Mémoire du Parlement de 1735. Ces Titres ne regardent que la Direction du Domaine, qu'il ne faut pas confondre avec la Jurisdiction contentieuse ; cette distinction explique toutes les Ordonnances, & leve toute difficulté.

L'un des motifs de M. Daguesseau (sur l'avis duquel le Règlement de 1685 fut donné) pour décider que les Dénombrements devoient être blâmés & jugés par les Trésoriers de France, étoit : "Qu'il pouvoit naître, lors du Jugement, des questions incidentes, dont la connoissance appartenoit en première Instance aux Trésoriers de France, comme Juges du Domaine, & par appel au Parlement.

Le Jugement des Aveux & Dénombrements, disoit-elle encore, ne change rien à la Jurisdiction du Domaine, qui n'est pas disputée aux Trésoriers de France, ni au Parlement.

Il ne lui est pas même permis d'en alléguer, depuis l'Arrêt du Conseil du 21 Août 1699, qui déclare que cette Jurisdiction est une attribution nouvelle qui lui a été accordée par l'Édit de 1690.

Édit de 1690, unique Titre de la Chambre des Comptes.

Idee que la Province en a eu jusqu'à présent.

Cet Édit est donc son unique Titre, & tout se réduit à sçavoir s'il doit subsister, ou s'il doit être révoqué.

Dès 1692, la Province en demanda la révocation, en prouvant, par les Titres les plus respectables, & par les plus solides Écrits, qu'elle n'a cessé de multiplier depuis, que cet Édit est aussi contraire à l'ordre général du Royaume, qu'aux Usages des différens Tribunaux de Justice établis en Languedoc.

Elle ne se méprit pas sur la nature de cet Édit, demandé par la Chambre des Comptes de Montpellier, en dédommagement de la crue d'Officiers qu'elle venoit d'essuyer; elle ne vit dans cette nouvelle Loi que la continuation de la Commission de 1667.

Page 4.

1°. Elle remarqua dans sa Requête de 1720, qu'il en coûtoit trop aux particuliers pour rendre cette Commission perpétuelle, & que ses opérations devoient être finies, puisque, sur environ deux cent Papiers Terriers, il n'en restoit qu'une vingtaine à renouveler en 1690.

Page 30.

2°. En exposant la Jurisprudence que la Chambre des Comptes vouloit introduire, la Province s'explique ainsi: Qu'est-ce que la Province ne doit pas appréhender, de tomber entre les mains de Juges qui sont si fort prévenus?

3°. Elle prouve aux pages 47, 48 & 49, que la Chambre des Comptes n'a pas financé la Jurisdiction contentieuse du Domaine.

4°. Elle observe que le Roi fait un fonds tous les ans au profit de ladite Chambre, dans l'état de ses Gabelles, de 33798 liv. 19 s. & quarante-neuf minots deux quarts de sel,

ce qui revient à sept pour cent de la somme de cinq cent mille francs, payée par ladite Chambre pour le prix des Offices créés en 1690.

5°. Que la Cour des Comptes a vendu ces Offices beaucoup au-delà de ce qu'elle les avoit acquis, & qu'elle a eu la Jurisdiction du Domaine pour rien.

6°. Que la Rente de 33798 liv. 19 f. & quarante-neuf minots deux quarts de sel, pour cinq cent mille livres de capital, attachés à des Offices d'une Cour Souveraine, ne sçauroient être moins vendus qu'au denier vingt-cinq, & que sur ce pied cette Rente a dû produire 869723 liv. 15 f. ce qui est plus que suffisant pour l'indemniser de ses fraix & avances, & de la portion des Epices qu'elle accorde aux pourvûs de ces nouveaux Offices.

Elle avoit remarqué, page 22, que ce n'est pas un Titre onéreux que de multiplier le nombre d'Officiers dans un Corps.

En effet, lorsque cette augmentation paroît nécessaire, jamais les Compagnies n'en sont indemnifées. Le Parlement de Toulouse essaya une pareille cruë en 1691, sans aucune indemnité; & personne n'ignore la modicité du revenu de ses Offices: il est notoire qu'il ne va pas à 500 liv. y compris les Gages & le Franc-salé pendant les premières vingt années de réception; & la petite augmentation qui survient après ce terme, n'est jamais que le fruit d'un travail pénible & assidu; au lieu que tous les Officiers de la Chambre des Comptes auront toujours, indépendamment de ce que la Jurisdiction du Domaine leur produit, le revenu de leur Finance pour le moins sur le pied du denier vingt.

Enfin la Province représente au Roi, que non-seulement il n'y a aucune nécessité ni avantage pour Sa Majesté, de changer un ordre établi en Languedoc par les Rois ses prédécesseurs, depuis plusieurs siècles; mais même que l'administration des Domaines, leur conservation, l'expédition des affaires, les nécessités publiques, le soulagement de ses Sujets,

font autant de motifs qui doivent opérer la révocation de l'Édit de 1690.

M. de Basville l'avoit décidé ainsi en 1700. La Déclaration de 1736 a prononcé cette révocation, conformément à l'avis de M. de Basville, dans tout ce qui regarde la matière des Aides, il ne reste plus qu'à la prononcer en ce qui regarde les matières Domaniales.

A entendre la Chambre des Comptes, l'Édit de 1690 porte en sa faveur une de ces attributions fixes & permanentes que rien n'est capable d'ébranler; la Déclaration de 1736 n'a pu la faire revenir de son erreur, elle a oublié qu'elle fut l'occasion de cet Édit, quel en est l'objet, & comment il a été entendu par ce même Magistrat, qui ne contribua pas peu à le lui faire obtenir.

*Avis de
M. de Bas-
ville.*

Il nous en apprend lui-même dans son Avis l'histoire & le véritable sens: tout est décisif dans cet Ouvrage, si digne de ce sçavant & illustre Magistrat, l'homme du Roi & de la Province, & aussi instruit de ses Usages que des Loix générales du Royaume.

Il n'a vu dans cet Édit, au milieu des obscurités que ses rédacteurs ont sçu y répandre, que ce que la Province y a vu elle-même, c'est-à-dire, qu'une simple continuation de cette même Commission de 1667, à laquelle il crut devoir prescrire des bornes; inviolablement attaché aux maximes du Royaume & au maintien de l'ordre général qui y est observé, la Jurisdiction du Parlement dans les matières Domaniales ne lui paroît susceptible d'aucun doute, il n'hésite pas de placer l'Édit de 1690 parmi ces Loix accordées à des circonstances particulières qui forcent, pour ainsi dire, la détermination du Législateur, & qui doivent cesser d'avoir lieu dès que leur objet est rempli, & il en donne des exemples qui ne sont pas étrangers à la Chambre des Comptes de Montpellier.

1°. L'Édit du mois de Juin 1552, appelé l'Édit de Sedan, qui fut expliqué & modifié par deux Arrêts contradictoires rendus entre le Parlement de Toulouse & la Cour des Aides de Montpellier en 1617 & 1618.

2°. La révocation de l'Edit du mois de Mai 1659, qui accordoit à cette dernière Compagnie la Jurisdiction criminelle sur les Officiers.

Conduit par des principes de droit public, la Finance payée par la Chambre des Comptes ne l'auroit pas rendu favorable à sa prétention, quand il n'auroit pas été persuadé qu'elle avoit beaucoup profité sur la vente des Charges créées en 1690, & que toutes les autres Compagnies du Royaume avoient reçu des crues à des conditions bien plus onéreuses.

Il sçavoit que le Roi n'accorde jamais à un Tribunal fixe la connoissance d'une matière qui n'est pas de sa compétence, au préjudice d'un autre Tribunal auquel la connoissance en appartient naturellement; ces sortes d'attributions qui sont contre l'objet de l'établissement des différens Tribunaux étant contraires à l'ordre public.

C'est sur des raisons aussi solides qu'il fonda son Avis, & qu'il se détermina à décider que la Commission de 1667, continuée en faveur de la Chambre des Comptes par l'Edit de 1690, ne pouvoit rester entre les mains des Officiers de ladite Chambre, qu'autant qu'elle auroit duré si elle fût demeurée aux Commissaires.

Il croyoit en 1700 que cette Commission ne devoit subsister que pour quatre ans, & que l'exercice du pouvoir des Tribunaux ordinaires devoit être rétabli après ce terme dans tout ce qui comprend la Jurisdiction contentieuse du Domaine, les blâmes des Aveux & Dénombrements, & la confection du Papier Terrier; il s'est écoulé cinquante-quatre ans depuis l'Avis de ce Magistrat, la Chambre des Comptes pourroit-elle prétendre un plus long délai, & faire valoir cette espèce de possession qu'elle a sçu se procurer pendant ce temps-là, en rendant inutiles tous les efforts que le Parlement n'a cessé de faire pour parvenir à un Règlement?

La Chambre des Comptes de Montpellier seroit la seule du Royaume qui auroit la Jurisdiction dont il s'agit, le Parlement de Toulouse le seul qui en seroit dépouillé.

*Nécessité
de révoquer
la Commission
donnée
à la Cham-
bre des
Comptes.*

*Voyez les
différens
Règlemens
des Cham-
bres des
Comptes
du Royau-
me.*

La révocation de l'Édit de 1690 ne blesse en rien les Droits de la Chambre des Comptes de Montpellier, qui conservera toujours les attributions qui lui sont propres; au lieu que la confirmation de cet Édit, en dépouillant le Parlement de Toulouse, & en le dégradant, ne tendroit à rien moins qu'au renversement de l'ordre général établi dans le Royaume.

Attribuer aux Chambres des Comptes la Jurisdiction contentieuse du Domaine, c'est leur attribuer la connoissance de ce qu'il y a de plus difficile dans le Droit & la Jurisprudence.

Il a été remarqué en commençant que cette Jurisdiction renfermoit toute la matière des Fiefs, & il est aisé de le prouver.

1°. Toutes sortes de Droits Féodaux & Seigneuriaux peuvent être demandés par les Fermiers du Domaine, & former un litige.

2°. Les oppositions aux Dénombrements & leurs blâmes, peuvent porter de même sur tous les Droits de ce genre.

Enfin ils peuvent être tous contestés à l'occasion du renouvellement du Papier Terrier.

Diviser cette Jurisdiction, ce seroit perpétuer les conflits entre le Parlement & la Chambre des Comptes, & laisser subsister le mal qu'il s'agit de faire cesser.

*Examen des
Articles de
l'Édit de
1690, qui
concernent la
Jurisdiction
contentieuse
du domaine.*

*10. Elle est
indivisible
par sa nature,
& le partage
qu'en
fait l'Édit
de 1690,
doit en opé-
rer la révo-
cation.*

On peut même dire qu'elle est indivisible par sa nature, parce qu'elle dépend des mêmes principes, & que toutes les parties en sont si liées, que l'attribution d'une seule d'entr'elles fournit le moyen d'usurper l'attribution des autres; & c'est pour cela principalement que l'Édit de 1690 doit être révoqué, & que les nouvelles conclusions du Syndic de la Province ne scauroient être accueillies.

Cet Édit réserve au Parlement les Instances en réunion des Terres & Seigneuries, ou concernant la validité ou invalidité des inféodations desdites Terres & Seigneuries.

Mais en attribuant à la Chambre des Comptes la réception des Aveux & Dénombrements qui n'avoient pas été reçus en la Commission du Domaine, il fournit un prétexte à la Chambre

des

des Comptes de connoître même de ces Instances en réunion, qui ne sont presque jamais formées qu'incidemment aux Dénombrements que la Chambre des Comptes n'a jamais renvoyés aux seuls Juges compétens pour en connoître.

La Chambre des Comptes fonde aussi sur le même Édit, le prétendu Droit qu'elle veut avoir de connoître des blâmes des Dénombrements auxquels le Roi seul a intérêt, & le Syndic a adopté ce partage dans ses nouvelles Conclusions; mais il ne l'a pû après avoir réservé au Parlement les Instances en réunion, sans tomber dans une contradiction manifeste, en voici la preuve.

Le blâme de l'Aveu ou Dénombrement ne peut être fondé contre le Dénombrant que sur ce qu'il est sans Titre, ou que son Titre est défectueux ou vicieux: donc l'interdiction prononcée contre la Chambre des Comptes de la connoissance des demandes en réunion, & de la validité ou invalidité des inféodations, emporte nécessairement avec soi l'interdiction de la connoissance des blâmes & des Jugemens d'iceux; on peut ajouter qu'en attribuant à la Chambre des Comptes les Jugemens des blâmes des Dénombrements où le Roi auroit seul intérêt, on lui fourniroit le prétexte de connoître de toutes les oppositions formées par les particuliers, où elle pourroit presque toujours supposer l'intérêt du Roi.

La Chambre des Comptes conserveroit donc l'entière Jurisdiction du Domaine, en cedant en apparence les Instances en réunion, & les oppositions aux Dénombrements entre particuliers.

Elle sçait parfaitement que cette Jurisdiction ne sçauroit être partagée entre deux Tribunaux fixes: elle n'ignore pas qu'elle ne l'a jamais été, & qu'elle ne l'est pas dans les autres Provinces du Royaume; son objet est de se l'assurer en entier, en tâchant d'en conserver une partie, & d'obtenir par ce moyen, ce qu'elle n'oseroit prétendre d'une manière directe, c'est-à-dire, en avoir tout l'exercice sans attribution, & en laisser au Parlement la principale attribution sans aucun exercice.

2^o. La
propriété &
la réunion
étant les
seuls objets
de cette Ju-
risdiction,
elle ne peut
appartenir
qu'au Par-
lement, sui-
vant les pro-
pres princi-
pes de la
Chambre des
Comptes.

Remarquons cependant, qu'elle est forcée de détruire son propre système, en convenant que la connoissance de la propriété du Domaine appartient au Parlement; car soit qu'il s'agisse de la Jurisdiction contentieuse du Domaine, proprement dite, qui consiste dans les demandes formées par les Fermiers du Domaine, contre les Débiteurs des Droits du Roi, soit qu'il s'agisse des blâmes des Dénombrements auxquels le Roi a seul intérêt, ou enfin du renouvellement du Papier Terrier; il n'est presque jamais question que de la propriété & de la réunion, dès que les Droits sont contestés.

L'objet en effet de la Jurisdiction contentieuse du Domaine, est presque toujours la propriété & la réunion; ainsi, réserver au Parlement les Instances en réunion, c'est reconnoître que l'entière Jurisdiction contentieuse du Domaine lui appartient, Jurisdiction qu'il ne faut pas confondre avec la Direction qui n'est pas disputée à la Chambre des Comptes, incidemment à la ligne de Compte, mais qui cesse lorsqu'il y a commencement de Procès formé, pour parler le langage des Ordonnances.

Ce que nous venons de dire ne paroîtra pas nouveau au Syndic de la Province; voici comment il s'explique à ce sujet à la page 108 de sa grande Requête de 1720.

» La Cour des Comptes a souvent déclaré que la connois-
» sance du Domaine de Votre Majesté appartient au Parlement
» de Toulouse, & que c'est pour cela que l'Édit de 1690 lui a
» réservé la connoissance des Instances en réunion, & la vali-
» dité des Inféodations; il est donc permis de lui reprocher
» qu'elle vient contre la disposition de cet Édit & contre ses
» propres paroles, lorsqu'elle prétend connoître des blâmes des
» Aveux & Dénombrements auxquels Votre Majesté a intérêt,
» puisqu'il s'agit alors de la propriété du Domaine, ou usurpé,
» ou non valablement inféodé, & de la réunion qui en doit
» être faite.

Il est donc prouvé, du propre aveu de la Chambre des Comptes, qu'elle ne sçauroit conserver aucune partie de la

Jurisdiction contentieuse du Domaine, puisque la propriété fait presque toujours l'unique objet de cette Jurisdiction, & que la réunion des Droits contestés en fait l'unique terme.

D'où il suit qu'il y a une contradiction manifeste dans l'Édit de 1690, qui d'une part réserve au Parlement les Instances en réunion, & de l'autre, fournit un prétexte à la Chambre des Comptes de connoître des blâmes des Aveux, & lui attribue la connoissance de tous Procès civils & criminels entre le Fermier du Domaine, & les Débiteurs des Droits du Roi, quoique tous ces Procès n'ayent ordinairement d'autre objet que la réunion de ces Droits.

Jusqu'ici le Parlement a entendu cet Édit comme la Chambre des Comptes l'entend elle-même: qu'il lui soit permis de le considérer à présent d'une manière qui paroît plus conforme au Texte & à son véritable esprit, en remarquant que les différentes interprétations dont il est susceptible, offrent la plus forte preuve que l'on puisse donner, de la nécessité qu'il y a de le révoquer.

A le considérer donc sous ce nouveau point de vûe, la contradiction ci-dessus remarquée par rapport aux Aveux & Dénombrements, semble disparaître en entier, puisqu'il n'en attribue la réception à la Chambre des Comptes, que conformément au Règlement de 1685, qui ordonne, Article XIV, qu'elle ne pourra y procéder qu'après qu'ils auront été blâmés & jugés ès Sénéchaussées; réception par conséquent que la Chambre des Comptes ne devoit pas confondre avec les blâmes & les Jugemens d'iceux.

Cette réflexion conduit à une autre qui est aussi importante, c'est que l'Édit même de 1690, entendu en ce dernier sens, interdit en termes exprès à la Chambre des Comptes la portion la plus considérable de la Jurisdiction contentieuse du Domaine: 1°. Les Instances en réunion: 2°. Les blâmes des Aveux & Dénombrements, & les Jugemens d'iceux, c'est-à-dire, que la Chambre des Comptes n'a été subrogée à la Commission de 1667, qu'avec ces deux importantes modifications.

3°. *Contradiction manifeste entre les dispositions de cet Édit.*

4°. *Interprétation du même Édit plus conforme au Texte: nouvelle preuve de la nécessité de le révoquer.*

L'Édit de 1690 ainsi expliqué, n'auroit donc continué la Commission de 1667, en faveur de la Chambre des Comptes, que quant à la Jurisdiction contentieuse du Domaine, proprement dite, en lui attribuant par l'Article XXIV, la connoissance de tous Procès civils & criminels, mûs & à mouvoir entre le Fermier du Domaine, &c. & cette Commission ainsi limitée, ne devoit subsister qu'autant qu'elle auroit duré si elle fût demeurée aux Commissaires, comme le dit M. de Basville.

Ce Magistrat jugeoit en 1700, qu'elle devoit finir en 1704, & la Déclaration du 14 Mai 1717, enregistrée au Parlement de Toulouse le 18 Juin de la même année, suppose qu'elle avoit fini, puisqu'elle rend aux Trésoriers de France l'exercice de cette Jurisdiction, proprement dite, en décidant que la Jurisdiction concernant la levée des Droits Royaux & Domaniaux leur appartient, sauf l'appel, au Parlement.

Sur la nouvelle Requête du Syndic, & les nouveaux Mémoires de la Chambre des Comptes.

LA réponse la plus méthodique & la plus adaptée que le Parlement pût faire à la nouvelle Requête de la Province, & aux nouveaux Mémoires de la Chambre des Comptes, se trouve faite dans la Requête produite au Procès par le Syndic en 1720; le Parlement croit donc qu'il suffit de prier Messieurs les Commissaires de vouloir bien y jeter les yeux.

Les vrais principes, en matière de Jurisdiction & d'ordre public, y sont établis avec autant d'érudition que de lumière; les faits rapportés avec la plus grande exactitude; les objections opposées au Parlement, réfutées avec toute la justesse possible; enfin les anciennes conclusions du Syndic y sont appuyées sur un fondement si inébranlable, qu'il nous assure lui-même qu'il n'en méconnoît point la solidité.

Qu'il soit permis au Parlement de faire valoir les avantages d'un pareil aveu.

La nouvelle Requête du Syndic ne lui présente en effet qu'un art ingénieux d'employer des convenances arbitraires qui ne sçauroient l'emporter sur les principes de Droit public, & anéantir l'ordre général du Royaume dans une de ses plus grandes Provinces.

Le grand Procès qu'il s'agit de terminer à présent, doit être jugé comme il l'auroit été en 1692 dès sa naissance, & comme il le fut en 1700 par M. de Basville.

Une possession attaquée dans son principe, & toujours contestée dans ses progrès, seroit-elle regardée comme un Titre valable pour la Chambre des Comptes ?

Cette espèce de possession que la Chambre des Comptes doit autant au respect que le Parlement a toujours pour tout ce qui émane de l'autorité Royale, qu'aux obstacles qu'elle n'a cessé de mettre au Jugement du Procès, doit-elle lui être plus utile qu'elle ne le fut lors de la Déclaration de 1736, qui révoqua l'Édit de 1690, en tout ce qui regarde la matière des Aides, & cet Édit auroit été révoqué par la même Loi en ce qui regarde la Jurisdiction contentieuse du Domaine, & l'entier Procès terminé, si Sa Majesté n'avoit jugé à propos de le diviser & d'en faire l'objet de deux Déclarations différentes. Les mêmes Commissaires devoient travailler sans délai à rédiger celle qui devoit régler la compétence de la Cour des Aides, considérée comme Chambre des Comptes, & le Parlement alloit être retabli dans tous ses Droits; toutes les questions qui n'avoient pas été décidées par la Déclaration de 1736, étoient instruites au point que le Parlement n'a rien écrit, ni produit de nouveau depuis 1735, & que la Chambre des Comptes elle-même n'a pu que répéter dans ses nouveaux Mémoires ce qu'elle avoit dit dans sa grande Requête de 1719: il ne s'agissoit plus alors que de donner quatre ou cinq Bureaux à M. le Rapporteur, qui étoit en état de continuer & de finir son Rapport, lorsque la Chambre des Comptes parvint à faire renvoyer, ainsi que tout le monde le sçait, le même Jugement qu'elle a sçu faire différer jusques à présent; il est inutile de

Le Parlement a porté jusqu'au scrupule son attention à éviter les conflits dont la Chambre des Comptes n'a cessé de fournir les occasions pendant près de 60 ans.

rappeller les obstacles particuliers qu'elle a mis à l'exécution de l'Arrêt de 1750 ; obstacles qui n'ont pu être levés que par celui du 4 Août 1753.

Envain feroit-elle valoir cette nouvelle possession dont le cours a toujours été interrompu, soit qu'on la considère séparément, soit qu'on la fasse remonter au Titre vicieux qui en est le principe : il faut enfin que la Loi prononce, qu'elle s'arme de toute sa rigueur, & qu'elle se montre d'autant plus inflexible, qu'on a sçu pendant si long-tems en éluder l'autorité.

RÉPONSE aux autres raisons de convenance, alléguées par le Syndic.

IL n'est pas facile de comprendre comment le Parlement pourroit troubler la tranquillité des Vassaux de Sa Majesté.

L'habitude qu'on a contractée de plaider à la Chambre des Comptes, n'étant que l'effet de la contrainte, cédera sans peine à une habitude plus ancienne & plus naturelle : cette raison tendroit à rendre perpétuelles toutes sortes de Commissions extraordinaires.

On a vu
ce que le
Syndic de
la Province
pensoit de
cette Juris-
prudence.

La Jurisprudence de la Chambre des Comptes auroit-elle plus de certitude que celle du Parlement ? Dépositaire dans son Ressort des Loix Féodales & Domaniales, comme de toutes les autres, il fait journellement l'application de ces premières dans les Procès des Particuliers, & dans lesquels le Roi a intérêt, en jugeant les appels des Trésoriers de France qui sont dans l'étendue de la Chambre des Comptes de Paris, qui n'a pas la même prétention que celle de Montpellier.

Pourroit-on accuser le Parlement de Toulouse d'être sans Jurisprudence en matière aussi importante ?

Ses occupations sont moins propres à le distraire d'aucuns de ses devoirs, qu'à le rendre plus capable de les remplir tous avec égale exactitude.

Il est essentiel à l'intérêt des Peuples, & au bien même de la Justice, de conserver une première Instance dans les matières Féodales, parce que plusieurs affaires de peu de conséquence finissent à la première Jurisdiction, & que les plus importantes sont plus discutées & mieux approfondies dans deux différens Tribunaux.

La garde des Titres n'a jamais été regardée comme un Titre attributif de Jurisdiction; & s'il est plus facile au Procureur-Général de la Chambre des Comptes de voir les Titres nécessaires pour le Jugement des Procès du Domaine, il n'est pas difficile à celui du Parlement de les demander, & de les faire venir au besoin: que le Parlement de Toulouse, & la Chambre des Comptes, ne soient pas dans la même Ville, c'est un inconvénient, & non une raison de décider: comment fait-on dans les Instances en réunion qui sont les plus importantes?

Le premier changement a détruit l'ordre général, le second (si c'en est un) le rétablit; voilà de quoi calmer les allarmes du Syndic.

La Déclaration du 19 Juillet 1757, confirme tous les principes de ce Mémoire, en interdisant tout contentieux à la Chambre des Comptes en Matières Domaniales.

Avis de
M. de Bas-
ville.
» Les Ju-
» ges ordi-
» naires
» sont pres-
» que tous
» dépouil-
» lés de ces
» Matières,
» rien n'est
» plus à
» charge
» aux peu-
» ples: car
» les plus
» petites af-
» faires du-
» rent long-
» tems,
» coûtent
» beaucoup
» sont por-
» tées bien
» loin, &
» elles de-
» vroient
» être déci-
» dées par
» les pre-
» miers Ju-
» ges sur les
» lieux.





DIFFÉRENS RÉGLEMENS,
 RENDUS EN FAVEUR DU PARLEMENT
 DE TOULOUSE.

R É G L E M E N T,
 CONTRADICTOIRE entre le Parlement de Toulouse
 & la Chambre des Comptes de Montpellier.

Extrait des Registres du Parlement de Toulouse.

HENRY, par la Grace de Dieu, Roi de France : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme au moyen des différends & débats intervenus entre les Juges ordinaires sous le Ressort, & aussi entre les Gens de notre Cour de Parlement de Toulouse d'une part ; & les Gens de nos Comptes séans à Montpellier d'autre part, pour plusieurs Procès de plusieurs Parties qu'ils ont entrepris les uns sur les autres, où sont intervenus diversités de Sentences, Jugemens & Arrêts contraires les uns aux autres, à la grande foule de nos Sujets & détrimement de notre Justice, pour à quoi obvier notre Procureur-Général en notre Cour de Parlement de Toulouse le 6^e. jour d'Août 1550, auroit de Nous obtenu Lettres-Patentes, en vertu desquelles il auroit fait assigner & ajourner lesdits Maîtres & Officiers de notre Chambre des Comptes à comparoir par-devant Nous en notredit Conseil Privé au premier jour d'Octobre ensuivant, pour, par homme d'eux instruit,

truit, venir défendre en notredit Privé Conseil aux fins requises & spécifiées esdites Lettres, & pour venir recevoir tel Règlement que par Nous en notre Privé Conseil seroit avisé. Auquel jour & autre dépendant d'icelui, & par Nous continué aux Parties seroient comparus en notredit Privé Conseil; c'est à sçavoir notre Procureur-Général en notre Cour de Parlement de Toulouse, par Messire Bertrand Deygua, notre Conseiller & Avocat en icelui Parlement de Toulouse d'une part; & de notre cher & bien amé Messire Antoine de Gavauldan, pour les Gens & Officiers des Comptes dudit Montpellier d'autre part; & après avoir au long ouï icelles Parties en notredit Conseil, en tout ce qu'elles auroient voulu dire & alléguer; ensemble M. Pierre de Costa, Juge-Mage de Montpellier, qui auroit requis être reçu à déduire son intérêt, auroient ordonné qu'elles remettoient leurs Dires & Remontrances, sacs, Pièces & Production, par-devers notre amé & féal Conseiller & Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, M. Jean Davauson; à quoi elles auroient satisfait, & fourni & mis par-devers ledit Davauson leurs Avertissemens, Production, leurs Remontrances & Conclusions, pour en faire Rapport & par les Avertissemens des Parties; c'est à sçavoir, de la part de notre Procureur audit Toulouse, auroit été dit & remontré que ladite Chambre des Comptes dudit Montpellier a été érigée pour clorre & affiner les Comptes des Deniers extraordinaires qui se levent au Pays de Languedoc, qui n'ont aucune connoissance de cause: Toutefois ils usurpent la reddition des Comptes qui sont du Domaine réservé à la Chambre des Comptes à Paris; entreprennent connoissance de Matières diverses & autres entreprises spécifiées par lesdits Avertissemens, & même contre ledit M. de Costa, Juge-Mage de Montpellier, pour aucuns cas dépendans de sa Jurisdiction, & contre lui décerné ajournement personnel; & sous couleur desdits Procès, ont prétendu avoir exemption de la Jurisdiction des Cours de Parlement, & sur les choses dessus dites, ont trouvé moyen avoir évocation au Grand Conseil, combien qu'au-

paravant le tout eût été renvoyé par Lettres-Patentes en ladite Cour de Parlement de Toulouse, concluait notredit Procureur, & que, sans avoir égard ausdites Lettres d'évocation, que le renvoi par ci-devant en ladite Cour de Parlement de Toulouse sorte son effet, & qu'elle puisse procéder à la décision d'icelles Matières, & qu'il soit dit que iceux Gens des Comptes n'auront nulle connoissance pour la clôture des Comptes que des Deniers extraordinaires, sans soi entremettre des Deniers de notre Domaine, soit pour raison de la Recette de Montpellier ou Claverie particulière; & qu'il leur soit inhibé de ne proceder à aucune vérification de Lettres de Don, Confiscation, Amendes, ou autres aliénations concernant notre Domaine, ni pareillement des Lettres de Légitimation, ni Naturalité ou autres Privilèges, non dépendans des Deniers extraordinaires, Et si sur ce survient autres oppositions, débats ou empêchemens qu'ils n'en puissent avoir connoissance, ains qu'ils envoient iceux débats ou oppositions aux Juges ordinaires, sans entreprendre aucune chose, fors clore Et arrêter lesdits Comptes seulement: & que si y a appel interjetté par les Comptables ou leurs héritiers, soit que ledit appel soit décidé par certain nombre de la Cour de Parlement de Toulouse avec ceux des Comptes, suivant le Règlement fait par le feu Roi Louis XI en l'an 1461, & que s'il est interjetté appel d'aucuns Appointemens, Mainmise, Commissions, ou autres Appointemens, concernant purement la clôture des Comptes de nos Deniers, que ledit appel soit vuïdé en notre Cour de Parlement, & que les Officiers de ladite Chambre des Comptes n'auront aucune exemption, ains seront tenus plaider en leurs causes par-devant leurs Juges ordinaires, & par appel en notredite Cour de Parlement de Toulouse; ledit de Costa par son Avertissement baillé en ladite Instance, concluait que sans avoir égard aux Lettres obtenues par lesdits des Comptes, & que l'Arrêt obtenu par le Procureur en notre Cour de Parlement de Toulouse, sorte son effet, & que son action lui soit réservée pour poursuivre en ladite Cour de Parlement de Toulouse, contre qui il appar-

tiendra, demande dépens, dommages & intérêts; & de la part de notredit Procureur en ladite Chambre des Comptes audit Montpellier, a été dit que le feu Roi, notre père, que Dieu absolve, par meure Délibération, a ordonné être établi pour les causes contenues ès Lettres sur ce faites, ladite Chambre des Comptes audit Pays de Languedoc, séant à Montpellier, à l'instar, similitude & semblance, & mêmes Prerogatives, Prééminences, Franchises & Libertés, que notre Chambre des Comptes de Paris; & dès-lors les Gens de ladite Cour de Parlement de Toulouse s'efforçant vouloir empêcher de voye de fait, que les Comptables ne rendissent leurs Comptes en la Chambre des Comptes, donnerent plusieurs Ordonnances contraires, furent ravis & emportés plusieurs acquits, & constitué Prisonnier le Procureur de ladite Chambre des Comptes, dont par raison de ce se murent plusieurs & diverses Instances qui furent évoquées au Grand Conseil, par Arrêt duquel le 15 Septembre 1428, furent revoquées les Ordonnances & Condamnations données par les Gens de ladite Cour de Parlement, notre Procureur desdits Comptes élargi, & ceux qui avoient pris les acquits furent condamnés à les restituer par prise de corps & prison; & sur l'exemption, dit que les Officiers de ladite Chambre prétendoient avoir exemption de ladite Cour, & sur ce fait la Matière retenue au Grand Conseil, où les Parties ont depuis produit, depuis lequel Arrêt ladite Cour de Parlement a fait plusieurs entreprises sur ladite Chambre, & entr'autres pour cuider garantir ledit Costa de plusieurs entreprises qu'il a faites sur l'autorité de la Chambre, il a impétré lesdites Lettres de Règlement, lequel Règlement est général & non en particulier, & pour cause n'est tenu de répondre. Quant audit de Costa ne autres Particuliers doivent être renvoyés & dit & déduit plusieurs autres moyens, par lesquels il concludoit, qu'il n'y avoit lieu de Règlement autre que celui qui est fait entre la Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, autres au mois de Décembre 1520, à Fontainebleau, lequel il offre tenir ou bien garder les Réglemens faits ès Chambres

des Comptes, comme Dijon, Grenoble, Bretagne & Aix en Provence. Donné à Amiens, Parties ouïes, le 7 Septembre 1549; & que les inhibitions faites ausdits Gens de notredit Grand Conseil, en vertu des Lettres impétrées par ledit Procureur-Général audit Parlement de Toulouse soient levées & ôtées. SçAVOIR faisons, que vu en notre Conseil les Avertissemens desdites Parties, Productions respectives, par elles faites sur les prétendues entreprises de Jurisdiction l'une de l'autre desdites Juridictions de notredite Cour de Parlement de Toulouse & Chambre des Comptes, avec les Procédures faites & données en particulier pour le fait dudit de Costa, Juge-Mage dudit Montpellier, ses Parties adverses & autres, dont les Procès sont pendants en notre Grand Conseil, la création & érection faite par feu notre Seigneur & Père, de ladite Chambre des Comptes de Montpellier, en date du mois de Mars 1520, donné en notredite Cour de Parlement de Paris & la Chambre des Comptes dudit lieu. Le premier donné par le Roi Louis XI l'an 1461, l'autre de l'an 1520. Autre Règlement de la Chambre des Comptes de Provence de l'an 1549, & tout ce qui a été mis par devers ledit Commissaire: Oûi son Rapport. Nous, pour aucunes causes, à ce Nous mouvans, avons évoqué à Nous & notredit Conseil, tous les Procès & différends pendants entredit Grand Conseil, d'entre notredit Procureur en ladite Chambre des Comptes d'une part, à l'encontre tant dudit de Costa que autres Parties; ensemble toutes les autres Instances, pour l'exemption prétendue par les Maîtres Officiers desdits Comptes, & iceux Procès & Procédures avons mis & mettons au néant, & les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens, dommages & intérêts d'une part & d'autre, & pour cause & néanmoins que les Maîtres & Officiers de notredite Chambre en leurs Procès & différends, seront tenus de plaider par-devant les Juges ordinaires, & en dernier ressort par appel en notredite Cour de Parlement de Toulouse; & au surplus, à ce que nos Officiers de notredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes

soient d'horsenant chacun d'eux entretenus en leurs Droits & Prééminences, sans entreprendre les uns sur les autres. Avons par Avis & Délibération des Gens de notre Conseil Privé, dit, statué & ordonné, & par la teneur de ces Présentes, disons, statuons & ordonnons, que lesdits *Maîtres & Officiers de notredite Chambre des Comptes* ne pourront d'horsenant *entreprendre aucune Jurisdiction ni connoissance, fors seulement procéder à l'Arrêt & clôtüre des Comptes, appendances & dépendances d'iceux, comme porte leur Erección, généralement se regleront, comme il est porté & contenu par le Règlement donné par le Roi Louis XI audit an 1461, dont l'extrait est ci-attaché, & que Nous voulons & ordonnons être observé & gardé selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT* par ces Présentes à nos amés & féaux les Gens de notredite Cour de Parlement de Toulouse & Chambre des Comptes à Montpellier, & à chacun d'eux respectivement, que cesdites Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer en leursdites Jurisdicions, & icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. CAR tel est notre plaisir: En témoin de ce, Nous avons fait mettre notre Sceau à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le quinziesme jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-un, & de notre Regne le cinquième: Ainsi signé sur le repli, par le Roi en son Conseil, CLAUSE. *Lecta, publicata & registrata, requirente Procuratore Generali Regis, Tolosæ Parlamento 23 Decembris, anno Domini 1551.*

BURNET, *signé.*



EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT
DE TOULOUSE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Comme à l'occasion des appellations interjettées de nos amés & féaux les Gens de nos Comptes, plusieurs altercations & différences soient sourdies entre nosdits Gens des Comptes, & nos amés & féaux Conseillers les Gens de notre Parlement, sur ce que lefd. Gens de nos Comptes disoient & prétendoient, que feu, de bonne mémoire, Philippe *le Long*, jadis Roi de France en l'an 1319, fit certaine Ordonnance sur le fait essentiel d'icelle Chambre, par laquelle, entr'autres choses, il voulut & ordonna, qu'aucun qu'aucuns se plaindroient d'aucuns Griefs ou d'aucunes Sentences, qui auroient été données contr'eux en ladite Chambre, on ne donnât point de Commission, ni ne fît les autres Commissaires que ceux de ladite Chambre des Comptes; mais que on prît deux ou trois ou quatre personnes de ladite Cour de Parlement, sages & suffisans, qui avec eux mestier seroit, & si on trouvoit aucune chose, corriger ou amender, qu'il fût fait en leur présence. Et depuis, c'est à sçavoir en l'an 1375, feu, de bonne mémoire, Charles le Quint, aussi Roi de France, par ses Lettres signées de sa main, manda à son Chancelier, garder & faire garder ladite Ordonnance; mais néanmoins puis auroit temps en ça aucuns eux disans, appellans des Sentences & Appointemens donnés contre eux en icelle Chambre des Comptes, se sont efforcés de relever leurs appellations en notredite Cour de Parlement, & de fait ont obtenu Lettres sur ce, en venant directement contre ladite Ordonnance, dont se pouvoit ensuivre retardement du payement de nos Deniers & Finances, les Gens tenans notredite Cour de Parlement, disant au contraire que notredite Cour de Par-

lement est capable, doit & a accoustumé de recevoir, connoître, discuter & déterminer des appellations interjettées en icelle Cour, & même de ceux de ladite Chambre des Comptes, sans ce que lesdits Gens de nos Comptes doivent entreprendre aucune autorité & souveraineté d'icelle, ni empêcher que ladite Cour connoisse desdites appellations; disans outre que sur ce y a plusieurs Ordonnances de nos Prédécesseurs, Arrêts & Jugemens de ladite Cour, & que autrement ce faire, ce seroit attribuer souveraineté à ladite Chambre, en laquelle sont communément en petit nombre, & seroit diviser & démembrer l'autorité & souveraineté d'icelle notre Cour qui doit être conservée en unité, sous laquelle les Grands & Puissans, nos Sujets & autres, sont tenus en crainte, obéissance & révérence envers Nous, dont se pourroit ensuivre inconveniens & dommages irréparables; disans outre que si aucune Ordonnance avoit été faite par le feu Roi Philippe le Long, comme dit est, elle se devoit entendre, & tel seroit l'usage, en Matière concernant purement fait de Compte, & pour ce que depuis ladite Ordonnance, les Gens de nosdits Comptes, sous couleur d'icelles, entreprennent connoissance Ordonnance des Causes, en délaissant l'occupation à quoi ils doivent vaquer; c'est à sçavoir, d'ouïr & clore les Comptes des mises & Recettes de nos Deniers & Finances. Ledit feu Roi Charles le Quint fit certaine Ordonnance, par laquelle il leur défendit toute connoissance de cause, sur peine de privation de leurs Offices, laquelle Ordonnance fut confirmée l'an 1451 par feu, de bonne mémoire, Charles VI notre ayeul, requerant l'autorité de notredite Cour être gardée & observée: & pour ce que à cause des altercations & différences dessus dites, se pourroit ensuivre retardement du paiement de nos Deniers & Finances, & aussi seroit retardée l'expédition des causes & querelles de nos Sujets, & que désirant appointer & donner ordre en ladite Matière, ôter toutes difficultés, & garder & conserver l'autorité de notredite Cour, & aussi obvier que par telles appellations le paiement de nos Deniers &

Finances ne soit empêché ni retardé ; Nous , par l'Avis & Délibération des Gens de notre Conseil , avons voulu & ordonnons , que s'il avient qu'aucuns de nos Receveurs & autres ayant eu administration de nos deniers & Finances soit poursuivi , convenu & appelé en ladite Chambre de nos Comptes , pour rendre compte , & que sur les difficultés qui peuvent survenir en examinant ou clôturant icelui Compte , tant en allouement d'acquits & décharges , Arrêts sur aucuns articles des Comptes ès Chapitres de Mise ou Recette , aucun Appointement par nos Gens des Comptes soit donné , ou que aucune Commission soit par eux baillée pour recouvrer sur aucun de nosdits Receveurs aucune somme de nos Deniers , à cause de ce que icelui notre Receveur n'auroit d'icelle somme par lui reçûe , fait Recepte , ou couché en son Compte , ou que Commission soit baillée par nosdits Gens des Comptes , pour ajourner aucun desdits Receveurs ou ses hoirs , pour clore aucun Compte , & que sur la Procédure soit aucun Appointement donné , & que des susdits Appointemens , Arrêts ou Commissions , iceux Receveurs ou leurs hoirs , eux sentans grévés , appellent ou se dollent & complaignent , soit sur ledit appel , dolléance & complainte , procédé selon la forme & teneur de ladite Ordonnance dudit feu Philippe le Long ; mais s'il avient qu'en autres Matières que de reddition & de clôture de Compte , & concernant purement & directement fait de Compte , aucun de nos Sujets appelle des Gens de nos Comptes & d'aucuns de leurs Appointemens , Commissions , Main-mise , en aucun Fief ou Héritage , sous couleur d'Homages & Devoirs non faits , de Régale ou autrement , & aussi d'aucun Appointement donné par les Gens de nosdits Comptes sur les difficultés , que par-devant eux se peuvent mouvoir , à cause de la vérification & entérinement d'aucunes nos Lettres de Don ou de Fief , & assésment de Fiefs & Héritages , ou de reception & institution des Officiers , & des Gages d'iceux ou autrement , en quelque cas soit , non concernant purement & directement reddition & clôture de Compte des Recettes de nos Deniers & Finances , comme dit est , soit la Cause dudit appel

appel introduite, décidée, & déterminée en notredite Cour de Parlement : Et pour obvier que sous ombre d'aucuns ajournemens en cas d'appel en forme, comme aucune fraude soit faite contre notredite Ordonnance : Voulons & ordonnons que d'hors-en-avant quand aucun cas d'appel sera tenu exprimer & déclarer bien au long les Griefs dont il se dira appellant, & que sans iceux déclarer n'en soit baillé ni octroyé aucun ajournement en cas d'appel, & si par inadvertance ou autrement leur étoit baillé, qu'il soit de nulle valeur & effet. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, par cesdites Présentes, à nosdits Conseillers les Gens tenans & qui tiendront en temps à venir notredit Parlement, & de nosdits Comptes, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, en enjoignant bien expressement que notre présente Ordonnance & volonté, ils tiennent & gardent, & fassent tenir & garder en tous ses points, sans l'enfreindre selon sa forme & teneur : **CAR** ainsi nous plaît-il être fait, nonobstant quelconques Ordonnances, Rescriptions, ou Mandemens à ce contraires. **DONNÉ** à Saint Jean d'Angely le cinquième jour de Février, l'an de grace mil quatre cens soixante-un, & de notre Règne le premier. *Sic signatum supra plicam. Par le Roi en son Conseil : Et in dorso scriptum erat, lecta, publicata & registrata Parisiis in Parlamento, secunda die Martii anno millesimo quadragintesimo sexagesimo primo, sic signatum CHENETEAU, Collatio facta cum Originali.* Extrait des Registres des Ordonnances Royaux, Enregistrées en la Cour de Parlement : **DU TILLET**, *signé.* Collationné par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France, en la Chancellerie de Toulouse.

Signé, ALBARICY.



ARRÊST DE RÉGLEMENT,

Du 15 Septembre 1551.

*ENTRE le Parlement de Toulouse & la Cour des Aides
de Montpellier.*

I.

AVONS par Avis & Délibération des Gens de notre Privé Conseil, dit, statué & ordonné, & par la teneur des Présentes, disons, statuons & ordonnons, que lesdits Généraux de Montpellier n'auront & ne pourront d'hors-en-avant entreprendre aucune Jurisdiction ni connoissance des Matières concernant notre Domaine.

II.

D' ACTIONS personnelles, criminelles, & exécutions.

III.

DISCUSSIONS des Biens.

IV.

DATIONS des Tutelles.

V.

ET autres Instances quelconques, qui ne toucheront aucunement le fait desdites Aides & Tailles.

VI.

NE bailleront aussi aucuns *Débitis*, Anticipations, ni autres Lettres pour introduire les Instances par-devers eux.

VII.

NI entreprendront aucune Jurisdiction ou connoissance des choses qui appartiennent aux Juges ordinaires, par appel ni autrement, en notredite Cour de Parlement de Toulouse entre

quelques Parties que ce soit, ains les en avons interdits, interdisons, & défendons par ces Présentes.

VIII.

ET en ayant égard aux Remontrances & Conclusions baillees par le Syndic du Pays de Languedoc; avons pareillement inhibé & défendu, inhibons & défendons ausdits Généraux de Montpellier, de n'entreprendre aucune connoissance en première Instance, du Département & cottisation des Tailles faites par les Consuls du Pays, ne feront aucunes recherches sur ceux qui se plaignent d'avoir été trop taxés & cottisés, ains en laisseront la connoissance aux Juges ordinaires, réservé de ce qui pourroit ressortir devant eux par appel.

IX.

ET néanmoins avons ordonné que lesdits Généraux de Montpellier connoîtront en dernier Ressort & par appel, de toutes Instances & Matières procédant desdites Tailles, Aides, Gabelles, Grenier à Sel, Subsidés, Octrois, Impositions, Quatrième, Huitième, & de toutes autres Impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui soient ou peuvent être mises audit Pays de Languedoc, circonstances & dépendances, pour le fait de seldites Gabelles, Aides & Tailles; ensemble connoîtront, tant en Civil que Criminel, de toutes Matières qui viendront & procéderont de tout le fait desdites Gabelles, Tailles & Équivalents, de quelque qualité qu'ils soient, & fussent-ils criminels jusqu'à condamnation de mort, & exécution corporelle, inclusivement si le cas écheoit provenant desdites Gabelles & Tailles, selon que plus amplement est contenu en leurs Édits & Déclarations à eux octroyés par nos Prédécesseurs, que voulons avoir lieu & sortir à effet, sans que les Gens de notredite Cour de Parlement en puissent entreprendre ou retenir aucune Jurisdiction ou connoissance en première Instance, en cas d'appel ni autrement, en quelque cause que ce soit, laquelle Nous leur avons & toujours à l'avenir interdite & défendue, interdisons & défendons par ces Présentes. SI DONNONS, &c.

A R R E S T

DU CONSEIL PRIVE DU ROI,

Du 2 Mai 1617.

ENTRE le Parlement de Toulouse & la Cour des Aides de Montpellier.

I.

LE Roi en son Conseil, faisant droit sur le différend desdites Parties, a renvoyé & renvoyé le Procès Criminel d'entre lesdits Fabre & Boucaud, en la Cour de Parlement de Toulouse, pour y être jugé & terminé, ainsi qu'il appartiendra pour raison, les dépens dudit défaut de l'Instance réservés.

II.

ET sur la demande du Procureur-Général en ladite Cour des Aides, pour la réparation des excès prétendus commis en exécution de l'Arrêt du Conseil du 20 Avril 1616, & élargissement dudit Michel, prisonnier ès prisons de ladite Cour, & intervention dudit Restes, Huissier, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, & sans dépens.

III.

ET ayant égard ausdites Lettres du 10 Mars 1614, & Requêtes d'intervention, tant dudit Procureur-Général dudit Parlement de Toulouse, que des Officiers des Sénéchauffées & Sièges Présidiaux dudit Toulouse, Beaucaire & Nîmes, Carcassonne & Beziers, concernant le Règlement de leurs Charges & Jurisdicitions, à l'encontre du Procureur-Général en ladite Cour des Aides audit Montpellier: Sa Majesté après

Résumés des Mémoires du Parlement de Toulouse. 101
que les sieurs Bertier, Président en ladite Cour de Parlement de Toulouse, Bertrand & Caumels, Conseillers en icelle, les sieurs Boucaud, premier Président en la Cour des Aides audit Montpellier, & Deydé, Procureur-Général en icelle: ensemble de Rochemore, Lieutenant principal au Gouvernement dudit Montpellier, ont été ouïs en fondit Conseil, sans s'arrêter à la Requête du 18 Avril dernier; a ordonné & ordonne, que ladite Cour des Aides de Montpellier ne pourra d'hors-en-avant entreprendre aucune Jurisdiction & connoissance des Matières concernant son Domaine, ni en Instance principale, ni par Incident.

IV.

DES Décimes, des expositions des clameurs du petit Scel.

V.

D'AUCUNES actions personnelles, hypothécaires & mixtes, sinon où il sera question de la levée des Deniers du Roi.

VI.

NE connoîtront aussi du département des Dettes créées par les Artisans & Corps de Communauté des Métiers, pour la poursuite de leurs Procès, dont la levée se fait par Capitation pour le payement de leursdites Dettes.

VII.

DES ordres des Créanciers, sinon que les Décrets ayent été faits en ladite Cour, & pour chose qui sera de la Jurisdiction d'icelle, encore qu'il s'agisse des biens qu'ont appartenu à Collecteurs, Assesseurs & Receveurs.

VIII.

DE confections d'Inventaires.

IX.

DE Dations de Tutelles.

X.

NI faire apposer Scellés.

XI.

NE connoître pareillement de la vente & aliénation des biens Ecclesiastiques.

XII.

DE la Police des Villes.

XIII.

NI de l'autorisation des Délibérations prises dans les maisons communes d'icelles.

XIV.

DE la Direction des Universités & Colléges. Pourront toutefois assister aux Actes qui s'y feront, & y tenir le rang qui leur appartient, suivant l'Arrêt du Grand Conseil du 23 Mars 1605.

XV.

NE prendront connoissance des Matières Criminelles, sinon des excès, crimes, délits, faussetés, concernant le fait des Aides, Tailles, Gabelles, & Deniers du Roi, dont la connoissance leur appartient, & qui seront commis en la levée & perception d'iceux, & exécution de leurs Arrêts.

XVI.

NE pourront être délivrées aucunes Lettres en la Chancellerie de ladite Cour des Aides, sinon celles qui concernent leur Jurisdiction. Comme aussi ne seront expédiées en la Chancellerie de la Cour de Parlement & Chambre de l'Édit, aucunes Lettres qui concernent la Jurisdiction de la Cour des Aides.

XVII.

A Sa dite Majesté fait défenses ausdites Cours de Parlement, Cour des Aides, Gouverneurs, Sénéchaux, Présidiaux, & autres Juges ordinaires, de prendre aucune connoissance, sinon des cas à eux attribués par les Édits & Ordonnances, & le présent Arrêt, à peine de nullité, & aux Parties de s'y pourvoir hors ledit cas, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de l'amende, laquelle sera adjugée contr'eux par celles desdites Cours, à qui en appartiendra la connoissance, qui sera payée sans dépôt & sans espérance d'aucune remise.

XVIII.

ET sur les demandes faites audit Conseil, tant par ladite Cour de Parlement de Toulouse, que Cour des Aides de

Montpellier, concernant les Traités & Impositions Foraines, les Maîtres des Ports, & autres cas respectivement prétendus être de leur Jurisdiction : ordonne Sa Majesté, que dans deux mois elles mettront par-devers le Rapporteur du Procès, les Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, par lesquels l'attribution leur a été faite, pour iceux vus, leur en être fait Droit, ainsi qu'il appartiendra par raison. FAIT au Conseil du Roi, tenu à Paris le deuxième jour de Mai mil six cents dix-sept.

Ainsi signé, P O T E L.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, SALUT. Suivant l'Arrêt de notre Conseil ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné entre les Magistrats & Officiers au Gouvernement & Siège Présidial de Montpellier, Demandeurs ; & notre Procureur-Général en la Cour des Aides dudit Montpellier, M. Pierre Boucaud, Pierre Fabre, notre Procureur-Général au Parlement de Toulouse : les Officiers des Sénéchaussées & Sièges Présidiaux desdits Toulouse, Beaucaire & Nîmes, Carcassonne & Beziers, & Antoine Restes. Nous avons renvoyé & renvoyons le Procès Criminel encomencé à faire à l'encontre dudit Boucaud, par-devant vous, pour être ledit Procès, avec ses circonstances & dépendances, jugé ainsi qu'avilerez être à faire par raison. A CES CAUSES, Vous mandons faire aux Parties bonne & brève Justice, vous en attribuant à cette fin toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdisons & défendons à tous nos autres Juges. De ce faire, vous donnons pouvoir & mandement spécial, par ces Présentes. Mandons en outre au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, signifier notredit Arrêt à notredite Cour des Aides de Montpellier, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause

d'ignorance ; & suivant icelui leur faire de par Nous très-expresses inhibitions & défenses d'y contrevenir, & faire pour l'entière exécution, à la Requête desdits Magistrats & Officiers au Gouvernement & Présidial de Montpellier, de notre dit Arrêt, & ces Présentes, tous Exploits nécessaires, même faire Commandement de par Nous au Greffier de ladite Cour des Aides de Montpellier, de porter ou envoyer, incontinent & sans délai en votredit Greffe, les Sacs, Pièces & Procédures desdites Parties, lui déclarant qu'il sera payé de ses salaires raisonnables : & à son refus, l'assigner en notredite Cour de Parlement, pour en dire les causes, & se voir condamner, si faire se doit, en tous dépens, dommages & intérêts des Parties, sans que tu sois pour ce tenu demander aucun *Pareatis* : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le deuxième jour de Mai, l'an de grace mil six cens dix-sept, & de notre Règne le septième. Par le Roi en son Conseil.

Ainsi signé, P O T E L.



ARREST

ARRÊST DE RÉGLEMENT,

Du 26 Septembre 1618.

*ENTRE le Parlement de Toulouse & la Cour des
Aides de Montpellier.*

I.

LE Roi en son Conseil, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, faisant Droit sur toutes les Requêtes, fins & Conclusions de toutes les Parties, a ordonné & ordonne que ladite Cour des Aides connoitra en première Instance des oppositions formées aux exécutions qui se font pour le payement des dettes & exécutions de la Chambre des Comptes dudit Montpellier, & Trésoriers de France en l'étendue de sa Jurisdiction, même de ceux du Domaine.

II.

Du payement des Gages des Officiers & Docteurs-Regens, & assignations données pour raison d'iceux.

III.

DES fautes qui pourront être commises par les Officiers ressortissans en icelle, au fait de leurs Charges, ès cas esquels ils ressortissent à ladite Cour des Aides, & sera ledit Arrêt du 2 Mai au surplus pour le regard des Matières Criminelles exécuté.

IV.

CONNOITRA pareillement ladite Cour des Aides, en cas d'appel & dernier ressort, & les Juges en première Instance,

des Procès & différends mûs pour raison du Denier Saint André, Péages de Sel appartenans à Sa Majesté, ou concédés par Elle aux Villes par forme d'Octrois.

V.

DES cottisations faites sur la Province étant du Ressort de ladite Cour des Aides, pour payement des sommes accordées à Sa dite Majesté, pour la composition & remise de la recherche des Francs-Fiefs & nouveaux Acquets.

VI.

DES Cadastres & différends mûs pour raison d'iceux, tant pour la taxe que pour la qualité des terres encadastrées, de quelque nature qu'elles soient.

VII.

DU département & cottisation des Tailles, faites par les Consuls du Pays, sans néanmoins que ladite Cour puisse faire aucune recherche de ceux qui se plaindroient d'avoir été trop taxés & cottisés, suivant & conformément audit Arrêt du 15 Septembre 1551.

VIII.

DES saisies faites par les Receveurs des Tailles, Aides, & Deniers Royaux, autres que ceux du Domaine, sur les héritages, pour le payement desdits Deniers Royaux, de quelle nature que soient lesdits héritages.

IX.

DES expositions de clameur, & autres actions faites en conséquence des Contrats, associations, cessions, & transports, entre les Fermiers de Sa Majesté, pour raison de leurs Fermes.

X.

DES départemens des Deniers qui se font en vertu des Lettres de Sa dite Majesté, pour quelque cause ou occasion que ce soit.

XI.

DES différends sur les Impositions faites en vertu de Lettres de Chancellerie.

XII.

DES actions des restes, intentées pour raison d'iceux par les Collecteurs, Fermiers & Receveurs, qui en auront avancé les Deniers.

XIII.

DE toutes actions où il sera question du fait d'Aides, & levée des Deniers de Sa Majesté.

XIV.

DES différends mûs par les Fermiers, pour raison des Fermes de Sa dite Majesté, tant de l'Imposition Foraine, Resve & Haut-Passage, Domaniale, Douane, que Sel, & Imposition de la Draperie.

XV.

SADITE Majesté fait défenses à ladite Cour des Aides de prendre aucune connoissance de toutes lefdites Matières en première Instance.

XVI.

BAILLER aucuns *Débitis*, anticipations, ni autres Lettres, pour introduire lefdites Instances, ou autres concernant le fait d'Aides, par-devant elle, ni évoquer aucune desdites Instances pendantes par-devant les Juges ordinaires, si ce n'est pour les vuider sur le champ, suivant l'Ordonnance.

XVII.

COMME aussi, lui a fait défenses de connoître du fait des Députations qui se font aux Assemblées de ladite ville de Montpellier, ou autres du Ressort, ni de la demande des fraix, salaires & vacations de ceux qui auront été députés.

XVIII.

D'AUTORISER lefdites Assemblées, regler les Séances de ceux qui y assistent, connoître des présentations & enregistremens des Commissions des États de la Province & assiette d'icelle, de la création, nomination & destitution des Syndics & Greffiers, & généralement d'entreprendre aucune Jurisdiction sur ce qui aura été résolu ausdites Assemblées, fors des appellations qui pourront être interjettées pour raison

desdites Impositions , générales & particulières , accordées
aufdites affiettes.

XIX.

TOUTES lesquelles Assemblées concernant la Police de
ladite ville de Montpellier , en quelque lieu qu'elles se tien-
nent , Sadite Majesté veut & entend être autorisées par le Gou-
verneur dudit Montpellier , ou son Lieutenant , ou en leur
absence , par le plus ancien Officier dudit Présidial , sauf
pour le regard de celles qui se tiendront , tant par les Catho-
liques , que par ceux de la Religion prétendue Reformée , pour
leurs affaires particulières , pour lesquelles ledit Arrêt du 30
Août 1611 sera exécuté.

XX.

FAIT pareillement défenses à ladite Cour des Aides de
connoître des actions procédantes des Contrats , loyers , salai-
res & conventions particulières , pour raison du Sel & autres
Marchandises & affaires entre les Sujets de Sa Majesté , &
Communautés des Villes , fors excepté les Fermiers de Sadite
Majesté , leurs Commis & Serviteurs , employés au fait desdi-
tes Fermes , & pour raison d'icelles.

XXI.

DES rachats des Terres , Seigneuries & Jurisdicions ,
Cens , Hommages , Rédévances & Droits Domaniaux.

XXII.

DU Taux , Deniers , Bail , Achat & fournissement de la
Boucherie , & autres faits de Police.

XXIII.

ET en ce que concerne la Direction des Universités &
Collèges , Rang , Séance & conduite des Docteurs , lesdits
Arrêts des 22 Mars 1605 , & 18 Août 1617 , seront exécu-
tés. Permet néanmoins Sadite Majesté audit Gouverneur de
Montpellier , ou son Lieutenant , conservateur des Privilèges
de ladite Université , prendre place au Banc & Siège destinés
pour les principaux Officiers d'icelle.

X X I V.

ORDONNE Sa Majesté, que les Maîtres des Ports seront examinés, reçus, & prêteront le Serment en ladite Cour de Parlement, & feront par après enregistrer les Lettres en ladite Cour des Aides, & que les appellations des Sentences par eux données ès cas ci-dessus attribués à ladite Cour des Aides, & autres concernant les Fermes de Sa Majesté, & intérêts des Fermiers, pour raison d'icelles, seront relevées en ladite Cour des Aides, & en tous autres cas, en ladite Cour de Parlement.

X X V.

ORDONNE pareillement Sa dite Majesté, pour le regard des appellations verbales & défenses d'accorder des levées, que les Ordonnances & Réglemens seront gardés & observés.

X X V I.

ET en tant que touche les demandes faites par ledit Procureur-Général en ladite Cour de Parlement, pour raison desdites Chancelleries de Toulouse & Montpellier, & Requête du 27 Juin dernier, & par ledit Procureur-Général en ladite Cour des Aides, pour raison du Droit de Septain, des Dons sur Deniers, ou sur Ban & Arrière-Ban, Taxe & Cottifation des Fiefs & Arrière-Fiefs, Amortissemens, nouveaux Acquêts & Biens de Main-morte, excès commis en la perception des Décimes, oppositions formées aux Saïfies faites à la Requête du Fermier du Décime Royal, pour le payement des Décimes de Clameur, vente & aliénation des biens des Ecclesiastiques, du Salpêtre, de la Marée, & Requête du dernier Février 1618, & par les Officiers Présidiaux, pour la reddition des Comptes, pouvoir des Huissiers de ladite Cour des Aides, & Requête du 8 Juin audit an; ensemble sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, Sa Majesté les a mis hors de Cour & de Procès.

X X V I I.

ENJOINT Sa dite Majesté, ausdites Cours de Parlement & des Aides, & Officiers Présidiaux, garder & observer le

110 *Résumés des Mémoires du Parlement de Toulouse.*
contenu au présent Arrêt ; fait inhibitions & défenses à tous
les Sujets ressortissans en icelles , d'y contrevenir , à peine de
l'amende , qui sera adjugée par celle desdites Cours à qui en
appartiendra la connoissance ; & par lesdits Présidiaux en cas
de l'Édit , pourvu qu'il ne soit question des Aydes & Deniers
de Sa dite Majesté , sans dépens. FAIT au Conseil d'État du
Roi , tenu à Meaux le vingt-sixième jour de Septembre mil
six cens dix-huit.

Collationné. Signé, BARDEAU.



ÉDIT DU ROI,

De l'année 1546.

CONCERNANT *la Jurisdiction du Domaine.*

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous présens & à venir, SALUT. Comme Nous eussions de nouveau érigé, en notre Cour de Parlement de Paris, une nouvelle Chambre, appelée la Chambre de notre Domaine, à laquelle eussions attribué par Édit perpétuel, la Jurisdiction & connoissance de tous les Procès & différends mûs & à mouvoir, tant en Matières Criminelles que Civiles, pour raison de notre Domaine & Droits Royaux, de quelque qualité qu'ils fussent dans notre Royaume, Duché de Bretagne, & Pais du Dauphiné & Provence, qui avoient accoutumé être traitées en première Instance en la Chambre de notre Trésor, & par-devant nos Baillifs & Sénéchaux, chacun en son Ressort & Jurisdiction, & par appel en nos Cours Souveraines, pour y être en dernier Ressort jugés; décidés & déterminés; interdisant, quant à ce, toute connoissance à toutes les autres Chambres de notredite Cour de Parlement à Paris, & aussi à toutes autres Cours de Parlement; eussions aussi ordonné, que tous les Procès par écrit, qui seront clos & reçus pour juger en nosdites Cours, seroient renvoyés & rapportés en ladite Chambre, pour y être décidés comme plus à plein est contenu par nosdites Lettres d'érection, Édit & Déclaration donnés au mois de Mai en l'année 1543, lesquels nosdits Edit & Déclaration auroient été présentés à notre Cour de Parlement à Toulouse, pour les faire lire, publier & enregistrer. SUR QUOI notredite Cour, ensemble les Délégués de notre Pais de Languedoc, Nous auroient fait entendre l'intérêt, incom-

modité, & dommage qui en pouvoit avenir à Nous & à nos Sujets, & à la chose publique pour le retardement de l'instruction, expédition & décision des Procès mûs & à mouvoir, pour raison de nosdits Domaines & Droits à nous appartenans, lesquels par telles voyes pourroient être rendus immortels, à la grande diminution de nosdits Droits, augmentation & multiplication des fraix & dépens qu'il conviendra faire, si ladite Déclaration & l'Édit avoient lieu & sortoient son effet; chose qui tourneroit à une insupportable charge à nosdits Sujets, étant au moyen de ce contraints de plaider hors de leurs Reforts, quelquefois à deux cens lieues loin ou plus de leurs domiciles, & consumer leurs corps & biens en voyages & autres dépenses inutiles, & pour plusieurs autres grandes raisons que notredite Cour & Délegués nous ont fait dire & remontrer par les Commis par icelle devers Nous envoyés, sur lesquelles remontrances aurions ordonné que notre Procureur-Général en notre Cour de Parlement à Paris seroit appellé, pour déclarer s'il entendoit insister à ce que notre Édit & Déclaration fussent révoqués en ce que concernoit nos Domaines & autres Droits Royaux, assis dans les fins & limites de notredite Cour de Parlement à Toulouse, & autres nos Cours de Parlement, excepté notre Cour de Parlement de Paris lequel notre Procureur auroit répondu n'y avoir intérêt, & qu'il s'en remettoit à notre Procureur-Général en notre Privé Conseil, & à ce qu'il Nous plairoit en ordonner, lequel notre Procureur-Général audis Privé Conseil, après avoir vu lesdites remontrances, réponses & Délibérations, auroit fait en substance pareille réponse. SÇAVOIR faisons, qu'après avoir vu en notre Privé Conseil lesdites remontrances, réponses, & Délibérations de nosdits Procureurs-Généraux en notredite Cour de Parlement de Paris & Privé Conseil, desirant nosdits Droits & Domaine être entretenus & conservés, & les Procès & différends qui en proviennent, être promptement, à la plus grande diligence qu'il sera possible, instruits & jugés, & relever nos Sujets des fraix & mises superflus, & aussi maintenir,
garder

garder & entretenir nosdites Cours Souveraines, chacune en leur autorité, pouvoir & prééminence, pour le bien de Nous, de la Justice, & de notre République, & soulagement de nos Sujets, & autres bonnes causes, raisons & considérations à ce Nous mouvans, & sur ce, l'Avis des Gens de notredit Privé Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, par Edit, Statut & Ordonnance perpétuels, irrévocables, avons statué, déclaré & ordonné, statuons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que notredite Cour de Parlement de Toulouse, Baillifs, Sénéchaux ressortissans en icelle, & toutes nos autres Cours de Parlement connoissent, jugent & décident de tous Procès & différends mûs & à mouvoir à cause de notre Domaine & autres nos Droits Royaux, en première Instance ès Sièges de nos Sénéchaux & Baillifs, & par appel en dernier Ressort, tant en Matière Civile que Criminelle, chacun dedans les fins & limites desdits Ressorts, tout & ainsi & en la forme & manière que ci-devant, & auparavant ladite Érection & Ordonnance, ils avoient accoutumé de connoître & juger, interdisant, & défendant expressement à ladite Chambre du Domaine, en notre Cour de Parlement à Paris, d'en entreprendre à l'avenir aucune Cour & Jurisdiction & connoissance, hors les fins & limites du Ressort de notredite Cour de Parlement à Paris; leur enjoignons expressement si aucuns Procès étoient pendants & indécis, pour raison de ce pardevant eux, qu'incontinent & sans délai ils les renvoyent en l'état à icelle de nos Cours où ils devoient ressortir auparavant l'érection de notredite Chambre du Domaine, pour y être jugés & définis comme il appartiendra par raison. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, Dauphiné & Provence, & à tous autres Justiciers & Officiers, ou leurs Lieutenans, que nos présens Édit, Déclaration, Révocation, Statut & Ordonnance, ils fassent lire, publier & enregistrer, entretenir,

garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur. CAR ainsi Nous plaît-il être fait, nonobstant lefdits Édit & Déclaration faits esdits mois de Mai & Janvier 1543, lesquels, quant à ce, Nous, de notre pleine puissance, certaine science & autorité que dessus, avons révoqués & révoquons par ces Présentes. Et pour ce qu'il conviendra, les signifier & publier en plusieurs lieux; voulons qu'aux Copies d'icelles, collationnées aux Originaux par l'un de nos Secrétaires, soit semblable foi ajoutée qu'à ces Présentes. MANDONS en outre au premier les Huissiers de nos Grand- Conseil, & Cour de Parlement, ou Sergent sur ce requis, les signifier à qui il appartiendra: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes, sauf entr'autres choses notre Droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Fontainebleau, au mois de Mai, l'an de grace mil cinq cens quarante-six, & de notre Règne le trente-deuxième; ainsi signé sur le repli. Par le Roi en son Conseil, DE NEUVILLE, signé.

Lues, publiées & Registrées, requérant le Procureur-Général du Roi; à Toulouse en Parlement, le cinquième jour de Juillet, l'an mil cinq cens quarante-six. Signé, BARUET. Collationné par nous Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison Couronne de France, en la Chancellerie de Toulouse. Signé, ALBARICV.



ÉDIT DU ROI,

Du mois de Décembre 1659.

PORTANT que les Gens des Trois-États de la Province de Languedoc connoîtront du Fait des Etapes, & qui révoque l'Édit du mois de Mai 1659, au sujet de la Jurisdiction Criminelle sur les Officiers de la Cour des Aides.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Par notre Édit du mois de Mai 1659, vérifié en notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier le 21 Août ensuivant, Nous lui avons attribué la Jurisdiction du fait des Etapes, la faculté d'augmenter les Épices des Comptes des Deniers extraordinaires, & la Jurisdiction en Matières Criminelles à l'égard de ses Officiers seulement, lorsqu'ils seront accusés, ce qui a obligé nos très-chers & bien amés les Gens des Trois-États de notre Province de Languedoc de Nous remontrer que Nous avions ci-devant attribué à leur Assemblée ladite Jurisdiction de l'Étape, par nos Déclarations des mois de Juillet 1655 & 1658, en considération de ce que la Province a fourni volontairement la Dépense de ladite Étape, à la décharge de nos Finances, que lesdites Épices des Comptes des Deniers extraordinaires demeurent réglées au pied de celles que ladite Chambre des Comptes prenoit pour nos Deniers auparavant l'Arrêt de notre Conseil du 6 Mars 1608, sans pouvoir être augmentées, pour quelque cause & occasion que ce soit, suivant le Traité fait le 24 Février 1612, confirmé par Arrêt de notredit Conseil du 26 Juin

ensuivant, & qu'à l'égard de l'attribution de la Jurisdiction Criminelle es causes des Officiers de ladite Cour, il auroit été rendu Arrêt en notredit Conseil, servant de Règlement entre notre Cour de Parlement de Toulouse, le Syndic Général en notredite Province, & notredite Cour des Aides de Montpellier, le 17 Juin 1617, qui auroit été depuis observé inviolablement. A CES CAUSES, après Nous être fait représenter led. Édit, Déclaration & Traités, de l'Avis de notredit Conseil, où étoit la Reine notre très-honorée Dame & Mère, notre très-cher & très-amé Frère unique le Duc d'Anjou, & autres Grands & Notables Personnages & Officiers de notre Couronne, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale. Par notre Édit perpétuel & irrévocable, avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que les Gens desdits États connoissent du fait des Éta- pes, conformément à nosdites Déclarations des années 1655 & 1658, & Arrêts de notre Conseil rendus en consequence, sauf à ladite Cour des Comptes, de connoître des différends qui surviendront entre les Associés à ladite Étape, où les Diocèses & Communautés n'auront point d'intérêt, sans que pour raison de ce, ladite Cour des Comptes puisse prétendre aucune révision ni connoissance des Comptes qui auront été arrêtés ausdits États, & qu'à l'égard desdites Épices des Comptes des Deniers extraordinaires, ledit Traité de l'an 1612 sera gardé & observé suivant sa forme & teneur, sans que lesdites Épices puissent être augmentées, pour quelque cause & occasion que ce soit; & en ce qui concerne la Jurisdiction Criminelle, attribuée en ladite Cour par notred. Édit, voulons & Nous plaît, qu'elle n'ait lieu que pour le regard de la Discipline au-dedans de ladite Cour, entre les Officiers seulement & pour les contraventions aux Arrêts de ladite Cour, dont la connoissance lui appartient par son établissement, suivant nos Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, que notre présent Édit ils ayent à faire lire,

publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & Lettres à ce contraires, auxquelles & aux déroatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes; & d'autant que du présent Édit l'on pourra avoir besoin en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux Copies duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent Original. CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Seel, sauf en autre chose notre Droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Toulouse au mois de Décembre, l'an de grace mil six cens cinquante-neuf, & de notre Règne le dix-septième: Signé, LOUIS, & sur le repli; par le Roi, PHELIPPEAUX, ainsi signé: Scellé du grand Sceau de Cire verte, à double queue, à Lacs de Soye verte & rouge, registrées suivant l'Arrêt du dix Mars mil six cens soixante.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU les Lettres-Patentes du Roi, données à Toulouse au mois de Décembre 1659, signées Louis, & sur le repli, par le Roi, Phelippeaux, icellées du grand Sceau de cire verte, à double queue, à lacs de soye verte & rouge, par lesquelles Sa Majesté révoque l'Édit du mois de Mai 1659, & veut que les Gens des Trois États de la Province de Languedoc connoissent du fait des Etapes, conformément aux Déclarations des années 1655 & 1658, & Arrêts du Conseil donnés en conséquence, sauf à la Cour des Comptes de Montpellier de connoître des différends qui surviendroient entre les Associés à ladite Étape, où les Diocèses & Communautés de ladite Province n'auront point d'intérêt, sans que pour raison de ce, ladite Cour des Comptes puisse prétendre

118 *Résumés des Mémoires du Parlement de Toulouse.*

aucune révision ni connoissance des Comptes qui auront été arrêtés par lesdits États ; & qu'à l'égard des Épices des Comptes des Deniers extraordinaires , le Traité de l'an 1612 sera gardé & observé suivant sa forme & teneur , sans que lesdites Épices puissent être augmentées , pour quelque cause & occasion que ce soit , & en ce qui concerne la Jurisdiction Criminelle , attribuée à ladite Cour par led. Édit du mois de Mai 1659. Veut Sa dite Majesté , qu'il n'ait lieu que pour le regard de la Discipline au-dedans de ladite Cour , entre les Officiers seulement , & pour la contravention aux Arrêts de ladite Cour , dont la connoissance lui appartient par son établissement , suivant les Ordonnances ; Et VEU aussi la Requête présentée par le Syndic général de ladite Province de Languedoc , aux fins du Registre desdites Lettres-Patentes ; Extrait d'Arrêt du Conseil du 17 Juin 1617 , concernant le Règlement d'entre la Cour du Parlement de Toulouse , en ladite Cour des Aides de Montpellier , attachées à ladite Requête , avec le Dire & Conclusions du Procureur-Général du Roi.

LA COUR , les Chambres assemblées , a déclaré & déclare n'y avoir lieu de Registre de la clause inférée audit Edit , contenant attribution de Jurisdiction à ladite Cour des Comptes , Aides & Finances de Montpellier , de connoître des différends qui surviendront entre les Associés à ladite Étape , comme la Jurisdiction contentieuse pour raison de tous Deniers , autres que ceux du Roi , appartenant au Parlement par ledit Arrêt de Règlement de l'anne 1617 , & en tout le surplus , a ordonné & ordonne ladite Cour , que led. Édit sera enregistré es Registres d'icelle , pour être gardé & observé suivant sa forme & teneur. PRONONCÉ à Toulouse en Parlement , le dix Mars mil six cens soixante.



X V I. C H E F.

*POUVOIR de la Chambre des Comptes, concernant les
Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements.**

Les Chambres des Comptes ont employé deux moyens principaux pour augmenter leur autorité, le préalable à la ligne de compte, & l'incident au compte.

L'adresse qui est faite aux Chambres des Comptes, de certains Édits, de certaines Lettres ou Déclarations, est un exemple du préalable nécessaire à la ligne de compte.

L'incident au compte, est tout ce qu'il est nécessaire de connoître pour ouvrir & clore le compte; & ce n'est que relativement & incidemment à la ligne de compte, que la réception des Foi & Hommages, des Aveux & Dénombrements, a été attribuée, dans la succession des temps, aux Chambres des Comptes.

Il parut nécessaire de leur faire connoître le changement des Propriétaires des Fiefs, pour pouvoir obliger les Comptables d'employer dans leur compte, les Droits de mutation & les revenus des Fiefs, dans les cas des Saïfies Féodales.

Pour remplir cet objet, il suffisoit, sans doute, d'obliger les Comptables de joindre à leurs comptes les Actes des Foi & Hommage, d'Aveux & Dénombrements, ou d'obliger les Baillifs & Sénéchaux, qui en étoient dépositaires, d'en envoyer d'avance des états; c'est aussi à quoi les Chambres des

* L'objet de ce Mémoire n'est point étranger à la Cause du Parlement: il a paru nécessaire de faire cesser les prétextes que la Chambre des Comptes pourroit prendre du pouvoir qu'elle a acquis de recevoir les Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements, pour exercer quelque portion de la Jurisdiction contentieuse du Domaine, en rendant compte, d'une manière historique, de l'origine, de l'époque & du progrès de ce pouvoir.

Comptes bornerent d'abord leur prétention ; mais insensiblement & par degrés, elles sont parvenues à recevoir directement ces Actes & à en être dépositaires.

Les Foi & Hommages se rendoient, dans les premiers temps, ou à la seule Personne du Souverain, ou à son Chancelier, qui le représentoit ; les Baillifs & Sénéchaux furent chargés ensuite de cette Fonction. (Ils étoient anciennement Receveurs des Domaines du Roi, & il étoit facile aux Chambres des Comptes de leur imposer l'obligation de joindre à leurs comptes les Actes des Foi & Hommage dont ils étoient dépositaires.)

(a) Ordonnances du Louvre, 4e. vol. p. 134. C'est la 1re. Loi qui ordonne le détail des Fiefs dans les Aveux : l'Hommage & l'Aveu ne composoient, avant ce tems-là, qu'un seul & même Acte, qui ne contenoit que le nom du Seigneur du Vassal, du Fief, & la promesse de fidélité.

(b) Premier vol. des Édits de la Chambre des Comptes, p. 128.

(c) *Ibid.* p. 42. Supplém. p. 8.
(d) Ordonnance du Louvre, p. 418. 9. vol.

La Recette des Domaines fut ôtée aux Baillifs & Sénéchaux par l'Ordonnance du 27 Mai 1320, & pour lors la Chambre des Comptes fut obligée de se contenter de leurs Certificats ; elle n'avoit point encore acquis le Droit de recevoir les Hommages ni les Aveux ; elle n'ignoroit pas l'Ordonnance du Roi Jean, du 26 Juillet 1353, (a) qui maintenoit les Bailliages & Sénéchauffées dans le Droit de recevoir indistinctement tous les Aveux, en les chargeant de les envoyer à la Chambre des Comptes ; ce qui ne peut s'entendre des originaux, qui demeuroient dans les Greffes des Bailliages.

L'Ordonnance de 1439, (b) qui ordonne la même chose que la précédente, à l'exception de l'envoi des Aveux à la Chambre, porte expressément : Qu'ils seront enregistrés dans les Registres des Bailliages & Sénéchauffées.

Pendant tout le cours du quatorzième siècle, les Baillifs & Sénéchaux envoyoient seulement à la Chambre des Comptes des États, des Forfaitures, Amendes, Quints, Deniers, Rachats, Mortes-mains & Avantures, suivant les deux Ordonnances de 1319. (c)

On pourroit induire du Préambule de l'Édit ou Déclaration du mois de Mars 1408, (d) que la Chambre des Comptes avoit le Droit de recevoir les Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements ; mais les énonciations qui y sont faites ne sont point confirmées par le dispositif, & la plupart sont évidemment supposées.

L'Article

L'Article XVI de l'Ordonnance du mois de Mai 1413 (a) veut que les Baillifs & Sénéchaux envoient tous les ans à la Chambre des Comptes, les états des Confiscations, Forfaitures, Épaves & Biens vacans : L'Article CLXXIII est le seul où il soit fait mention des Aveux ; il ordonne que les Prévôts, Baillifs & Sénéchaux, contraindront les Vassaux de donner les Aveux de leurs Fiefs, & qu'ils tiendront un Registre desdits Aveux, pour l'envoyer à la Chambre.

(a) Fontanon, T. 4. p. 1332.

C'est ce qui se trouve confirmé par l'Ordonnance de Charles VII, du 16 Juillet 1439.

Quant aux Hommages, ils continuerent d'être rendus au Roi même, ou à M. le Chancelier, jusques en 1457, à l'exception de ceux des petits Fiefs. *

(b) Manuscrit de Dupui, des vol. à lui donnés par M. l'Huillier, T. 7, qui dit avoir extrait ces Lettres du Reg. P. fol. VI. xx. XI. & celles de 1467 du même Regist. fol. VII. xx. XIII.

Charles VII, par son Ordonnance du 5 Août de cette année 1457, (b) permet aux Vassaux, pendant trois ans seulement, de prêter leur Foi & Hommage aux Baillifs & Sénéchaux, pour les Fiefs de 50 liv. de revenu & au-dessous, par-devant les Lieutenans Généraux des Armées, pour ceux de 100 liv. & au-dessous, & ce n'est qu'en leur absence que ces Lettres-Patentes permettent de les faire à la Chambre des Comptes.

L'Éditeur des édités de la Ch. des Comptes auroit dû les rapporter.

On trouve dans le même volume d'autres Lettres-Patentes de 1467, qui portent : *Que les Baillifs & Sénéchaux puissent recevoir les Hommages des Fiefs de 50 liv. & au-dessous, & qu'ils soient tenus de les envoyer à la Chambre des Comptes, pour y être enregistrés, & qu'à l'égard des Hommages de Fiefs valant 100 l. & au-dessous, qu'ils puissent être faits & reçus en ladite Chambre.*

Il n'est fait aucune mention de la Chambre des Comptes dans l'Article XII de la Déclaration du 20 Octobre 1508, (c) qui permet aux Trésoriers de contraindre, par voye de direction, les Vassaux du Roi à prêter la Foi & à rendre les Aveux.

(c) Fournival, pag. 137.

La Chambre des Comptes n'avoit encore aucun Titre pour recevoir les Aveux, puisqu'il n'est point parlé de la réception

* Nota. Par l'Article XV de l'Édit de 1445, les Trésoriers de France commencèrent à être chargés de recevoir les Foi & Hommages.

des Aveux & Dénombrements dans les Lettres-Patentes du mois de Décembre 1520, qui fixe sa compétence, & qui lui ordonne de renvoyer les Matières Domaniales à la Chambre du Trésor, ou au Bailliage.

On peut rapporter plusieurs preuves du Droit & de l'Usage où étoient les Baillifs & Sénéchaux dans le seizième siècle, de recevoir les Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements.

La première est une Commission donnée par la Chambre elle-même, le 25 Octobre 1525, (a) à Jacques l'Huillier, Clerc, Auditeur des comptes, pour se transporter en la Châtellenie de Sézanne, & faire Commandement aux Baillifs, Procureurs & Receveurs ordinaires, de lui communiquer les Déclarations de tous & chacuns les Fiefs & Arrière-Fiefs étant en icelui Bailliage, tenus & mouvans du Roi.

(a) Manusc. de M. Dupui, même vol.

La seconde est l'Édit de Cremieu de 1536. Auront aussi nosdits Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Juges Présidiaux, la connoissance de la vérification des Hommages des Vassaux tenans de Nous, & des Lettres de Souffrance & de Confortemain, qui sont prises par nos Vassaux, pour raison des Fiefs tenus & mouvans d'iceux, & de la réception des Foi & Hommages pour Main Souveraine, les cas échéants.

(b) Premier vol. des Edits, pag. 207.

Des Lettres-Patentes de François premier, du 18 Décembre 1538, (b) fournissent la troisième preuve: Et combien que notre intention & vouloir, ensemble de nos prédécesseurs, soit & ait toujours été que les Foi & Hommages, qui ne seroient faits à Nous ou à notre amé & féal Chancelier, des Fiefs audit Comté & Sénéchaussée de Poictiers, mouvans & tenus de Nous, fussent faits, & les Dénombrements baillés par-devant notredit Sénéchal de Poictou, à son Siège principal de Poictiers. *

L'Arrêt du Conseil, du 26 Juin 1608, avoit encore maintenu les Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, dans le

* Voyés le dispositif d'édites Lettres-Patentes, qui furent enregistrées au Parlement le 20 Février 1538, & en la Chambre des Comptes le 8 Août 1539. Avoit-elle le Droit de les modifier? Quoiqu'il en soit, les Chambres des Comptes sont parvenues enfin, par des progrès insensibles, à recevoir directement les Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements.

Droit de recevoir les Foi & Hommages, &c. Quoi faisant, ils n'en pourront être recherchés ni inquiétés, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, soit par la Chambre des Comptes ou celle du Trésor.

L'Édit de 1627 avoit substitué les Bureaux des Finances aux Bailliages & Sénéchaussées, nommément pour les Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements; mais la Chambre des Comptes trouva le moyen d'obtenir un Édit du mois d'Avril 1628, & une Déclaration du 24 Novembre 1665, (a) qui favorisoient toutes ses prétentions.

(a) Édits;
1^{er}. vol. p.
617.

Cet Édit & cette Déclaration, non-enregistrées au Parlement & non-exécutées, ne pouvoient prévaloir à l'Édit de 1627. Il se forma à cette occasion un grand Procès, entre la Chambre des Comptes de Paris, & les Bureaux des Finances de Châlons & de Bourges, qui fut terminé par un Arrêt contradictoire du 19 Janvier 1668. Cet Arrêt a d'autant plus d'autorité, que tous les Titres de la Chambre des Comptes s'y trouvent visés.

On peut regarder le Règlement qu'il contient, comme le premier Titre qui fixe le pouvoir de la Chambre des Comptes, par rapport aux Hommages, Aveux & Dénombrements; & le partage qu'il fait entre la Chambre des Comptes & les Bureaux des Finances substitués aux Bailliages, nous donne lieu de remarquer, que les Compagnies qui exercent un pouvoir limité à certains objets, réussissent tôt ou tard à l'augmenter, par des entreprises successives sur les Tribunaux qui ont, par leur institution, une Jurisdiction universelle.

Rien n'est plus nécessaire, pour se conformer autant qu'il est possible à l'ordre primitif des Jurisdicions, que de connoître avec exactitude l'origine de ces entreprises; sans quoi il est dangereux de regarder comme un Droit, ce qui dans la vérité n'est qu'une usurpation, & de détruire à la fin la regle, par des extensions d'un cas à l'autre.

La Matière dont il s'agit nous en fournit l'exemple le plus frappant.

Le pouvoir de la Chambre des Comptes étoit fixé d'une

Édits de la
Chambre
des Comptes,
Tom.
1, F. 15.

manière précise par l'Ordonnance sans date de Philippe le Bel, qui dit expressément : *Que l'on ne traite en ladite Chambre nulle besogne, fors celles qui y appartiennent, comme faire ouïr & amender les comptes.*

La Chambre des Comptes croit avec raison, qu'il est utile qu'elle ait connoissance des mutations des Fiefs, pour ouïr & amender les comptes des Receveurs du Domaine, & son zèle la porte à les obliger, ou de joindre à leurs comptes les Actes des Foi & Hommage, ou de lui en envoyer des états : rien n'étoit plus dans l'ordre ; mais de quelle utilité étoit-il qu'elle les reçût directement au préjudice des Baillifs & Sénéchaux ou des Trésoriers ? Aussi quels obstacles n'a-t-elle pas eu à surmonter sur ce point pendant plusieurs siècles, quoique la réception de ces Actes soit un objet de simple direction.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de lui contester la possession qu'elle a acquise à cet égard ; mais il est de la dernière importance d'empêcher qu'elle n'en prenne prétexte pour exercer une portion de la Jurisdiction contentieuse du Domaine, qui ne peut lui appartenir en aucun cas, ainsi qu'il est prouvé par les différens Règlements qui ont été faits pour toutes les Provinces du Royaume.

La simple réception des Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements, avoit quelque rapport avec les Fonctions de Direction & d'Administration, que les Chambres des Comptes ont toujours exercées ; & les services qu'elles ont toujours rendus en ce genre à l'État, ont bien pu leur mériter cette augmentation de pouvoir ; mais il n'en est pas de même de la Jurisdiction contentieuse du Domaine, qui étant absolument étrangère à la nature de leurs Offices, quoiqu'ils soient, suivant le langage d'une ancienne Ordonnance, *Offices de grand honneur & représentation*, doit être conservée en entier aux Baillifs & Sénéchaux, ou aux Trésoriers de France, sauf l'appel aux Parlemens.

Nota. Tout contentieux concernant les Matières Domaniales ayant été interdit à la Chambre des Comptes, il n'est pas possible de douter que les principes de ce Mémoire n'aient été adoptés par Messieurs les Commissaires.

SAISIE FEODALE.

La Chambre des Comptes n'a aucune Compétence, pour connoître des Saisies Féodales.

LA réception des Hommages, Aveux & Dénombrements, ainsi que la garde & le dépôt des Titres, sont des Actes d'inspection & de direction, qui ont été confiés dans ces derniers temps aux Chambres des Comptes; (comme il a été prouvé dans un autre Mémoire) mais il ne leur a point été attribué de connoître du contentieux du Domaine, ni par conséquent des Saisies Féodales.

Ce contentieux est de la compétence exclusive des Sénéchaux, ou des Bureaux des Finances & des Parlemens.

Toute Saisie est une demande en Justice; toute demande en Justice est le premier Acte d'une contestation, & toute contestation fait naître l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, qui ne peut appartenir qu'aux Sénéchaux ou aux Bureaux des Finances, sauf l'appel aux Parlemens.

En conséquence de ces principes incontestables, les Saisies faute d'Hommages, Droits & Devoirs non-faits, sont attribuées aux Sénéchaux ou aux Bureaux des Finances, sauf l'appel aux Parlemens.

Rien ne peut fonder une exception en faveur des Chambres des Comptes, par rapport aux Saisies Féodales des Terres Titrées.

Si le Roi vouloit priver les Sénéchaux ou les Bureaux des Finances de connoître de ces Saisies, ce ne pourroit être que pour en attribuer la connoissance directement aux Parlemens, comme cela étoit autrefois en usage pour les grandes Terres, & comme cela s'est fait encore dans le dernier siècle pour le Duché de Bar.

Il faut même observer que dans les Saïfies faite d'Homma-
ges, &c on y infère toujours, *Et Devoirs non-faits, Et Droits*
non-payés; il faudroit donc faire deux Saïfies, l'une pour
l'Homage, &c. à la Requête du Procureur-Général en la
Chambre des Comptes; l'autre pour les Devoirs non-faits,
&c. à la Requête des Procureurs du Roi aux Bureaux des
Finances.

Édits de la
Chambre
des Comp-
tes. Sup-
plement,
page 363.

L'Article V de l'Édit du mois de Mars 1567, ne distingue
pas les Terres Titrées & non Titrées: *Enjoignons à notre dit*
Procureur-Général en ladite Chambre, faire les diligences néces-
saïres contre les Officiers des lieux, pour faire rapporter les Aveux
Et Dénombrements qui seront enregistrés en leur ordre par lesdits
Auditeurs: Comme aussi, enjoignons par nos Présentes, à nos
Procureurs en chacun Siège, faire saisir les Fiefs, Seigneuries ou
autres choses mouvantes de Nous, à faute de leur avoir fait appa-
roir de l'Aveu Et Dénombrement reçu Et enregistré en ladite Cham-
bre, sans autrement pouvoir consentir aucune Main-levée.

Nota. Cet
Arrêt n'est
même que
Provisoire.

C'est par l'Arrêt du Conseil de 19 Janvier 1668, rendu
entre la Chambre des Comptes de Paris, & les Bureaux des
Finances de Châlons & de Bourges, que pour la première fois
les Terres Titrées ont été distinguées des Terres non Titrées,
à l'effet d'attribuer l'Homage de ces premières à la Chambre
des Comptes; mais il n'y a aucune distinction lorsqu'il s'agit
de Saïfies.

Recueil
concernant
les Domai-
nes, p. 76.

Ordonne que les Saïfies Féodales, *Et liquidation des Droits dûs*
à Sa Majesté, seront faites, sçavoir, à la Requête du Procureur
de Sa dite Majesté en la Chambre du Trésor à Paris pour l'étendue
de son Ressort, ainsi qu'il s'est pratiqué avant la Déclaration du
24 Novembre 1665; Et dans les Généralités de Châlons Et de
Bourges, à la Requête des Procureurs de Sa Majesté esdits Bu-
reaux, Et c. sans qu'il puisse être accordé aucunes Mains-levées
desdites Saïfies Féodales, qu'après l'Homage rendu, Et les
Droits dûs à Sa Majesté liquidés Et payés.

C'est donc aux Procureurs du Roi des Bureaux des Finances
seuls, de faire faire les Saïfies Féodales des Terres Titrées &
non Titrées.

Les termes de cet Arrêt, ainsi qu'il s'est pratiqué avant la Déclaration du 24 Novembre 1665, marquent bien clairement que l'intention du Roi a été que cette Déclaration, qui n'a jamais été enregistrée au Parlement, ne fût point exécutée, & que par conséquent l'attribution qu'elle faisoit des Saisies Féodales à la Chambre des Comptes ne peut avoir lieu en aucun cas.

L'Arrêt du Conseil, contradictoire entre la Chambre des Comptes de Paris, & les Trésoriers de France de Bordeaux, est dans les mêmes termes.

L'Edit de 1693 a suivi les mêmes vues. Enjoignons à notre Procureur en notre dite Chambre du Domaine de Comme aussi, de faire faire, à sa Requête, les Saisies Féodales des Fiefs mouvans de Nous dans ladite Généralité, faite par les Vassaux d'avoir rendu les Foi & Hommages, & rendu leurs Aveux & Dénombrements en la Chambre des Comptes.

Cet Edit ne distingue point les Saisies Féodales des Terres Titrées ou non Titrées.

Ce n'est que dans le seul cas de la négligence des Procureurs du Roi, que le même Edit donne au Procureur-Général (a) de la Chambre des Comptes, le Droit de faire saisir Féodalement.

Le Règlement du 13 Octobre 1727 pour Dijon, est absolument conforme à ces principes.

Mais aucune Loi, avant 1693, n'avoit porté sa prévoyance jusques à craindre la négligence des Officiers auxquels les Droits du Roi sont confiés.

D'ailleurs la négligence des Procureurs du Roi ne scauroit fonder la compétence de la Chambre des Comptes, toujours incapable de connoître du contentieux.

Le Parlement, soit en première Instance ou en cause d'appel, peut seul décider si un Fief relève immédiatement du Roi, ou s'il n'en relève point, s'il y a ouverture de Fief ou non, s'il y a lieu par conséquent d'exiger l'Homage ou l'Aveu; voila les principaux fondemens des Saisies Féodales, & autant d'objets de la Jurisdiction contentieuse.

Edits de la Chambre des Comptes, premier vol. pag. 617.

26 Juin 1688. Recueil concernant les Domaines, pag. 813.

Edit du mois de Mars 1693, portant union de la Chambre du Trésor aux Trésoriers de France.

(a) Ces mots, & lorsqu'il le jugera à propos, sont relatifs au cas de la négligence des Procureurs du Roi.

128 *Résumés des Mémoires du Parlement de Toulouse.*

Voyés
l'Arrêt du
Conseil du
23 Février
1740.

Par les mêmes raisons, la Chambre des Comptes est incompétente pour accorder la Main-levée des Saisies faites par les Bureaux des Finances.

La Chambre des Comptes de Montpellier opposera que l'Article XVIII du Règlement de 1685 lui donne le Droit de faire les Saisies des Terres Titrées ; mais on peut lui répondre :

1°. Que ce Règlement n'est pas contradictoire avec le Parlement, & qu'il a le plus grand intérêt, à cause de l'appel qui lui est dévolu, à y former opposition, & à faire maintenir les Sénéchaux ou les Trésoriers, dans le Droit que leur donnent les Ordonnances, concernant toutes Saisies Féodales indistinctement.

2°. Que ce Règlement est aussi contraire en ce point à tous les principes, qu'aux Édits cités de 1567 & 1693, & à l'Arrêt de 1668.

Nota. L'Article VII de ladite Déclaration, prouve le succès qu'a eu ce Mémoire.

A R T I C L E V I I .

LES Saisies de tous Fiefs, mouvans de Nous, de quelque qualité qu'ils soient, seront faites & exploitées à la Requête, poursuite & diligence de nos Procureurs aufdits Bureaux, & par eux envoyées à notre Procureur - Général en notredite Chambre des Comptes, le tout dans un an, à compter du jour de l'ouverture des Fiefs, si-non elles pourront être faites à la Requête de notredit Procureur-Général : Voulons que dans tous les cas, la connoissance des contestations qui naîtroient à l'occasion desdites Saisies Féodales, appartienne aufdits Bureaux des Finances, & par appel, à notredit Parlement de Toulouse.



RÉSUMÉ,

RÉSUMÉ,
SUR LES NOUVELLES CONCLUSIONS
DU SYNDIC DE LA PROVINCE.

LES IV, V, VI & VII Articles de ces Conclusions, sont les seuls qui concernent la Jurisdiction contentieuse du Domaine ; les autres Articles ne sont point contestés pour le fonds.

POUR juger de ces nouvelles conclusions, qui ne sont autre chose qu'une copie littérale de l'Édit de 1690, il suffit d'opposer le Syndic à lui-même, & de comparer ses nouvelles assertions, dénuées de preuves, avec les principes invariables de l'ordre public des Jurisdicions, qu'il a exposés dans tous ses Écrits, avec autant de solidité que de lumière.

Il nous assure lui-même qu'il ne méconnoît point les vérités qui lui ont servi de guide, & qui ont tracé la voye qu'ont suivie avec lui, pendant plus de soixante ans, le Parlement & les Tribunaux inférieurs de la Province.

Il ne retracte point les faits importants qu'il a attestés, & ne combat aucun de ceux que M. de Basville nous a appris touchant l'Histoire de l'Édit de 1690.

C'est l'Édit n'est encore, aux yeux du Syndic, qu'une continuation de la Commission de 1667 ; tout ce qu'il a dit, pour prouver la nécessité de le révoquer, subsiste dans toute sa force, & ne sauroit être détruit par les nouveaux Motifs qu'il donne à un changement si inattendu.

E X A M E N DES PRINCIPAUX MOTIFS,

SUR lesquels le Syndic fonde le changement de ses
Conclusions.

P R E M I E R M O T I F.

N'Y ayant pas d'apparence (dit le Syndic, page 5 de sa nouvelle Requête) que la réception des Hommages fût ôtée à la Chambre des Comptes, toute la Procédure, sur les Aveux & Dénombrements, qui est une suite nécessaire de cette première Fonction, a paru aux Etats devoir lui être conservée.

Ce premier Motif est fondé sur une erreur de Fait & de Droit.

La réception des Hommages, qui n'est qu'une opération de simple direction, n'a aucun rapport à la Jurisdiction contentieuse du Domaine; regarder cette dernière comme une suite de la première, c'est confondre toutes les idées, & combattre tous les Réglemens anciens & modernes. Voyés ce que le Syndic disoit à ce sujet, page 44 & 82 de sa grande Requête. Voyés aussi le Mémoire particulier, sur le pouvoir que les Chambres des Comptes ont acquis concernant la réception des Hommages.

I I. M O T I F.

LE dépôt des Titres, confié à la Chambre des Comptes, *ibid.*

Si ce dépôt étoit un Titre attributif de Jurisdiction, pourquoi laisser au Parlement les Instances en réunion, & aux Trésoriers les Inféodations ?

III. MOTIF.

IL est bien plus simple & plus commode, aux Vassaux & au Fermier du Domaine, d'être jugés en premier & dernier Ressort, par un seul Tribunal, que d'essuyer deux Instances.

Raison de commodité, qui ne tend à rien moins qu'à renverser tout l'ordre des Jurisdictions.

S'il est plus commode pour un Habitant de Montpellier, qui a rendu son Hommage à la Chambre, d'y faire juger son Dénombrement, il ne lui seroit pas moins commode d'y faire décider une Question de réunion, de propriété & de substitution; d'y attaquer par Requête civile & même par cassation, les Arrêts des autres Tribunaux qu'on lui opposeroit; mais la commodité d'un Habitant de Toulouse feroit perdre, à son tour, tout ce qui appartient à la Chambre.

Cette raison de commodité, aussi puissante que le Législateur, deviendrait la source de tout pouvoir; plus sage que les Ordonnances, elle en détruiroit toute l'économie, & changeroit l'état de tous les Offices.

On ne peut rien dire de plus solide, sur la nécessité d'une première Instance, que ce que le Syndic en a dit page 47 & 48 de sa grande Requête, en répondant à l'onzième Moyen.

Il faut y ajouter l'Avis de Messieurs Daguesseau & de Basville.

IV. MOTIF.

PARCEQUE rien n'est plus important que de favoriser la Procédure, qui tend à démêler les Biens Roturiers d'avec ceux qui sont véritablement Nobles. Cette Déclaration (de 1713) ne scauroit être révoquée, sans de grands inconvéniens.

Le Syndic paroît avoir oublié ce qu'il a dit, touchant cette Déclaration, page 110 de sa grande Requête; rien n'empêche qu'elle ne soit exécutée dans ce qui fait son principal objet;

le Procureur-Général de la Cour des Aides peut former les oppositions aux Dénombrements, pour le fait seulement de la Roture ou Nobilité des Biens.

V. M O T I F.

D'AILLEURS les Matières Féodales & Domaniales sont si liées avec celles de Nobilité, qu'il en resulteroit souvent des Arrêts contraires. Pour le prouver, le Syndic cite un Arrêt du Parlement, qui a déclaré être Fief, ce que la Cour des Aides a déclaré ne l'être pas.

Lorsque le Syndic a fait cette réflexion, il n'avoit pas sous les yeux l'Article X de la Déclaration du 20 Janvier 1736.

Suivant cet Article, la Cour des Aides est seule compétente pour juger les contestations qui se formeront sur la Nobilité des Fonds, à l'occasion de la levée des Tailles.

Mais à l'égard des autres Affaires, dans lesquelles il s'agira de la Noblesse des Personnes, ou de la qualité des Terres prétendues Nobles ou Roturières, elles continueront d'être portées devant les Juges qui doivent connoître des contestations auxquelles elles seroient incidentes. Et par appel, en notre Cour de Parlement; d'où il suit, qu'il n'y a aucune contradiction, entre un Arrêt de la Cour des Aides qui soumet à la Taille un Fief, & un Arrêt du Parlement qui conserve au même Fief tous ses autres avantages.

Cette Question fut traitée lors du conflit formé entre le Parlement & la Cour des Aides, dans le Procès du Sieur de Lenta & du Sieur de Comere; il est bon de voir l'Arrêt qui intervint le 19 Janvier 1756. Voyés aussi le Mémoire imprimé, intitulé Observations: On y remarque, page 3, » Que des Fonds originaires Nobles, peuvent devenir » sujets à la Taille, s'ils sont cottés pendant trente années » consécutives, sans réclamation ou protestation de la part du » possesseur qui l'auroit payée, suivant l'Article XVI de la » Déclaration du 9 Octobre 1684; sans perdre néanmoins

» aucun des autres avantages attachés aux Fiefs, ou à la Nobilité originaire des Fonds, comme sont les Prééminences ou » Préséances, le Droit de Justice & de Chasse, & autres Prérrogatives, qui n'ont rien de commun avec l'exemption des » Tailles.

V I. M O T I F.

LES Etats ont reconnu, qu'à prendre les choses dans leur première origine, le Parlement de Paris étoit seul Juge de toutes les Matières du Domaine.

Il faut rappeler que le Syndic avoit prouvé, page 18, que le Parlement de Toulouse a toujours connu des Affaires du Domaine, & rapporté, page 20, les Actes de sa possession.

Qu'il avoit établi, page 31 & suivante, que la Chambre des Comptes de Paris, ni celle de Montpellier, n'ont jamais eu la connoissance des Affaires contentieuses du Domaine.

Qu'il avoit discuté, avec la plus grande exactitude, tous les Moyens de la Chambre des Comptes, rassemblé & produit au Procès tous les différens Réglemens, & démontré qu'ils concourent tous à rétablir le Parlement de Toulouse dans ses anciens Droits. Voyés encore ce qu'il dit sur la possession des Sénéchaux, pages 7 & 8.

Il ne méconnoît aucune de ces vérités; l'épithète de première, jointe avec art & avec justesse au mot *origine*, ne signifie autre chose, si-non que lorsque le Parlement de Paris étoit le seul du Royaume, il étoit le seul Juge du Domaine, ce qui ne sçauroit être contesté; d'où il suit, que le Syndic n'est pas en contradiction avec lui-même sur ce point important.

V I I. M O T I F, Page 8.

LA crainte des inconveniens du renversement de l'ordre ancien s'est évanouie par l'expérience, le bon usage qu'a fait la Chambre de l'attributiou qui lui a été faite.

Le Syndic ne parle pas, sans doute, de l'expérience acquise avant & lors de sa grande Requête; il faut voir ce qu'il y dit, pages 4, 5, 13, 12, 22, 112, 30.

Page 4. *Il en coûteroit trop aux particuliers pour rendre cette Commission perpétuelle.*

Page 5. *Si le Papier Terrier étoit perpétuel en Languedoc, il feroit plus à charge que dans tout le reste du Royaume.*

Page 13. *La Chambre devoit faire voir de combien les prix des Baux du Domaine sont augmentés.*

Page 12. *On feroit voir (à la Chambre) que le revenu du Domaine est beaucoup diminué depuis l'année 1690.*

Page 22. En répondant au cinquième Moyen de la Chambre, fondé sur ce que la différence des temps, celle de l'administration des Domaines, leur conservation, l'expédition des affaires, les nécessités publiques, le soulagement des Sujets de Sa Majesté, demandoient que l'Edit de 1690 fût exécuté. Le Syndic disoit: ce sont ces mêmes Motifs qui obligerent François premier en 1546 de rendre la Jurisdiction du Domaine à tous les Parlemens du Royaume.

Page 112, *in fine.* Le Conseil.... reconnoit que les Etats du Languedoc ne sont pas contraires aux intérêts de Votre Majesté, lorsqu'ils demandent que la connoissance des affaires du Domaine soit conservée aux Sénéchaux, en première Instance, & au Parlement par appel.

Page 30. *Qu'est-ce que la Province ne doit pas apprehender, de tomber entre les mains de Juges qui sont si fort prévenus?*

Le Syndic parloit ainsi au sujet de l'atteinte que la Chambre donnoit aux Usages & Privilèges de la Province, concernant le Droit d'Aubaine, le Droit de Prélation, celui de Relief, &c. Le Syndic croit donc pouvoir abandonner aujourd'hui tous ces Usages?

La Chambre des Comptes a-t-elle calmé ses allarmes en changeant de Jurisprudence? Ou feroit-il du bien public d'anéantir ces Privilèges? Le Parlement a-t-il changé la sienne? Est-il devenu incapable d'exercer, dans le Languedoc, une Jurisdiction qu'il exerce dans le reste de son Ressort.

Le Syndic connoît mieux que le Parlement, le genre de possession que la Chambre des Comptes a acquise.

Il s'est opposé le premier au principe de cette possession. Il n'ignore pas que le Parlement, de concert avec lui, n'a cessé de travailler à vaincre les obstacles que la Chambre des Comptes a multipliés, pour éloigner le Règlement dont il s'agit aujourd'hui.

Peut-il faire un Titre en faveur de la Chambre des Comptes, d'une possession qu'il a si fortement combattue, & qu'il a toujours été occupé d'arrêter dans son origine & dans ses progrès?

Cette expérience n'étoit pas encore acquise lors de la Déclaration de 1736, ni lors de l'Arrêt de 1750. Quelle en est donc l'époque?

Le bon usage que peuvent faire des Commissaires de leur pouvoir ne le rend pas perpétuel, au préjudice d'une Compagnie fondée en Titres, & dont l'autorité n'est que suspendue.

Suivant les principes les plus connus de la Justice & de l'équité, le bon usage que le Syndic prétend que la Chambre des Comptes a fait de son nouveau pouvoir, ne suffit pas pour décider que le Parlement doit être dépouillé de ses Droits; il faudroit prouver qu'il a mérité de les perdre, & qu'il est incapable de les exercer.

Il faudroit prouver la même incapacité des Tribunaux inférieurs, qui, suivant le Droit commun, doivent connoître en première Instance des Matières Domaniales.

On ne peut, à ce propos, se refuser quelques réflexions.

Le Syndic a toujours soutenu, avec M. de Basville, que la Chambre n'avoit demandé & n'avoit obtenu que la continuation de la Commission de 1667, & que cette Commission étoit finie depuis long-temps; il ne dit pas le contraire aujourd'hui.

Il a prouvé dans tout le cours du Procès, que la Jurisdiction contentieuse du Domaine étoit essentielle au Parlement, & qu'aucune Chambre des Comptes ne l'avoit exercée; il ne méconnoît point ces vérités, & cependant on lit, page 8 de sa nouvelle Requête, que l'étrange Justice n'exige pas que le Parlement soit rétabli dans ses Droits.

Seroit-ce parce que la Chambre des Comptes a sçu se maintenir dans cette espèce de possession, qu'elle a acquise malgré les efforts du Syndic & du Parlement, auxquels on ne sçauroit imputer aucune négligence ?

C'est-à-dire que le même genre de possession, qui ne sçauroit être opposé à un particulier, propriétaire des Droits les moins précieux, est un Titre à l'égard des Compagnies, pour acquérir ou pour perdre des Droits imprescriptibles.

C'est-à-dire que l'ordre invariable des Jurisdictions, dépend de l'art d'obtenir ou d'éloigner les Réglemens qui doivent le maintenir.

Le Parlement avance, avec confiance, que ce Procès doit être jugé en 1757, comme il l'auroit été en 1692, lorsqu'il fut commencé par les États ; & cette seule réflexion, qui n'exprime que la règle de toutes les Loix, suffit seule pour répondre à tous les motifs du changement dont il s'agit.

Ils doivent tous leur principe à une possession, qui, étant nulle de plein droit, entraîne avec elle tout ce qu'elle a pu produire.

Le Parlement ne croit donc pas se faire illusion, en regardant encore les États comme le plus ferme appui de la justice de sa cause ; les marques de leur premier Vœu ne sçauroient être effacées : Vœu stable & permanent pendant plus de soixante ans, & d'autant plus honorable au Parlement, qu'il se trouve soutenu par des Titres, & consacré dans des Écrits qui ne périront jamais. On a déjà observé que le Syndic a prouvé que la Chambre des Comptes ne perdrait rien de ce qui lui appartient, & qu'elle a été pleinement dédommée de la création des Charges. Le Syndic ne sçauroit affoiblir les preuves qu'il en a données ; il ne faut pas les séparer de l'Avis de M. de Basville.

Voyés enfin la réponse aux raisons de convenance, page 7, de l'application des Titres.

M É M O I R E ,

SUR LA CONFECTION DU PAPIER TERRIER.

LA confection du Papier Terrier, suivant M. de Basville, page 49 & 50 de son Avis, »Est de la compétence la plus naturelle des Trésoriers de France; ils en ont l'attribution par plusieurs Édits. Il est de l'intérêt de Sa Majesté, que ces Officiers qui sont préposés pour avoir une attention particulière à ses Papiers Terriers, rentrent dans le Droit de les faire. C'est une suite de la Jurisdiction contentieuse du Domaine, (ajoute ce Magistrat) que nous croyons devoir leur appartenir. (a)

La Chambre des Comptes, soutient au-contre, que la confection du Papier Terrier n'est pas une suite de cette Jurisdiction; & pour le prouver, elle a imaginé de la distinguer, en Jurisdiction ordinaire, & en Jurisdiction extraordinaire, & elle place le Papier Terrier dans cette dernière, qu'elle suppose que le Roi a toujours réservée en sa main, pour l'attribuer, par des Commissions, à qui Sa Majesté le juge à propos.

Mais, 1°. ni Loi ni Auteur, n'autorise cette distinction; elle est purement arbitraire.

2°. Quand même elle seroit réelle, elle ne prouveroit rien contre le Parlement, qui ne seroit pas moins le Juge essentiel

(a) Nota. Tous les Auteurs viennent à l'appui des principes de M. de Basville. Guenois, en sa Conférence sur le Titre de la Chambre du Trésor, dit: Aux Conseillers & Officiers de ladite Chambre, appartient de procéder au fait des Papiers Terriers qui se font du Domaine du Roi. . . & de juger les Procès & différends qui en proviennent, comme il se voit par Lettres, en forme de Papier Terrier, du Roi Henry II, données à Paris le 25 Novembre 1549, & d'Henry III son fils, données audit Paris le 24 Août 1581, registrées au Parlement le 7 Septembre en suivant, à la charge que les appellations qui interviendront en exécution d'icelles, seront relevées en la Cour.

& naturel de ce qui feroit l'objet de cette Jurisdiction, qu'il l'est de ce que la Chambre des Comptes veut appeller Jurisdiction ordinaire.

3°. La Chambre des Comptes ne feroit pas moins incapable par la nature de ses Offices, d'exercer l'une que l'autre de ces Juridictions, puisque toute Jurisdiction contentieuse lui est interdite.

4°. Que les Papiers Terriers soient renouvelés par des Commissaires choisis, en vertu de Lettres-Patentes à Terrier, ou par un Tribunal fixe & permanent, en vertu d'une attribution perpétuelle; le Parlement est seul capable de juger en dernier ressort tout le contentieux incident ausdits Papiers Terriers; il suffit pour cela que ce contentieux intéresse le Domaine: or les Droits de Directe & d'Emphytéose appartenans au Roi, sont certainement des Droits Domaniaux, qui étant contestés, sont un des principaux objets de la Jurisdiction contentieuse du Domaine.

5°. Toutes les anciennes Commissions établies pour le renouvellement du Papier Terrier, ont été enregistrées au Parlement, ou lui reservoient l'appel.

Telles sont celles de 1549, 1563, 1582, 1607 & 1666; celle de 1657 ne fut enregistrée au Parlement de Paris & de Toulouse, qu'à la charge que les Commissaires ne pourroient connoître du fond du Domaine. (a)

(a) Nota. Le Parlement de Bretagne s'est toujours maintenu dans l'usage d'enregistrer ces Commissions.

En 1680, il enregistra des Lettres-Patentes données à Versailles le 17 Août de la même année, qui ordonnent que les appellations des Sentences & Jugemens, rendus par les Sieurs Commissaires députés par Sa Majesté, pour la confection du Papier Terrier & réformation du Domaine en Bretagne, seront relevées dans le mois, &c. En 1683, il enregistra d'autres Lettres-Patentes, données à Versailles le 27 Juillet de la même année, qui ordonnent que les oppositions à l'exécution des Jugemens des Députés, pour la réformation du Domaine, & confection du Papier Terrier de Bretagne; ensemble les Plaintes, Informations & Procès, pour raison des voyes de fait, violences ou autres survenus, ou qui surviendront à raison dedsdits Jugemens, soient jugés en la Grand'Chambre du Parlement.

La première époque des Commissions de ce genre, qui n'ont point été enregistrées au Parlement, est de 1667 & de 1670, & une assez longue expérience a démontré combien il importe à l'intérêt du Domaine que l'ordre ancien des Jurisdictions soit rétabli.

Il est notoire qu'aucune de ces Commissions n'a rempli son objet; il suffit de citer les derniers exemples: la Commission qui est établie à Montauban depuis 1733, n'a produit jusqu'aujourd'hui que quelques conflits, & l'abandon forcé des Procès qu'elle a évoqués; il en est de même de la Commission d'Auch, établie en 1743. Le seul moyen de les faire agir, seroit de les réunir aux Bureaux des Finances, sauf l'appel au Parlement.

6°. La double qualité qu'ont aujourd'hui les Trésoriers de France, de Directeurs & de Juges du Domaine en première Instance, leur donne tout le pouvoir nécessaire pour le renouvellement du Papier Terrier; ils peuvent décider comme Juges ce qu'ils n'ont pu régler comme Directeurs.

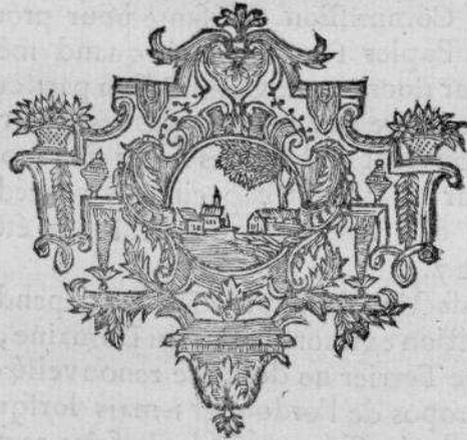
7°. Les Trésoriers de France trouvent dans le Titre de leurs Offices, une Commission suffisante pour procéder au renouvellement du Papier Terrier; mais quand même il seroit nécessaire de leur donner une Commission particulière à cet effet, ce ne pourroit être que pour ne pas les laisser les Arbitres du temps où il convient de faire ces sortes de renouvellement, & non pour leur donner la capacité d'y procéder, puisqu'elle est inhérente aux Fonctions qui leur ont été attribuées par l'Édit de 1627.

8°. La confection du Papier Terrier dépendra, si l'on veut, de la Jurisdiction extraordinaire du Domaine, en ce sens seulement, que ce Terrier ne doit être renouvelé qu'autant que le Roi juge à propos de l'ordonner; mais lorsque Sa Majesté a décidé qu'il est nécessaire ou utile de faire ce renouvellement, il est de son intérêt de le confier à des Officiers, destinés par état à exercer cette Jurisdiction; ainsi, comme les Lettres des Terriers généraux des Appanages des Princes & des Seigneurs

particuliers, sont adressées aux Baillifs & Sénéchaux, sauf l'appel au Parlement; les Lettres-Patentes à Terrier, pour le Domaine du Roi, doivent être adressées aux Trésoriers de France, sauf l'appel aussi au Parlement. Ces Officiers sont fondés en Titre & en possession pour recevoir cette Commission, qu'on ne peut regarder, par rapport à eux, que comme un ordre d'exercer le pouvoir qui leur est accordé par les Ordonnances.

P R O J E T D' A R T I C L E.

SERONT aussi commis, nosdits Trésoriers, à la confection du Papier Terrier, lorsqu'il Nous plaira d'en ordonner le renouvellement dans notredite Province, & jugeront en première Instance, sauf l'appel en notredite Cour de Parlement, toutes les contestations qui pourront s'élever à ce sujet, & auxquelles Nous aurons intérêt.



M É M O I R E ,
SUR LA DÉCLARATION DE 1713,

QUI enjoint au Procureur - Général de la Cour des Aides, de blâmer les Aveux & Dénombrements, pour la Nobilité des Droits, Terres & autres Fonds, qui seront énoncés dans lesdits Dénombrements.

LEs blâmes des Aveux & Dénombrements ayant toujours fait une portion considérable de la Jurisdiction contentieuse du Domaine, que les Cours des Aides n'ont jamais exercée ; le mot *blâmer*, consacré en quelque façon par l'usage, pour exprimer les oppositions formées aux Aveux par le ministère public, pour la conservation des Droits Domaniaux, a été employé improprement dans l'Article VI de la Déclaration de 1713.

L'Article VII paroît plus régulier, en permettant au Procureur-Général de la Cour des Aides, de se pourvoir par opposition contre les Aveux & Dénombrements, pour le fait de la Nobilité ou Roture *seulement*, & d'en poursuivre le Jugement en ladite Cour des Aides.

Quoique cette Déclaration n'ait pas été adressée au Parlement, & qu'elle n'y ait pas été enregistrée, il ne s'oppose pas à son exécution en ce point. *

La révocation de l'Édit de 1690, entraînera les autres dispositions de cette Déclaration ; mais rien n'empêchera que le Procureur-Général de la Cour des Aides ne puisse former son opposition aux Aveux & Dénombrements, pour le fait de la Nobilité *seulement*, relativement aux Tailles, ainsi qu'il le jugera à propos. †

* Voyez le projet d'Articles sur les Blâmes des Aveux & Dénombrements.

† Plusieurs de ces dispositions sont une suite de l'Édit de 1690.

Article X
de la Dé-
claration
de 1736.

Dans quelque Tribunal même qu'une opposition de ce genre soit formée, elle doit être renvoyée à la Cour des Aides, seule compétente pour juger les contestations qui se formeront sur la Nobilité des Fonds, à l'occasion de la levée des Tailles.

Mais s'ensuit-il de-là, que la Cour des Aides doive exercer cette portion de la Jurisdiction contentieuse du Domaine, qui concerne les blâmes des Aveux & Dénombrements ?

Voyés ce
qu'il disoit
p. 110 de sa
Requête de
1720, de la
Déclara-
tion de
1713.

Le Syndic en tire cette conséquence. *Rien n'est plus important, dit-il, que de favoriser la Procédure qui tend à démêler les biens Roturiers, d'avec ceux qui sont véritablement Nobles.*

Les Matières Féodales & Domaniales sont si liées avec celles de Nobilité, qu'il en resulteroit souvent des Arrêts contraires.

Il n'est pas aisé de comprendre ce que le Syndic entend par la Procédure dont il parle; on n'apperçoit aucune forme ni aucune règle de Procédure nouvelle dans la Déclaration de 1713.

L'injonction qui est faite au Procureur-Général de la Cour des Aides, ou la permission qui lui est donnée de se pourvoir par opposition contre les Aveux & Dénombrements, pour le fait de la Nobilité, n'a aucun rapport à ce qu'on appelle Procédure.

Cette injonction, ou cette permission, est d'ailleurs de pure précaution; le Procureur-Général de la Cour des Aides trouve dans le Titre de son Office, le Droit de former de pareilles oppositions, comme la Cour des Aides trouve dans celui de son institution le pouvoir de les juger.

Tous les Aveux & Dénombrements sont connus nécessairement du Procureur-Général de la Cour des Aides de Montpellier, lors de la remise qui en est faite à la Chambre des Comptes; & on ne scauroit dire que si on ne lui attribue point le Droit de blâmer les Aveux, pour la conservation des Droits Domaniaux, il ne pourra y former opposition, pour le fait de Nobilité, relativement aux Tailles.

Les Matières Féodales & Domaniales ne sont pas plus liées en Languedoc avec celles de Nobilité, qu'elles le sont dans les autres Provinces, où les Tailles sont aussi réelles.

Les Cours des Aides établies dans ces autres Provinces, connoissent toutes de la Nobilité des fonds, relativement aux Tailles; aucune ne connoît de ce qui concerne les blâmes des Aveux, & c'est pour la première fois qu'on a voulu induire du pouvoir que les Cours des Aides ont de juger du fait des Tailles, la nécessité de leur attribuer une Jurisdiction qui leur est aussi étrangère que celle du Domaine.

Lorsque la Cour des Aides de Montpellier a entrepris d'exercer quelque portion de cette Jurisdiction, elle s'est attirée les défenses les plus précises.

La Déclaration même de 1736 a décidé bien expressement, que cette Cour n'avoit aucune attribution concernant le Domaine, puisqu'après avoir fixé sa compétence, en la considérant comme Cour des Aides, Sa Majesté se proposa dès-lors de donner une autre Déclaration, sur ce qui peut intéresser cette même Cour, en qualité de Chambre des Comptes, par rapport aux Matières concernant son Domaine.

Enfin on ne craint, dans aucune Province où les Tailles sont réelles comme en Languedoc, la contrariété d'Arrêts qui allarme le Syndic; des Tribunaux éclairés évitent toujours cette contrariété, en se renfermant dans les bornes de leur pouvoir. Celui du Parlement de Toulouse, & de la Cour des Aides de Montpellier, est fixé en ce point d'une manière si claire, par l'Article X de la Déclaration de 1736 déjà cité, qu'on ne scauroit désirer rien de plus précis.

Nota. L'Article VI de la Déclaration est une preuve que Messieurs les Commissaires n'étoient pas éloignés d'adopter les principes du Parlement, & qu'ils s'y sont conformés quant à la compétence.

ARTICLE VI.

VOULONS néanmoins que lorsqu'il s'agira, dans lesdites contestations, de la Nobilité des fonds par rapport à la Taille, la connoissance en appartienne à notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, en qualité de Cour des Aides.

Règlement du 15 Septembre 1551 : Ne pourront (lefd. Généraux) d'hors-entrprendre aucune Jurisdiction ni connoissance des Matières concernant notre Domaine : Article III de l'Arrêt de 1617, ni en Instance principale, ni par Incident.

P R I N C I P E S

DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

LA Nobilité & la Féodalité sont inséparables en Languedoc ; elles sont parfaitement égales dans leurs principes & dans leurs effets : Nobilité & Féodalité , sont deux termes sinonimes. Donc la Cour des Aides est Juge de la Féodalité , puisqu'elle est Juge de la Nobilité des Fonds relativement à la Taille ; donc un Fonds soumis à la Taille , cesse d'être Féodal en tout , & perd tous les autres avantages du Fief.

R É P O N S E.

1°. TOUTES ces assertions sont dénuées de preuves ; on ne scauroit citer ni Loi , ni Ordonnance , ni Auteur , ni Privilège , qui distingue la Province de Languedoc , en cette Matière , des autres Provinces , où les Tailles sont réelles.

Les Textes cités par la Chambre des Comptes , prouvent , si l'on veut , que tout Fonds Noble est Féodal en Languedoc ; mais ils ne prouvent certainement pas que tout Fonds déclaré soumis à la Taille , cesse d'être Féodal quant à tous les autres avantages des Fiefs.

Si la Nobilité & la Féodalité étoient deux co-relatifs inséparables , comme le prétend la Chambre des Comptes , la Féodalité originaire , clairement établie , conserveroit toujours la Nobilité au Fonds Féodal , & le garantiroit de tout assujettissement à la Taille ; cependant la Cour des Aides juge constamment que le paiement de la Taille , pendant trente ans , d'un Fonds Noble , l'y soumet pour toujours , en vertu de la prescription ; elle juge aussi qu'un Fonds originairement Noble , & dont le Possesseur actuel jouit noblement , doit être soumis

à la Taille, s'il se trouve cottisé dans un ancien Compoix ou Cadastre, quoique cette cottisation n'ait pas été suivie de paiement.

Seroit-il possible d'imaginer que dans ces deux cas, qui sont très-ordinaires, un Fonds originairement Féodal cessât en tout d'être Fief, & en perdît tous les avantages?

2°. La comparaison de la Nobilité des Terres & de la Noblesse des Personnes, ne sçauroit être étendue au-delà de certains rapports; la Nobilité des Fonds, par exemple, ne peut jamais revivre lorsqu'elle est éteinte; suivant les principes de la Cour des Aides, la Noblesse des personnes peut reparoître dans tout son éclat par le bénéfice du Prince.

3°. Quand même la Nobilité des Fonds n'auroit d'autre origine en Languedoc que le Droit des Fiefs, pour prouver qu'un Fonds assujetti à la Taille cesse d'être Fief à tous égards, il faudroit établir que toutes les prérogatives Féodales sont inhérentes à l'exemption de la Taille; le Seigneur Directe, qui a Droit de Chasse dans un Fonds dont il aliène le Domaine utile sous une certaine Rente, perdra-t-il ce Droit sur ce Fonds, lorsqu'il consolidera ou réunira ce Domaine utile à sa propriété, parce qu'il sera obligé d'en payer la Taille?

Sera-t-il dispensé d'en rendre Hommage au Roi, & de le comprendre dans son Dénombrement, à la place de la Rente qu'il a éteinte & qu'il ne peut pas se payer à lui-même? Les Lods n'en seront-ils pas dûs au Roi en cas de mutation?

Il résulte de toutes ces Questions, que la Nobilité & la Féodalité ne sont pas si inséparables que la Chambre des Comptes le prétend: La réunion au Fief se fait toujours lorsque les Terres qui en ont été séparées sous certaines charges, reviennent dans les mains du Seigneur duquel elles sont émanées; mais elles n'y reviennent Nobles que par la voye du déguerpissement, ainsi que l'a observé M. Dagueffeu, dans cet Avis plein d'érudition & de lumière qu'il donna sur la révocation de la Déclaration du 7 Mai 1692. Cet illustre Magistrat n'y exclud pas les autres effets des autres espèces de réunion, il y

dit seulement : » Que la Confiscation, la Deshérence, la Prélation, & toutes les autres voyes par lesquelles un Héritage peut retourner entre les mains du Seigneur du Fief, n'ont point l'effet d'en purger la Roture, ni d'empêcher que cet Héritage ne demeure sujet aux Impositions.

On ne trouve, dans cet Avis, si digne de son Auteur, aucune des Maximes arbitraires avancées par la Cour des Aides de Montpellier, qu'en Languedoc la Nobilité & la Féodalité sont inséparables; que ce sont deux termes sinonimes; qu'un Fonds soumis à la Taille cesse d'être Féodal: mais on y apprend au contraire, par le projet dont il y est parlé, d'une Ordonnance générale, sur la Matière des Tailles réelles dans les Pays où elles ont lieu, & qui fut examiné par M^{rs}. les Intendants des Provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, Bordeaux & Montauban, avec des Conseillers de toutes les Cours des Aides de toutes ces Provinces, qu'on n'avoit pas encore imaginé qu'il pût y avoir une différence entre la Nobilité des Fonds situés en Languedoc, & celles des Fonds situés dans ces autres Provinces; toutes les Cours des Aides qui y sont établies, ont toujours connu de la Nobilité des Fonds, relativement à la Taille; & il ne fut seulement pas mis en question, si elles devoient connoître des Matières Féodales ou Domaniales.

Nota. Ce projet a-voit été dressé à Montpellier avant l'Édit de 1684, en exécution des Ordres du Roi envoyés par Mr. Colbert.

La Cour des Aides de Montpellier n'avoit pas encore formé son nouveau système, qui ne tend à rien moins qu'à l'extinction d'un grand nombre de Fiefs en Languedoc, & par conséquent à la destruction du Domaine de Sa Majesté, sans qu'il en revienne le plus petit avantage à la Province, dont l'intérêt se réduit en ce point à augmenter le nombre des Contribuables aux Impositions; il n'est pas facile de comprendre comment les Etats voudroient favoriser les nouvelles prétentions de la Cour des Aides.

4°. Il ne sçauroit y avoir de contrariété entre un Arrêt de la Cour des Aides qui déclare un Fonds Roturier, & un Arrêt du Parlement qui le déclare Féodal, en le laissant toutefois

assujetti à la Taille ; le Parlement juge dans ce cas-là une Question qui n'a pû être jugée par la Cour des Aides, & qui par conséquent n'est pas censée l'avoir été ; cette Cour n'ayant aucune compétence pour décider si un Fonds est Fief ou ne l'est pas, elle ne peut connoître de sa Nobilité que relativement à la Taille, suivant le principe consacré par l'Article X de la Déclaration de 1736 ; la Féodalité peut être, si l'on veut, le motif, mais jamais l'objet de sa décision ; le Parlement & les Juges qui lui sont subordonnés, sont seuls compétens pour décider si un Fonds est Féodal, ou s'il ne l'est pas ; s'il est sujet à l'Hommage, ou si l'assujettissement à la Taille l'en affranchit.

5°. Il est même des cas où la Féodalité ne sçauroit influer en rien sur la décision de la Cour des Aides ; par exemple, le cas de l'assujettissement à la Taille par prescription, & celui d'un Fonds originairement Noble, compris & cottisé dans un Cadastre : la condamnation au paiement de la Taille, dans ces deux espèces, est certainement indépendante de toute Féodalité.

Enfin, toutes ces Questions sont de pure Jurisprudence & non de Jurisdiction ; & en les élevant aujourd'hui sous le nom de la Chambre des Comptes, quoiqu'absolument étrangères au Règlement dont il s'agit, la Cour des Aides fait connoître seulement la nécessité qu'il y auroit de fixer les effets des Arrêts qu'elle rend en cette matière, ce qui pourroit faire le sujet d'un autre Règlement fort utile à la Province, mais qui ne pourroit avoir pour objet la compétence de cette Cour, déjà réglée par la Déclaration de 1736.



M É M O I R E ,

Sur les Conclusions du Parlement dans le XVI^e Chef.

LE seul Titre qui peut servir de prétexte à la Chambre des Comptes, pour continuer à dépouiller le Parlement de la Jurisdiction contentieuse du Domaine, est l'Édit de 1690.

Décider que cet Édit ne contient aucune attribution de cette Jurisdiction en faveur de cette Chambre, mais seulement la continuation de la Commission de 1667, dont toutes les opérations sont finies depuis long-temps, de l'aveu de toutes les Parties, c'est décider qu'il faut prononcer les défenses qui sont l'objet des conclusions du Parlement. (a)

Cet obstacle levé, tout rentre dans l'ordre naturel; le Parlement n'a pas besoin de nouveaux Réglemens, il est rétabli de plein Droit dans l'exercice de cette portion du pouvoir que nos Rois lui ont confié.

Il suffiroit donc, pour son intérêt, d'ordonner (la Commission de 1667, continuée en faveur de la Chambre des Comptes par l'Édit de 1690, étant finie) que les Réglemens antérieurs soient exécutés, & en conséquence que le Bureaux des Finances de Toulouse & de Montpellier connoîtront à l'avenir en première Instance, de toutes les affaires qui concernent le Domaine, chacun dans l'étendue de leurs Généralités, & que les appels qui seront interjetés de leurs Jugemens seront portés au Parlement de Toulouse.

Termes de
l'Arrêt du
18 Juillet
1738.

(a) Nota. M. de Basville, le Parlement & le Syndic de la Province, n'ont vu dans cet Édit que la continuation de la Commission de 1667. Voyez l'application des Titres, &c. Et c'est la Chambre des Comptes qui a forcé le Parlement à entrer dans tant de Questions étrangères à l'objet dont il s'agit.

C'est sans doute la manière la plus simple de finir cette grande affaire ; mais il faut remarquer, 1°. Que la Commission de 1667, & l'Édit de 1690, n'ayant pas été enregistrés au Parlement, il ne sçauroit en être fait mention dans la Déclaration qui doit être donnée, & qu'il sera nécessaire de lui adresser.

2°. Qu'il semble que ce ne seroit pas remplir tout l'objet annoncé dans la Déclaration de 1736. (*)

3°. Qu'une nouvelle Loi, qui réuniroit en un seul Corps tout ce qui se trouve dispersé dans plusieurs Réglemens, & qui formeroit une espèce de Code de tout ce qu'il y a de plus essentiel en Matière Domaniale, procureroit les plus grands avantages, en faisant connoître facilement, par cette réunion, aux différens Tribunaux, les bornes de leur pouvoir, & aux Parties, les formes qu'elles doivent suivre, & les Juges auxquels elles doivent s'adresser.

4°. Enfin, que les différens objets de la Jurisdiction contentieuse du Domaine, & tous les Réglemens faits pour chacune des Provinces du Royaume, ayant été mis sous les yeux de M^{rs}. les Commissaires, & ayant été discutés dans un grand nombre de Bureaux, il ne se présentera jamais une occasion plus favorable, pour fixer d'une manière invariable, les vrais principes de cette portion importante de l'ordre public des Jurisdicions ; à quoi il faut ajouter, que les conclusions des Trésoriers, & même celle du Syndic, conduisent à ce Règlement général.

Qu' si M^{rs}. les Commissaires préfèrent le premier Plan, comme étant le plus simple, il est absolument nécessaire :

1°. De rédiger la décision d'une manière si claire, qu'on ne puisse point craindre de voir renaître les contestations qu'il s'agit de faire cesser ; les Parties pourroient abuser d'une dis-

(*) Préambule de la Déclaration de 1736. » Nous donnerons bien-tôt après une autre Déclaration, sur ce qui peut intéresser l'une de ces Cours, en qualité de » Chambre des Comptes, par rapport aux Matières qui concernent notre Domaine, &c.

position trop générale, il ne faut pas oublier l'extention que la Chambre des Comptes a donné à l'Édit de 1690.

2°. Il faut éviter de faire mention dans la nouvelle Loi, & de cet Édit & de la Commission de 1667, pour prévenir toute difficulté lors de l'enregistrement.

3°. Il est très-important d'y ajouter l'Article qui concerne la confection du Papier Terrier; l'exemple seul des Commissions d'Auch & de Montauban, ne permet pas de douter que l'intérêt du Domaine n'exige que l'ordre ancien des Jurisdiccions soit rétabli en ce point.

C'est le seul intérêt que le Parlement a eu en vue, lorsqu'il a délibéré de demander la révocation de ces Commissions.



B L Â M E S

DES AVEUX ET DÉNOMBREMENTS.

Les Procureurs - Généraux des Chambres des Comptes n'ont aucun Titre pour blâmer les Aveux & Dénombrements.

Il a été traité dans un autre Mémoire, de l'origine, de l'époque & du progrès du pouvoir que les Chambres des Comptes ont acquis de recevoir les Hommages, Aveux & Dénombrements, & il a été prouvé que ce pouvoir, qui ne leur a été accordé que pour l'intérêt de la ligne de Compte, se borne à conserver le dépôt desdits Aveux & Dénombrements.

Suivant la nature des Fiefs & la disposition de toutes les Coutumes, * le Seigneur Féodal est seul en Droit de blâmer les Dénombrements qui lui sont présentés; le blâme n'est autre chose qu'une note ou apostille, si l'on veut, de ce qui déplaît au Seigneur. *h Nota ejus quod displicet Patrono*, dit Dumoulin, *tam circa excessum quam circa defectum catalogi*. Or, ni Ordonnance, ni Loi, ni Règlement, ne donne au Procureur-Général de la Chambre des Comptes, le pouvoir de faire de pareilles notes ou apostilles aux Dénombrements présentés à la Chambre. Ce pouvoir ne peut être exercé que dans les Tribunaux auxquels les Dénombrements doivent être renvoyés par la Chambre pour les vérifier.

Le blâme est certainement une contestation formée entre le Seigneur Féodal & le Vassal, (a) & toute contestation étant

* Guenois, Conférence des Coutumes, p. 169, v. & suivantes. § Titre des Fiefs, page 41. in vob. blâmer led. dénombrement.

(a) Cette contestation peut être formée, suivant Dumoulin au lieu cité, en sept manières différentes.

On ne rapportera ici que les trois premières, les autres regardent les omissions qui peuvent être faites dans le Dénombrement.

Septem modis potest Catalogus impugnari.....
Primò. In eo quod Vassallus in Catalogo descripsit & confirmavit certum prædium tanquam Feudale quod tamen non est de illo Feudo ut prætendit Patronus sed vel est

matière de Jurisdiction contentieuse, le Procureur-Général de la Chambre n'a pas plus de pouvoir, pour former le blâme, que la Chambre n'en a pour le juger, le genre de ministère public, qui s'exerce dans un Tribunal limité à certains objets, est nécessairement relatif à l'autorité confiée au Tribunal lui-même, & doit être renfermé dans les mêmes bornes; c'est-à-dire, que ce ministère public ne peut s'exercer que sur les seuls objets sur lesquels ce Tribunal peut prononcer.

Le Procureur-Général de la Chambre des Comptes ne peut donc blâmer les Dénobremens présentés à la Chambre; il ne représente en aucune manière le Seigneur Féodal: tout son pouvoir se réduit à examiner la forme extérieure de l'Acte présenté, & si cette forme est probante & authentique, ce n'est pas à lui à le comparer avec les anciens Dénobremens. (a) Quant aux Droits dénombrés, cette comparaison ne doit être faite que dans les Tribunaux qui ont le Droit de les vérifier; & c'est-là seulement en effet que se font toujours formés les blâmes, par ceux qui y exercent le ministère public, ainsi qu'il est établi par tous les Réglemens anciens & modernes, dont on trouve le Recueil page 9 de l'extrait des principaux Titres du Parlement; de-là les défenses faites aux Chambres des Comptes de ne recevoir les Aveux & Dénobremens qu'après qu'ils auront été blâmés devant les Juges auxquels le renvoi a dû en être fait: défenses qu'on ne sauroit concilier avec le Droit prétendu par les Procureurs-Généraux desdites Chambres.

de alio Feudo ejusdem Vassalli, vel est proprius alienum, vel est de Dominio ipsius Patroni, & ad eum, non ad Vassallum spectat.

Secundo modo. Ex eo quod Vassallus quadam prædia descripsit tanquam sub Feuda vel Censualia Feudi, quæ tamen prætendit Patronus esse Domaniale ejusdem Feudi, & jure pleni Feudi immediatè à se moveri.

Tertio modo. Ex eo quod Vassallus in Catalogo certam qualitatem indebitam assumpsit,

Il suit nécessairement de ce Texte, que tout blâme est une contestation.

(a) *Nota.* Si le Procureur-Général de la Chambre des Comptes, en comparant les Dénobremens qui lui sont présentés avec les anciens, pouvoit rejeter ou faire rejeter certains Articles par voye de blâme, ce seroit la Chambre qui vérifieroit les Dénobremens, & non les Juges auxquels elle est tenue de les renvoyer.

ADDITION

A D D I T I O N

AU MÉMOIRE SUR LES BLÂMES.

LORSQU'ON a dit dans le Mémoire sur les blâmes, que tout blâme formoit une contestation, on a eu plus d'égard à l'incident au blâme qu'au blâme en lui-même; car il faut convenir que le blâme, considéré seulement comme une note de ce qui déplaît au Seigneur, *nota ejus quod displicet Patrono, tam circa excessum quam circa defectum catalogi*, n'est point contentieux, si le Vassal consent de retrancher de son Dénombrement, ou d'y ajouter, conformément à la note du Seigneur.

2°. On a cru devoir parler le langage de tous les Auteurs & de tous les Réglemens, qui confondent toujours les blâmes avec les contestations incidentes, & qui n'expriment ces contestations que par le mot de *Blâmes*.

3°. Il seroit dangereux de vouloir corriger cette erreur commune, par une précision qui n'a été faite jusqu'aprèsent dans aucun Règlement.

4°. Les Chambres des Comptes, autorisées à blâmer les Dénombrements, en limitant le mot blâmer à sa signification primitive, c'est-à-dire, autorisées à y mettre des notes de ce qui y peut déplaire au Seigneur Féodal, en prendroient prétexte pour juger le contentieux, presque toujours incident, & en quelque façon inhérent aux blâmes; parce que le Vassal n'ajoute, presque jamais, à son nouveau Dénombrement, que ce qu'il est bien résolu de soutenir qu'il a Droit d'y ajouter, & parce qu'il n'obmet presque jamais d'y comprendre que ce qu'il croit être en Droit de n'y point renfermer.

5°. Tout blâme forme donc ou entraîne ordinairement une contestation; ainsi quoique la collation d'un Acte avec un autre, qui se fait de gré à gré, n'ait rien de contentieux, aucun Règlement n'a donné le pouvoir aux Chambres des

154 *Résumés des Mémoires du Parlement de Toulouse.*

Comptes de faire la collation du Dénombrement présenté avec les anciens Aveux, quant aux Articles ajoutés ou retranchés, quoique cette collation puisse se faire sans contention, par ce que les Loix n'ont jamais en vue, ce qui arrive rarement : ce pouvoir n'a jamais été exercé que dans les Tribunaux qui ont celui de juger les contestations qui naissent des blâmes, & qui y étant, comme il a été remarqué, presque toujours inhérentes, ont fait regarder tout blâme comme un contentieux.

6°. On trouve en effet dans tous les Auteurs & dans tous les Réglemens, les mots *Blâmer* & celui de *Blâmes*, toujours employés par opposition à celui de réception des Dénombrements, réception pour laquelle il suffit d'examiner la forme extérieure de l'Acte.

Nota. L'Article IV de la Déclaration considère le blâme en lui-même, & le distingue des contestations qui y sont incidentes. C'est la première Loi qui ait fait cette précision; elle est juste, mais elle paroîtra nouvelle. Voyez les Notes sur cet Article & sur le suivant, qui ne sçauroient être plus conformes aux véritables principes.



OBSERVATIONS SUR LES DÉNOMBREMENTS.

IL faut distinguer quatre différentes opérations dans la Procédure des Aveux.

La présentation à la Chambre des Comptes.

L'envoi dans les Bailliages pour la publication desdits Aveux, & devant les Trésoriers pour les Blâmes.

Les Blâmes & le Jugement d'iceux.

La réception desdits Aveux à la Chambre des Comptes, après qu'il ont été blâmés.

Ladite Chambre ne peut connoître du contentieux dans aucune de ces opérations.

1°. Si lors de la présentation faite à la Chambre, il survient des contestations à l'occasion de la collation qu'elle fait des nouveaux Dénombrements avec les anciens, il faut qu'elle renvoye lesdites contestations aux Juges qui en doivent connoître.

2°. Les oppositions formées devant les Bailliages y doivent être jugées, si elles n'intéressent que les Particuliers, ou renvoyées devant les Trésoriers, si elles concernent le Domaine.

3°. Les Blâmes doivent être faits par les Procureurs du Roi & Bureaux des Trésoriers, & jugés par lesdits Bureaux.

4°. Enfin, s'il survient des contestations, à l'occasion de la réception desdits Aveux à ladite Chambre des Comptes, elles doivent pareillement être renvoyées par-devant les Juges compétens pour en connoître.

On peut exprimer en quatre Articles ce qui doit être observé lors de ces quatre opérations.

ARTICLE PREMIER.

N^o. Cette collation ne doit être faite que lors de la réception des Aveux; car lors de leur présentation, la Chambre ne doit examiner que la forme extérieure de l'Acte.

SERONT tenus les Officiers de notredite Chambre, de comparer avec les anciens les Aveux & Dénombrements qui leur seront présentés, à la charge par lesdits Officiers, s'il survient des contestations, tant sur les réquisitions de notre Procureur-Général en ladite Chambre qu'autrement, à l'occasion de la présentation desdits Aveux, de renvoyer lesdites contestations par-devant les Juges qui en doivent connoître; sçavoir, celles concernant notre Domaine, à nosdits Trésoriers, & les autres à nos Baillifs & Sénéchaux, sauf l'appel en notredite Cour de Parlement.

ART. II.

LESDITS Aveux & Dénombrements seront envoyés par notredite Chambre au Bailliage des Lieux, pour y être publiés à l'Audience par trois fois, de quinzaine en quinzaine, à l'effet par nos Procureurs & par les Parties qui pourroient y avoir intérêt, d'y former opposition s'il y a lieu: comme aussi, seront lesdits Aveux & Dénombrements, envoyés par ladite Chambre des Comptes à nosdits Trésoriers, pour être par eux procédé aux Blâmes desdits Aveux, ainsi qu'il sera réglé par l'Article suivant.

ART. III.

LES Blâmes desdits Aveux & Dénombrements seront faits par nos Procureurs esdits Bureaux, & lesdits Blâmes, ensemble les oppositions qui auront pu être formées devant les Bailliages concernant notre Domaine, jugés par lesdits Trésoriers, sauf l'appel en notredite Cour de Parlement; & où il seroit formé aucunes oppositions par les Particuliers ausdits Aveux & Dénombrements, auxquelles nous n'aurions aucun

intérêt, elles seront renvoyées par-devant nos Baillifs & Sénéchaux, sauf l'appel en notredite Cour de Parlement.

A R T. I V.

NE feront lefdits Aveux & Dénombrements, après qu'ils auront été blâmés, conformément à l'Article précédent, reçus par les Officiers de notredite Chambre des Comptes, qu'après que la collation en aura été par eux faite sur les anciens Aveux, si fait n'a été lors de la présentation desdits Aveux, aux mêmes charges énoncées en l'Article premier, en cas qu'il survienne des contestations à l'occasion de la réception desdits Aveux.

A R T. V.

TOUT ce qui a été réglé par les quatre Articles précédens, concernant les Aveux & Dénombrements présentés à notredite Chambre, sera observé à l'égard des Aveux & Dénombrements présentés directement à nosdits Trésoriers.

Na. Peut-être seroit-il mieux d'entrer dans le détail.

Nota. La Déclaration introduit une nouvelle forme dans la Procédure des Aveux.

- 1°. La présentation à la Chambre, c'est la première opération.
- 2°. L'envoi pour la publication.
- 3°. Le retour à la Chambre pour la vérification, le blâme & la réception.
- 4°. Le Jugement des contestations, dans tous les cas, par les Trésoriers & autres Juges, à la charge de l'appel au Parlement.



M É M O I R E

SUR LA DÉCLARATION,

Du 18 Juillet 1702.

P O R T A N T Règlement pour la Chambre des Comptes de Paris, concernant les réceptions des Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements des Vassaux de Sa Majesté.

CETTE Déclaration fut l'ouvrage de M. *** qui avoit été long-temps Procureur-Général en la Chambre des Comptes.

Elle n'a jamais été envoyée au Parlement de Paris, ni aux autres Parlemens.

Elle n'est enregistrée qu'à la Chambre des Comptes de Paris: celle de Dijon est la seule qui en avoit obtenu une pareille; mais le Parlement de Dijon la fit révoquer par l'Arrêt du Conseil de 1703, & le Règlement de 1727.

Dès 1702, les Trésoriers de France de Poitiers, & dès 1703, tous ceux des autres Généralités s'en plaignirent au Roi par des Mémoires, & il se forma, sur les contestations que cette Déclaration fit naître, une Instance au Conseil qui est encore indéçise. On ne sçait point la date de la Requête du Bureau des Finances de Paris, dans laquelle il forma neuf chefs de contestations; quoiqu'il en soit, l'Instance fut reprise en 1729.

Les Bureaux des Finances d'Amiens, Soissons, Bourges, Orléans, Châlons, Riom, Moulins, Poitiers, Limoges, Larochele, Bordeaux, Lyon, Tours, Montauban & Auch,

prirént, dans leur Requête du 2 Janvier 1730, à peu près les mêmes conclusions que celui de Paris.

Ils réduisent leurs contestations avec la Chambre des Comptes à huit Chefs, on ne rapportera que les cinq premiers.

Le premier concerne la remise des Originaux des Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements à la Chambre des Comptes, dont les Trésoriers conviennent; mais ils prétendent que la décharge doit leur en être donnée par le Greffier en chef, au pied de l'Inventaire dressé par le Greffier du Bureau, sans aucuns fraix. (a)

Le second Chef de plainte, contre la Déclaration de 1702, regarde la réception des Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements. (b)

Les Trésoriers demandent d'être maintenus dans le Droit & dans la possession de connoître de toutes les affaires concernant les Domaines, les Blâmes des Aveux & Dénombrements des Vassaux Laïcs, & des déclarations du Temporel des Ecclésiastiques, sauf l'appel de leur Jugement au Parlement, s'il y étoit; avec défenses au Procureur-Général de la Chambre, & à tous autres, d'y apporter aucun trouble, soit en formant

(a) Les Trésoriers citent sur ce premier Chef l'Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1668, celui de 1688, rendu contradictoirement entre le Procureur-Général de la Chambre des Comptes, & le Bureau des Finances de Bordeaux, les Arrêts du 24 Juillet 1691, & 17 Février 1699, rendus avec les Trésoriers de France de Riom; celui du premier Octobre 1697, sur la Requête même du Procureur-Général de la Chambre des Comptes; l'Arrêt du 21 Juillet 1699, rendu avec les Trésoriers de France de Bourges, & celui du 29 Juin 1700, avec ceux de Châlons.

Les Trésoriers prétendent que la Déclaration de 1702 donne atteinte à tous ces Arrêts, sans aucun motif raisonnable.

(b) Les Trésoriers remarquent, sur ce second Chef, que la réception des Foi & Hommages est attribuée aux Bureaux des Finances par l'Edit de 1627, auquel la Chambre des Comptes avoit voulu donner atteinte par la Déclaration de 1628; mais que cette Déclaration fut révoquée la même année. Ils citent encore des Arrêts du Conseil, des 13 Octobre 1629, 10 Novembre 1629, pour Amiens; 14 Novembre 1629, 19 Janvier 1668, 10 Septembre 1678, pour Limoges; 27 Mars 1683, pour Limoges & Bordeaux; la Déclaration de 1703, Articles IV, V & VI, & un Arrêt du Parlement du 29 Novembre 1718, pour Bourges; enfin, la Déclaration ou Lettres-Patentes, pour Dijon, du 7 Août 1727.

des oppositions au nom du Roi, soit en renvoyant aux Juges ordinaires, l'Instruction ou Jugement de quelque opposition; à l'effet de quoi il sera défendu à ladite Chambre des Comptes de rendre de pareils Arrêts, & aux Juges ordinaires d'en connoître, &c.

La main-levée des Saïfies Féodales forme le troisiéme Chef (a) de la Requête des Trésoriers de France; ils prétendent qu'étant seuls en droit de les ordonner, la Chambre des Comptes ne peut en donner main-levée; ils se fondent sur les mêmes Arrêts de 1668 & 1688, sur l'Édit du mois de Mars 1693, & sur l'Arrêt du Conseil du 8 Août 1724, entre la Chambre des Comptes de Montpellier, & le Bureau des Finances de Toulouse.

Le quatriéme Chef (b) est pour l'injonction que la Chambre des Comptes fait aux Bureaux.

La qualité de Substituts qu'elle donne aux Procureurs du Roi, & la forme d'adresser les Éclits aux Bureaux des Finances.

Les Trésoriers invoquent, sur ce Chef, les principes les plus connus; ils opposent l'Article X de l'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1640, (c) contradictoire entre la Chambre des Comptes & le Bureau des Finances d'Aix, l'Arrêt du Conseil, confirmatif, du 8 Février 1666, les Arrêts de 1685 & 1691; pour le Languedoc & le Dauphiné, ceux des 8 Février 1634, premier Juin 1658, 18 Mars 1660; pour la Bourgogne, la Déclaration de 1727.

Les Trésoriers de France demandent par le cinquiéme Chef, que les Lettres de Don ou confirmation; Naturalité, Légiti-

(a) Nota. Ce troisiéme Chef a été jugé en faveur des Trésoriers, par un Arrêt du Conseil du 23 Février 1740.

(b) Il a été statué définitivement sur ce quatriéme Chef, par l'Arrêt du Conseil du 25 Février 1744, qui ordonne l'exécution des Arrêts des 8 Février 1634, 16 Mars 1640, premier Juin 1658, 18 Mars 1660, 15 Septembre 1685, 6 Octobre 1691 & 7 Août 1727.

(c) Pareil Arrêt contre la Chambre des Comptes de Rouen, du 20 Mai 1755.

mation, Noblesse ou confirmation, Réhabilitation, Amortissement, Érection de Fief en Fief, de Dignité, établissement de Foires & Marchés, & autres semblables, soient enregistrés en leur Greffe; ils citent l'Édit du mois de Septembre 1691, l'Édit du mois de Mars 1693, la Déclaration du 15 Mai 1693, l'Édit du mois d'Avril 1694, l'Édit du mois de Février 1696, la Déclaration du 28 Février 1706.

La Chambre des Comptes répondit en 1731 à cette Requête, par un Mémoire non signé de son Procureur-Général; elle y soutient en tout la Déclaration de 1702.

Les Trésoriers de France repliquèrent en 1733.

Ils citerent de plus, sur le second Chef, l'Ordonnance du mois de Décembre 1520, l'Édit de Février 1543. *Pasquier*, édition de 1621, page 88

Ils prétendirent que l'Arrêt du Conseil du 27 Mars 1683 décide expressement, que s'il y a des oppositions du Procureur-Général, il faut les renvoyer devant eux.

Ils citerent de plus, sur le cinquième Chef, la Déclaration du mois de Mai 1403, l'Article IV de l'Édit de 1444, l'Article II de l'Ordonnance du 12 Août 1445, l'Article premier de celle du 20 Octobre 1508, l'Édit de Septembre 1552, les Édits de 1691 & 1693, 28 Septembre 1706, Février 1708, Avril & Octobre de la même année.

Toutes ces contestations étant devenues publiques par des Mémoires imprimés, M. le Procureur-Général du Parlement de Paris en écrivit, le 26 Novembre 1733, à M. le Chancelier Daguesseau & à M. le Contrôleur-Général, comme d'une affaire qui intéressoit notablement le Parlement.

Il leur rappella que dès 1718, & en 1727 & 1728, il avoit remis des Mémoires à ce sujet, dont un des principaux Articles étoit l'opposition que le Procureur-Général en la Chambre des Comptes prétendoit pouvoir former aux Aveux & faire juger en la Chambre; M. le Procureur-Général demandoit qu'il ne fût rien statué au Conseil sans avoir son avis, conformément à la Déclaration du mois de Septembre 1715.

162 *Résumés des Mémoires du Parlement de Toulouse.*

M. de Gaumont lui envoya en conséquence le 27 Octobre 1734 un projet de Déclaration qui contenoit vingt Articles.

M. le Procureur-Général fit des observations sur chaque Article, qui furent approuvées par M. le premier Président, & MM. les Présidens auxquels elles furent communiquées.

Elles furent envoyées à M. le Chancelier le 7 Janvier 1735, & une seconde fois le 6 Avril, pour un second projet, qui n'étoit pas plus recevable que le premier.

En 1737 on communiqua ces observations à M. le premier Président de la Chambre des Comptes, qui déclara qu'il n'y répondroit pas.

M. le Chancelier vouloit faire remettre cette affaire devant lui; il en parla à M. le Procureur-Général, qui lui en écrivit le 17 Juillet 1741.

Il ne s'est rien fait depuis ce temps-là; mais la Déclaration de 1702 n'est exécutée, ni par les Trésoriers, ni par le Parlement.



C O N C L U S I O N S
D U P A R L E M E N T,
R É D I G É E S E N A R T I C L E S.

*Sur les Révisions, l'Incident Criminel, & les Scellés
& Inventaires des Biens des Comptables. **

Les dispositions de l'Ordonnance du 5 Février 1461, & du Règlement du 15 Septembre 1551, concernant la révision des Jugemens de notredite Chambre des Comptes, & seront exécutées suivant leur forme & teneur ; sera permis en conséquence à tous ceux qui auront des plaintes à former contre lesdits Jugemens, de se pourvoir par révision contre iceux en la Chambre du Conseil ; les, ladite Chambre des Comptes, en vertu toutefois des Lettres-Patentes que nous accorderons à cet effet s'il y a lieu ; & seront députés, pour former ladite Chambre, le nombre de cinq Officiers, de la part de notredite Cour de Parlement, & pareil nombre de

** Nota.* Il ne fut point prononcé sur ces trois Articles par la Déclaration du 19 Juillet 1757 ; mais il fut rendu un Arrêt du Conseil, pour donner pouvoir aux mêmes Commissaires de donner leur Avis sur lesdits Articles.

§ La Chambre des Comptes de Montpellier paroît consentir à la révision, en demandant page 17 de son Instruction de 1734, l'exécution du Règlement de 1566.

Le Règlement du 15 Septembre 1551 Vy assujettit expressément. Voyez le Mémoire sur la révision.

Les Ordonnances de 1319, 1407, 1408, 1460, 1461, 1464, 1520, &c. pour Paris ; l'Édit de 1628, pour la Chambre des Comptes de Dauphiné ; le Règlement du 19 Janvier 1655, pour la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence ; celui du 5 Août 1581, pour la Chambre des Comptes de Bretagne ; enfin, l'Article XXV. du Règlement de 1727, pour la Chambre des Comptes de Dijon.

notredite Chambre des Comptes, pour y être procédé à ladite révision, suivant la forme usitée entre les autres Cours de Parlement & les autres Chambres des Comptes de notre Royaume; & néanmoins seront lesdits Jugemens de notredite Chambre des Comptes exécutés par provision.

Incident
Criminel.

Les Matières Criminelles, incidentes à la ligne de Compte, seront portées, dans notredite Province, par-devant nos Baillifs & Sénéchaux, sauf l'appel en notre Cour de Parlement: faisons défenses à notredite Chambre des Comptes d'en connaître, sous quelque prétexte que ce soit. *

A R T I C L E P R E M I E R.

Scellés &
inventaires
des biens
des Comptables.

A V O N S maintenu & maintenons ladite Chambre dans le Droit d'apposer le Scellé & de faire les Inventaires, § dans la ville de Montpellier, sur les effets des Comptables, décédés sans avoir compté, & par prévention seulement hors ladite Ville, conformément au Règlement du 27 Septembre 1611, qui sera exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, faisons défenses ausdits Officiers de procéder ausdits Scellés & Inventaires lorsque les Juges ordinaires auront prévenu.

A R T. I I.

P O U R R O N T les Juges ordinaires des Lieux, apposer le Scellé sur les meubles & effets des Comptables, † concurremment avec les Officiers de notredite Chambre & nosdits Trésoriers, chacun en ce qui les concerne, dans le cas que les

* La Chambre des Comptes de Paris n'a jamais connu dudit incident, qu'avec le concours du Parlement.

Le Parlement de Toulouse ne scauroit concourir, en ce point, avec la Chambre des Comptes de Montpellier; aussi le Règlement de 1551, qui est propre à cette Chambre, lui interdit toute connoissance de cause.

§ Règlement de 1611. Arrêt du Conseil du 4 Février 1702.

† Arrêt du Conseil du 19 Octobre 1706.

héritiers présomptifs des Comptables fassent leur soumission en qualité d'héritiers purs & simples à notre égard, de présenter les Etats au vrai, & de rendre les Comptes des exercices desdits Comptables décédés, les Commissaires de ladite Chambre & des Trésoriers seront tenus de se retirer aussi-tôt après la signification qui leur sera faite de ladite soumission, & le Scellé & Inventaire continués par lesdits Juges; comme aussi, dans le cas que lesdits héritiers ne seroient pas lesdites soumissions, les Officiers de ladite Chambre & lesdits Trésoriers ne pourront lever les Scellés, apposés par lesdits Juges, qu'après les avoir appellés pour reconnoître lesdits Scellés.

A R T. I I I.

TOUTES les contestations incidentes ausdits Scellés & Inventaires, ensemble les oppositions qui y seront formées, seront décidées par les Juges, auxquels la connoissance en appartient, *sauf l'appel en notre dite Cour de Parlement.*



R É V I S I O N .

» **Q**U'IL doit être permis de se pourvoir par révision
 » contre le Jugement de la Chambre des Comptes, en
 » Matière de Comptes.

* Ordon-
 nance du
 mois de
 Janvier de
 1319. Jour-
 nival.

§ Manusc.
 de Dupuy,
 v. 141, Bi-
 bliothèque
 Royale.

† Fourni-
 val, p. 46.

L'Appel au Parlement * étoit la seule voie de se pourvoir
 contre les Jugemens de la Chambre des Comptes, avant l'Or-
 donnance de 1319.

Mr. Dupuy rapporte § que dans le mois de Septembre
 1315, un nommé Jean, Receveur, avoit appellé à *raditione*
sibi facta in dicto tempore de summa duo millium ducentarum
quingenta librarum turo.

Le même Mr. Dupuy † avoit extrait un autre exemple d'un
 appel relevé au Parlement (dit Mémoires D. fol 252.)

Item de serviente qui appellaverat à camera & renunciavit &
nihilominus fuit in carceratus.

L'Ordonnance de 1319, (a) en introduisant la révision,
 ne paroît pas même avoir interdit la voie de l'appel : elle
 continua, en effet, d'avoir lieu : il y en a des exemples de
 1362, 1374, 1381, 1384, 1385, 1393, dans les Re-
 gistres de la Chambre. L'Éditeur des Edits de cette Chambre
 rapporte celui de 1381.

La Chambre des Comptes ne négligea rien dans le quin-
 zième siècle, pour faire confirmer & étendre l'Ordonnance de
 1319, établir la révision & proscrire l'appel ; & tel fut l'objet
 des Lettres du 25 Juin 1407, de celles du mois de Mars
 1408, & de l'Article CLI de l'Ordonnance de 1413. (b)

(a) Au cas où aucuns se plaindroient des Sentences des Gens des Comptes on prenne
 deux ou trois ou quatre personnes du Parlement..... qui, avec les Gens de notre Chambre,
 soient..... & se on y trouve aucune chose à corriger, qu'il soit fait en leur présence.

(b) M. Secouffe n'a fait imprimer, dans son neuvième vol. p. 243 & 418, lesdites
 Lettres de 1407 & de 1408, que d'après le Recueil de la Chambre des Comptes, où
 on les trouve p. 1101 & 13. Voyez la remarque sur une omission faite aux Lettres de 1407.

Ces Ordonnances ne furent point adressées au Parlement ; celle de 1413 * fut même révoquée, & la voie de l'appel subsista.

* Fonta-
non la rap-
porte, T. 4.
p. 1332.

L'Édit ou la Déclaration du mois de Décembre 1460, est copié sur les Lettres de 1408 ; la Déclaration du 23 Novembre 1461 y donna lieu, selon les apparences, à celle qui fut donnée le 5 Février de la même année, sur les Mémoires respectifs du Parlement & de la Chambre des Comptes.

§ Édit de
la Cham-
bre des
Comptes,
premier
vol. p. 144.

Le premier Article de cette dernière Déclaration, confirme l'Ordonnance de Philippe le Long, c'est-à-dire la révision, & défend l'appel en matière de Comptes.

Par le second Article, l'appel est réservé au Parlement d'aucuns des Appointemens, Commissions, Main-mise, &c. des Gens des Comptes, en autres matières que de reddition & clôture des Comptes.

L'Article troisième autorise en conséquence les Ajournemens en cas d'appel, en obligeant d'exprimer au long les Grieffs, pour éviter les fraudes.

La Déclaration du 26 Février 1464 ¶ révoque, à la vérité, l'Article second de celle du 5 Février 1461 ; mais elle ne fut point enregistrée au Parlement.

¶ Premier
vol. desdits
Édits, p.
140.

La révision étoit toujours confirmée ; le Roi ne prétendit pas l'empêcher par la Déclaration du 5 Mai 1466 ; † l'Article premier du Règlement du 6 Avril 1491 autorise même l'appel, premier vol. p. 157.

† Même
vol. p. 150.

On trouve, en effet, dans les Registres du Parlement, plusieurs appels des Gens des Comptes, jugés en 1484, 1485, 1489.

Le 23 Janvier 1492 fut plaidée solennellement au Parlement, une cause d'appel de la Chambre, en présence du Roi ; il s'agissoit de la main-levée du Temporel de l'Evêché de Paris.

La Déclaration de Charles VIII, de 1493, ** réserve l'appel au Parlement de toutes les suspensions d'Offices ou de Gages, que la Chambre des Comptes prononceroit contre les Officiers préposés à la Recette des revenus du Roi.

** Fonta-
non, T. 2.
p. 616.

Enfin, la dernière année de ce siècle, le Procureur du Roi en la Chambre plaida au Parlement, sur un appel des Gens des Comptes. (a)

Le Parlement n'admettoit encore la révision dans le seizième siècle qu'en matière de Compte, nonobstant la Déclaration du 20 Mars 1500, & le Règlement du mois de Décembre 1520, qui paroissent avoir interdit toute appellation des Gens des Comptes; & des Lettres-Patentes du 26 Juillet 1550, confirmerent expressement un appel relevé au Parlement, d'un refus fait par la Chambre des Comptes de l'enregistrement d'un Don. Registres du Parlement, Dupuy, manuscrits.

La Déclaration du 21 Août 1559, enregistrée au Parlement le 26 Mars 1559 avant Pâques, ordonna que les Comptables ne pourroient poursuivre les Jugemens de révision qu'après avoir payé les sommes auxquelles ils auroient été condamnés. Fontanon, Tome 2, page 44.

* Édits de la Ch. des Comptes, Supplément.
 § Ibid. p. 365.
 § Guenois, p. 11, & Supplément, p. 359.

La Déclaration du mois de Décembre 1551; * celle du 16 Janvier 1565, & l'Édit de Charles IX de 1566, n'en furent point enregistrés au Parlement; on y plaida en 1570 un appel de l'enregistrement des Lettres de Légitimation, fait par la Chambre des Comptes.

La Déclaration du 14 Octobre 1571 ne fut adressée ni connue au Parlement.

L'appel au Parlement, des Jugemens de la Chambre des Comptes, continua à avoir lieu dans le dix-septième siècle,

(a) Chopin, de Doman. lib. 3, tit. 26, n. 7, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du mois de Novembre 1565, rendu sur l'appel d'un Jugement de la Chambre des Comptes, en fait de Mouvance Féodale.

Coquille, sur la Coutume de Nivernois, Titre des Justices, Article XXVIII, cite un pareil Arrêt.

Sera remarqué, dit cet Auteur, qu'il y a appel des Cours Souveraines, qui ont leur Jurisdiction limitée ad certam genus causarum, quand elles jugent hors le cas de leur attribution. Servin, Livre premier, Plaidoyer quinziesme, page 143, Edition in-folio, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Octobre 1595, sur l'appel d'une Saisie faite en exécution d'une Ordonnance de la Chambre des Comptes de Paris.

En autres matières que celles des Comptes, comme on le voit par un appel de vérification de Lettres de Naturalité, plaidé au Parlement, & jugé le 19 Mars 1609. *

* Corbin,
Loix de la
Fr. Article
XXVIII.

Il résulte de toutes les Ordonnances que nous avons rapportées, que la révision est une voie de Droit pour se pourvoir contre les Jugemens de la Chambre des Comptes, & que la Chambre des Comptes de Paris n'a jamais eu d'autre objet que de la faire substituer à l'appel. Toutes les autres Chambres des Comptes du Royaume sont soumises à cette révision, & il y a, à ce sujet, des Réglemens contradictoires entre le Parlement de Toulouse & la Chambre des Comptes de Montpellier. (a)

§ Article
XXV du
réglement
de 1727,
pour la Ch.
des Comptes
de Dijon.

En 1551 le Parlement de Toulouse demandoit que les Jugemens de la Chambre des Comptes de Montpellier, en matière de Comptes, fussent sujets à la révision; & que s'il y a appel par les Comptables, ou leurs héritiers, soit ledit appel décidé par certain nombre de la Cour de Parlement, avec ceux des Comptes, suivant le Règlement fait par le feu Roi Louis XI en l'an 1461.

Il n'y avoit point de contestation à cet égard, la Chambre des Comptes de Montpellier offroit de tenir le Règlement fait entre le Parlement & la Chambre des Comptes de Paris, au mois de Décembre 1520.

Le Règlement du 15 Décembre 1551 ordonna en conséquence la révision en ces termes.

Généralement se régleront, comme il est porté & contenu par le Règlement donné par le Roi Louis XI, audit an 1461, qui porte: Que si iceux Receveurs ou leurs hoirs, eux sentent grevés, appellent ou se dollent & complaignent, soit sur ledit

(a) Édit d'établissement de la Chambre des Comptes de Dauphiné, du mois de Mars 1628.

Réglement entre le Parlement & la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, du 19 Janvier 1655, Article 111.

Réglement du 5 Août 1581, entre le Parlement & la Chambre des Comptes de Bretagne, Article premier.

170 *Résumés des Mémoires du Parlement de Toulouse.*
appel, doléance ou complainte, procédé selon la forme & te-
neur de l'Ordonnance de Philippe le Long. C'est-à-dire par
révision.

Les Jugemens de la Chambre des Comptes de Montpellier
sont donc soumis à révision par des Officiers du Parlement
& de la Chambre en nombre égal, non-seulement en vertu
du Droit commun & général du Royaume, mais encore en
vertu d'un Règlement qui lui est propre.

La réunion de la Chambre des Comptes de Montpellier à
la Cour des Aides, ne change rien à la nature des Jugemens
de chacune de ces deux Compagnies; la révision a lieu dans
la Chambre des Comptes de Rouen & d'Aix, qui sont réunis
aux Cours des Aides.

La différente résidence du Parlement de Toulouse & de la
Chambre des Comptes de Montpellier, ne sçauroit être pour
elle un Titre d'une plus grande autorité que celle des autres
Chambres des Comptes; la révision a lieu dans la Chambre
des Comptes de Bretagne, quoiqu'elle ne réside pas dans la
même Ville que le Parlement.

Les Sujets du Roi de la Province de Languedoc, ne
sçauroient, sous ce prétexte, être privés d'une voie de
Droit qui leur est acquise par toutes les Ordonnances; la
révision ne peut être obtenue que par des Lettres du Grand
Sceau, & Sa Majesté ne les accorde que pour des affaires
qui peuvent avoir un objet considérable; c'est à l'Impé-
trant à payer les fraix des Commissaires du Parlement qui
se transportent à la Chambre des Comptes.

* Voyés le
petit Mé-
moire du
Parlem:nt.

L'éloignement des Lieux est un inconvenient; * mais
il ne sçauroit être un motif suffisant pour priver les Comp-
tables de cette Province d'un secours que la Loi leur
donne, & le Parlement de Toulouse d'un Droit dont
jouissent tous les autres Parlemens, & dans lequel il a été
maintenu par le Règlement du 15 Septembre 1551. (a)

(a) La Ch. des Comptes parle de la révision, p. 17 de la grande Instruction de 1734.

* Sans date,
Philippe le
Bel.

Nota. Ce
Recueil se-
ra extrait
principale-
ment de ce-
lui que la
Chambre
des Comp-
tes de Paris
fit faire par
Mr. Goffet,
Auditeur
des Comp-
tes, aidé de
Mr. son
Confrère.

Autre Or-
donnance
sans date,
Philippe le
Bel.

1316.
Philippe le
Long.

1318.

1318.
Dons.

1318.
Philippe le
Long.

1315.

S U I T E D' O R - C O N C E R N A N T L E P O U V O I R D A T E S E T N O T E S.

OR DONNANCE sans date de Philippe le Bel, * Édits de la Chambre des Comptes, Tome 1^{er}. page 15 . . . 17. Cette Ordonnance prescrit la forme & manière dont seront amendés les Écrits de la Chambre des Comptes.

Autre Ordonnance, portant Règlement pour la Chambre des Comptes.

Elle ne parle que des Comptes, & des Requêtees concernant les Comptes *seulement*, page 18 & 20.

Nota. Les Baillifs & Sénéchaux comptoient en la Chambre en qualité de Receveurs. Voyez aussi les trois pièces suivantes.

L'Ordonnance du 3 Janvier 1316. Suppl. p. 1.

Celle du 28 Juillet 1318, touchant les Comptes des Bail-
lifs & Sénéchaux.

L'Ordonnance du 29 Juillet 1318, portant que tous Dons seront exploités au profit du Roi; cette Ordonnance est adres-
sée aux Sénéchaux. T. 1. p. 31.

Ordonnance pour le gouvernement de l'Hôtel & du Roi,
& pour le bien du Royaume, du 16 Novembre 1318.
T. 1. p. 33.

Nota. Il y a au stile du Parlement, Part. 3, Tit. 19, §. 5, un frag-
ment d'Ordonnance de Louis Hutin, de l'an 1315, par lequel il est
ordonné que les causes qui concerneront le *Domaine du Roi en Langue-
doc*, seront portées devant le Sénéchal de Toulouse, & que celles qui
passeront 100 liv. seront évoquées au Parlement.

Ordonnance du Louvre, Tome 1^{er}. page 625.

D O N N A N C E S,
DE LA CHAMBRE DES COMPTES.
T E X T E S.

» **I**L convient que ceux qui ont à compter viennent à temps, aussi comme
 » l'en vient au Parlement, & que l'en ne traite nulles besognes en la
 » Chambre des Comptes, fors que celles qui y appartiennent, comme
 » faire, oyr, & amender les Comptes, & que l'en ne mette hors nul de
 » Mestres ne de Clercs en besognes que autres puissent faire.

A R T I C L E X I.

» **I**T E M Semble que bon seroit que nulles Requêtes ne fussent oyes en la
 » Chambre des Comptes qui touchent les Baillis, Sénéchaux, Receveur,
 » ou Prévôts, fors tant seulement ez Comptes des Baillis ou Sénéchaux, &
 » que premièrement en fussent requis lesdits Baillis, Sénéchaux ou Prévôts.

» Que tous tels Dons soient dès maintenant pris, & mis, levé &
 » exploité en notre main, jusques à tant que chacun ait montré son Titre,
 » & que il soit cogneu & déclaré par-devant nous en notre Court que en fera
 » à faire par droit & par raison.

1318.
Dons.

A R T I C L E X I V.

» **I**T E M Les affietes de terre que nous ferons faire dorenavant, nous
 » seront rapportées, & enregistrées en la Chambre des Comptes, avant que
 » les personnes à qui lesd. terres doivent être baillées en soient mis en saisine.

16
Novembre
1318.

A R T I C L E X X V I.

» **L**E T T R E S de Justice ne se doient commander durant Parlement,
 » fors par la Grand'Chambre, ou par les Requêtes.

M Ê M E A R T I C L E.

» **C**I L de la Chambre des Comptes, li Mestres des Finances, & li Tré-
 » sorier, peuvent commander les Lettres qui toucheront leurs Offices, si
 » comme il est accoûtumé.

A R T I C L E

174 DATES ET NOTES.

1319. Philippe le Long. Dons. Ordonnance du mois de Juillet 1319. Tome 1^{er}. page 42. Édits de la Chambre des Comptes.

Nota. Toutes les Ordonnances qui suivent, de 1319, 1320, & années suivantes, jusques en 1396, dans le vol. premier, jusques à la page 101, & dans le Supplement, jusques à la page 76, n'ont d'autre objet que le Trésor; les Fonctions des Receveurs, le Maniement des Revenus, les Comptes à rendre à la Chambre des Comptes, les Recettes, les Dépenses.

Nota. On doit enregistrer à la Chambre des Comptes l'assiete des terres que le Roi donne en payement, p. 659, 771, & les Lettres de Dons que le Roi fait des Bois & des Forêts, page 686, 709, Ordonnances du Louvre, Tome premier.

Janvier 1319. Philippe le Long. Révision. Ordonnance de Janvier 1319. Suppl. Édits de la Chambre, p. 589.

Elle n'a d'autre objet que la ligne de Compte, elle introduit la révision.

Voyés la Question 296 de Jean le Coq.

La même Ordonnance ordonne aux Baillifs & Sénéchaux d'envoyer par écrit à la Chambre des Comptes toutes les Forfaitures, grosses Amendes, Quints, Deniers, Rachats, Mortemains & Aventures.

1323. Charles IV dit le Bel. Ordonnance de Novembre 1323. Suppl. Édits de la Chambre, page 21.

Nota. Du temps de Charles le Bel, la Chambre des Comptes n'avoit certainement aucune Jurisdiction contentieuse.

1339. Philippe de Valois. Lettres de certain pouvoir donné aux Gens des Comptes, du 30 Mars 1339. Suppl. Édits de la Chambre, p. 27, pour un temps limité, dont le terme n'a pas été renouvelé.

C'étoit subroger la Chambre au Chancelier.

Voyés l'Arrêt du Parlement, du 20 Mars 1343, rapporté par Sauval, 3^e. vol. p. 4, qui prouve que du temps de Philippe de Valois, la Chambre n'avoit aucune Jurisdiction contentieuse.

Lettres

T E X T E S.
ARTICLE XVII,

175

Copié sur l'Article XIV de l'Ordonnance de 1318.

»LES Dons qui ont été piéça faits, à vie & à volonté, à plusieurs
»personnes, pour leurs bons services, & lesquies l'en impétroit de Nous,
»quand les personnes mouroient, ainsi comme de ce fussent Bénéfices,
»ainsi tiex Gages ne peuvent mourir: Nous voulons que tiex Dons soient
»dorenavant de nulle valeur, & se aucunes Lettres en étoient comman-
»dées, que elles ne passassent pas au Scel, ne en la Chambre de nos
»Comptes.

1318

»I T E M. Voulons & ordonnons que où cas où aucuns se plaindroit
»devers nous d'aucuns Griés ou d'autres Sentences qui auroient été données
»contre eux en ladite Chambre, on ne doit Commission, ne ne face autres
»Commisaires que de la Chambre; més voulons & nous plaît que on
»preigne deux ou trois ou quatre personnes de notre Parlement, saiges &
»suffisantes, selon ce que les cas requerront, qui avec les Gens de notredite
»Chambre, soient toutesois que métier sera; & se on y trouve aucune chose
»à corriger ou à amender, qu'il soit fait en leur présence, quar les choses
»de la Chambre convient il tenir secretes.

1319

»I T E M. Sur la Chambre des Comptes, afin que les Gens des Comptes
»puissent miex besoigner en ce qui touche le propre fait de la Chambre; il
»ne seront chargiés de nulles Commissions Foraines, fors tant seulement
»de celles qui touchent la Chambre & le fait des Comptes.

1323

»I T E M. Que les Gens des Comptes ne soient chargiés de veoir ou juger
»aucunes Enquestes, ainçois soient, veus & jugiées par les Gens du Parle-
»ment, & des Enquêtes, qu'il appelleront avec eux aucuns des Gens des
»Comptes, & où cas tant seulement où la besoign touchera à la Chambre
»des Comptes.

»I T E M. Que il (les Gens des Comptes) ne soient tenus à oir ou
»recevoir aucunes Requêtes, qu'il ne touchent le propre fait des Comptes.

»Vous commettons par ces présentes Lettres plenier pouvoir à durer
»jusqu'à la Fête de la Toussains prochaine à venir, de octroyer de par
»Nous..... graces sur acquets..... priviléges perpétuels & à temps....
»de faire grace de rappel à bannis du Royaume..... de nobiliter Bour-
»geois..... de légitimer.... & de donner nos Lettres en cire verte sur
»toutes les choses devant dites.

1339

»Car

176 D A T E S E T N O T E S.

1347. Lettres - Patentes du 28 Janvier 1347, citées dans l'Article IV de la Déclaration du 7 Janvier 1727, portant Règlement entre la Chambre des Comptes & la Cour des Aides de Paris : ces Lettres, qui regardent les affaires Criminelles incidentes à la ligne de Compte, ne se trouvent pas dans le Recueil des Édits de ladite Chambre.
1349. Mandement aux Gens des Comptes. Tome 2, page 304, Ordonnance du Louvre.
1353. Le Roi
Jean.
Aveux. Ordonnance du 26 Juillet 1353. Ordonnance du Louvre, 4^e. vol. p. 134.
Nota. C'est la première Loi qui ordonne le détail des Fiefs dans les Aveux ; elle maintient les Bailliages & Sénéchaux dans le Droit de recevoir indistinctement tous les Aveux, en les chargeant de les envoyer à la Chambre, ce qui ne peut s'entendre des Originaux.
1360. Le Roi
Jean.
Dons. Ordonnance portant réunion au Domaine de tous Dons, Décembre 1360. Tome 1^{er}. Édits de la Chambre des Comptes, page 70.
1364. Charles V.
Dons. Mandement pour le Dauphiné, portant que toutes les Lettres de Dons, Assignations ou Confirmations, seront vues par les Gens des Comptes, 18 Octobre 1364, Tome 1, p. 72.
Il n'étoit pas question d'aliénations perpétuelles, pour lesquelles l'enregistrement au Parlement eût été absolument nécessaire.
1368. Charles V.
Amortissemens, &c. Mandement aux Audiencier & Controlleur, portant qu'ils ayent à envoyer à la Chambre toutes Lettres scellées, touchant Amortissemens, Bourgeoisies, Légitimations & Annoblissemens. 21 Juillet 1368, Tome 1, page 74.
Rien ne prouve mieux que ce Mandement, que c'est à cause de la Finance, que ces Lettres sont adressées à la Chambre des Comptes.
1375. Charles V.
Appel défendu. Lettre du Roi au Chancelier de France, 7 Août 1375, Tome 1, page 82, 83.
1381. Charles VI
Appel. Arrêt du Grand Conseil du Roi, premier Volume, page 86.

Ordonnance

» Car vous, Gens de nosdits Comptes, sçavez que seulement nous vous
 » vous avons ordenez & établis, pour nos Comptes oir & recevoir, & nous
 » faire payer de ce qui dû nous est, sans ce que d'autres choses vous vous
 » entremettiez en riens, si nous le vous commettons par espécial. 1349.

» Et afin que cette présente révocation & Ordenance soit parfaitement
 » tenue & gardée dorenavant sens enfreindre, nous voulons & comman-
 » dons que ces Lettres soient publiées par tout où il appartiendra, & *enre-*
 » *gistrées* en la Chambre de *notre Parlement*, en la Chambre de nos Comp-
 » tes, & en notre Trésor à Paris. 1360.

» Nous ayons voulu & ordené que toutes telles Lettres & semblables
 » soient par vous vues & visitées, pour passer celles qui sont à passer, &
 » refuser celles qui sont à refuser, en la manière qu'il est ordonné à faire
 » des Rentes & Revenues de notre Royaume. 1364.

» Faites-les apporter, & envoyés en notredite Chambre des Comptes
 » pour les passer en icelle & en ordener si comme il appartiendra, & où
 » cas que vous ferez le contraire, nous voulons que les Finances qui pour
 » ce feroient & devroient être requises & payées, de toutes telles Lettres
 » par vous ainsi rendues & délivrées, comme dit est, vous soyez tenus de
 » les nous rendre & payer, & les ferons recovrer sur vous & sur vos biens
 » entièrement. 1368.

Cette Lettre lui défend de passer ou sceller Commission ne Ajourne-
 ment aucuns, pour complainte que aucuns fassent, de Sentences ou Griefs
 donnés en la Chambre des Comptes. 1375.

L'Éditeur des Édits de la Chambre des Comptes rapporte cet Arrêt sous
 l'année 1381. Il y est fait mention de l'appellation faite par Pierre l'Hermite
 d'un Jugement ou Arrêt donné contre lui en la Chambre des Comptes; il
 semble que cette appellation fut jugée par révision. Z Lettres 1381.

178 D A T E S E T N O T E S.

1382. Charles VI Dons. Ordonnance du 11 Août 1382, premier Volume, page 87.

1383. Charles VI Appel. Ordonnance du 28 Janvier 1383, Supplement, p. 55.

1390. Charles VI Direction du Domaine. Ordonnance du 17 Mars 1390, Supplement, page 75.

Cette Ordonnance n'a pour objet que d'associer la Chambre des Comptes aux Trésoriers de France, pour visiter les Domaines, remettre sus, faire valoir la Recette, achever, distribuer les Deniers des Revenus, suivant la disposition de l'Ordonnance du premier Mars 1338, qui confioit cette administration aux seuls Trésoriers de France; il ne s'agissoit point de Jurisdiction contentieuse.

1390. Charles VI Appel. 15 Siècle. Ordonnance du 24 Octobre 1390, Tome premier, page 98.

1407. Charles VI 1408. Ordonnance du 25 Juin 1407, copiée par celle du mois de Mars 1408. Édits de la Chambre des Comptes, page 110 & 115; c'est d'après ce Recueil que M. Secousse les rapporte dans le neuvième Volume des Ordonnances du Louvre, page 243 & 418.

1413. Fontanon, Tome 4, page 13. L'Article CLI de l'Ordonnance du 26 Avril 1413, bien loin d'autoriser ce qui est exposé dans le Préambule de l'Ordonnance de 1408 porte :

» I T E M. Pour ce que lesdites Gens de nos Comptes où
 » temps passé ont entrepris Jurisdiction ou connoissance de
 » cause, par force de Plaidoiries & autres choses qui ne con-
 » cluent pas directement le fait des Comptes, & avec ce ont
 » voulu maintenir que de leurs Sentences, Jugemens ou Ap-
 » pointemens, on ne pouvoit ou devoit appeller; Nous avons
 » ordonné & ordonnons; que dorénavant nosdites Gens
 » des Comptes n'entreprendront connoissance de cause par
 » forme & ordre de Procès, & ouchée Plaidoirie, & même-
 » ment en choses qui ne regardent directement fait de Comp-
 » tes, & ce il advenoit débat pour cause de ce entre les Par-
 » ties; c'est à sçavoir que l'une d'icelles, deist l'Article, re-
 » garde fait de Compte, & l'autre non, lesquels débats se
 » puissent

Lettres de Dons, sur les amendes expédiées par les Gens des Comptes. 1382.

Cette Ordonnance paroît autoriser l'appel des Jugemens des Gens des Comptes, puisqu'elle dit seulement qu'en telles appellations (des exécuteurs) ne soit différé. 1383.

» Toutes lesdites choses & besoignes quelconques, touchants & regardans dans notre Héritage & Domaine, soient dorénavant traitées & démenées en ladite Chambre de nos Comptes, par nosdits Gens des Comptes, & Trésoriers ensemble. 1390.

Ordonne que les Jugemens de la Chambre seront exécutés, nonobstant opposition ou appel interjetté. 1396.

L'objet de ces deux Ordonnances, qui n'ont jamais été enregistrées au Parlement, étoit d'interdire tout appel de la Chambre des Comptes, en y substituant la révision. M. Secousse a remarqué, que la clause concernant la révision, que l'on trouve dans l'Ordonnance de 1408, a été omise dans celle de 1407, ce qui est indiqué par un *etc.* 1407.
1408.

Ces deux Ordonnances de 1407 & de 1408, n'ont rien dans le dispositif qui puisse autoriser la vérité de ce qui est énoncé dans le Préambule, qui ne peut être que l'ouvrage de la Chambre des Comptes, qui cherchoit à augmenter son pouvoir.

Voyez
l'Art. CLI.
de l'Ordonnance
du 26 Avril 1413.
ci-contre.

On ne cite dans ce Préambule aucun Titre antérieur; il est évident que plusieurs Articles qui y sont énoncés, n'ont jamais été soumis à la compétence de la Chambre des Comptes, tels que de forcer les Gens d'Eglise, de mettre hors de leurs mains les Fonds non-amortis, de liquider les Droits de Mutation, de connoître des Gardes des Mineurs, de donner à Rente les petits Domaines, de dispenser les Officiers de la résidence, de changer les Vicomtes & Receveurs de Lieu, de diminuer & augmenter les Gages, les Pensions, les Finances.

N O T A. Il faut remarquer que ce n'est qu'à cause de la Finance que les Brevets de Don, Légitimations, Nobilitations, sont enregistrées à la Chambre des Comptes; & rien ne le prouve mieux que ce que l'on lit dans le Règlement du premier Février 1444. Supplement, page 107, *in fine*, au sujet desdites Lettres, « Dont souloient venir grande Finance à notredit » Trésor..... Nous voulons & ordonnons qu'à toutes telles Lettres ne soit dorénavant obtempéré par les Gens de nos Comptes & Trésoriers,

180 D A T E S E T N O T E S.

ordonner & déterminer sommairement & de plain par l'infpection des Comptes, & autrement sans Plaidoyerie en forme de Procès; Nous voulons que nosdites Gens en puissent ordonner & déterminer, sans ce qu'il loise à aucun appeller ou reclamer.

Nota. Les Articles XIII & XVII de cette Ordonnance maintiennent la Chambre des Comptes dans le Droit d'enregistrer les Lettres d'Amortissement, Noblesse, Légitimation.

1418. Ordonnance du 16 Juillet 1418, enregistrée au Parlement
Charles VI le 26, & le même jour à la Chambre des Comptes, premier
Dons. volume, page 122, Édits de la Chambre des Comptes.

1439. Ordonnance du 16 Juillet 1439. *Ibid.* Tome premier,
Charl. VII Dénom- page 128.
biemens.

1450. Lettres du 4 Février & 13 Mars 1450, concernant les
matières incidentes à la ligne de Compte, Tome premier,
page 130 & 132.

1454. L'Ordonnance du 23 Décembre 1454, Supplement, page
Charl. VII. 122, porte que pour ouir les Plaidoiries, les Gens des
Comptes vacqueront les Mercredi & Samedi.

1459. Lettres du 12 Avril 1459, même volume, page 137.
Charl. VII.

Révision. Édit du mois de Décembre 1460, premier volume,
1460. page 139.
Charl. VII.

Nota. Il ne contient aucune adresse.

1461. Ordonnance ou Lettres de Déclaration, du 23 Novem-
1461.

Le nouveau Procureur du Roi en la Chambre des Comptes, qui n'avoit été créé qu'en 1454, obtint de Louis XI cette Déclaration, par laquelle, sur le seul exposé de l'Ordonnance de 1319, & de la Lettre du Roi au Chancelier, de 1375, il est ordonné qu'il sera procédé en la manière que ladite Ordonnance le contient.

1461. Déclaration du 5 Février 1461. L'Éditeur des Édits de la
5. Février. Chambre des Comptes auroit dû la rapporter.
Louis XI.
Appel.

Nota.

une par eux expédiées, sinon moyenant Finance & composition raisonnable.

Les révocations des Dons sont attribuées par cette Ordonnance aux Officiers Royaux. 1418.

Cette Ordonnance porte que la Chambre des Comptes mande aux Baillifs & Sénéchaux, de faire rendre devant eux le Dénombrement des Fiefs, & que lesdits Aveux seront enregistrés dans les Registres des Bailliages. 1439.

Ces Lettres déclarent les Gens des Comptes Juges Souverains en matière de Finances, & réservent cependant toujours la révision. 1459.

Ces Ordonnances ne furent point enregistrées au Parlement; il ignoroit celles de 1407, 1408, 1460; mais il paroît qu'il se pourvut contre celle de 1461, & il en obtint une autre le 5 Février de la même année qui va être rapportée. 1460. 1461.

Les altercations qu'il falloit régler par cette Déclaration s'étoient sourdies sur ce que les Gens des Comptes se plaignoient des appellations d'eux interjetées au Parlement, contre l'Ordonnance de 1319, & contre la Lettre au Chancelier de 1375. 1461. 5 Février.

Il faut remarquer que la Chambre des Comptes n'allegua que ces deux Titres, & qu'elle ne fit pas mention des Ordonnances de 1407, 1408, 1460, & de Novembre 1461.

Nota. On peut joindre à cette Déclaration le Règlement du 6 Avril 1491, fait dans la Chambre des Comptes, Mr. le Chancelier y préfidant, & en présence des Gens du Roi du Parlement. Édits de la Chambre des Comptes, Tome premier, page 157.

» Et premièrement que dorenavant les Lettres d'Ajourne-
 » ment en cas d'appel, qui seront présentées à Monseigneur le
 » Chancelier, ou à Messieurs des Requêtes ordinaires de l'Hô-
 » tel, touchant le fait de ladite Chambre & du Trésor, & les
 » dépendances qui toucheront le Domaine dudit Seigneur, où
 » les Finances extraordinaires ne soient passées, ne scellées,
 » si-non que la clause qui s'ensuit y soit au long déclairée;
 » c'est à sçavoir pourveu que les Droits, Domaine & Deniers
 » du Roi, tant du Domaine que de l'extraordinaire, n'en
 » soient aucunement retardés, ou préalablement en avertir nos
 » Seigneurs des Comptes, &c.

ART. II.

» QUE dorenavant les Appellans, quand ils voudront rele-
 » ver leurs appeaux, qui toucheront & concerneront le fait
 » du Domaine & Deniers du Roi, tant ordinaires qu'extraor-
 » dinaires, seront tenus déclarer amplement les Exploits dont
 » ils seront appellans, & les noms de ceux de qui ils appelle-
 » ront, & en cette qualité ils procéderont; & que lesdites
 » Lettres soient signées en queue de l'un desdits Maîtres des
 » Requêtes ordinaires, & en tout cas qui toucheront les De-
 » niers du Roi, que la cause du Pourvu dessus dite, y soit
 » entièrement déclairée, & sera défendu aux Secrétaires de
 » non-signer lesdites Lettres, ne les mettre au Scel, si-non
 » qu'elles soient en la forme dessus dite, sur peine d'être privé
 » de suivre la Chancellerie.

Le quatrième Article fait bien connoître que les Bailliages & Sénéchaussées connoissoient alors des Droits, Domaine & Deniers du Roi, tant ordinaires qu'extraordinaires, puisqu'il est ordonné que si dans ce cas il y a appel, les Procureurs du Roi soient tenus de les envoyer incontinent aux Gens du Roi au Parlement, pour obtenir Lettres d'anticipation, à la charge que pendant l'appel le Roi jouira par provision.

Lettres

» Les Gens tenant notredite Cour de Parlement, disant au contraire
 » que notredite Cour de Parlement est capable, doit & a accoutumé de
 » recevoir, connoître, discuter & déterminer, des appellations inter-
 » jetées en icelle Cour, & même de ceux de la Chambre des Comptes,
 » sans ce que lesdits Gens de nos Comptes doivent entreprendre au-
 » cune autorité & souveraineté d'icelle, n'y empêcher que ladite Cour
 » connoisse desdites appellations; disans outre que sur ce y a plusieurs
 » Ordonnances de nos prédécesseurs, Arrêts & Jugemens de ladite Cour;
 » & que autrement ce faire, ce seroit attribuer souveraineté à ladite Cham-
 » bre, à laquelle sont communement en petit nombre, & seroit diviser &
 » démembre l'autorité & souveraineté d'icelle notre Cour, qui doit être
 » conservée en unité, sous laquelle les grands & puissans nos Sujets &
 » autres sont tenus en crainte, obéissance & révérence envers Nous, dont
 » se pourroit ensuivre inconveniens & dommages irréparables; disans outre
 » que si aucune Ordonnance avoit été faite par le feu Roi Philippe le
 » Long, comme dit est, elle se devoit entendre, & tel seroit l'usage,
 » en matière concernant purement fait de Compte, & pour ce que depuis
 » ladite Ordonnance les Gens de nosdits Comptes, sous couleur d'icelle,
 » entreprennent connoissance ordinaire des causes, en délaissant l'occupa-
 » tion à quoi ils doivent vequer; c'est à sçavoir, à voir & clore les
 » Comptes des Miles & Recettes de nos Deniers & Finances, ledit feu
 » Roi Charles V fit une Ordonnance, par laquelle il leur défendit toute
 » connoissance de cause, sur peine de privation de leurs Offices; laquelle
 » Ordonnance fut confirmée l'an 1406, par feu de bonne mémoire Char-
 » les VI notre ayeul, réquerant l'autorité de notredite Cour être gardée
 » & observée.

Sur ces Mémoires respectifs intervint la décision suivante.

» Pour ôter, dit le Roi, toutes difficultés, & garder & conserver l'auto-
 » rité de notredite Cour, & aussi obvier que par telles appellations le paye-
 » ment de nos Deniers & Finances ne soit empêché ni retardé.

Par le premier Article, le Roi confirme l'Ordonnance de Philippe le
 Long, sur tout ce qui regarde la ligne de Compte.

Par l'Article second, l'appel est réservé au Parlement, en autres matiè-
 res que de reddition & clôture des Comptes.

Il y est nommément fait mention des difficultés qui par-devant eux
 (Gens des Comptes) se peuvent mouvoir à cause de vérification & enté-
 rinement d'aucuns nos Lettres de Don.

L'Article troisième autorise en conséquence les ajournemens en cas
 d'appel, en obligeant d'exprimer au long les Griens, pour éviter les
 fraudes.

184 D A T E S E T N O T E S.

1464.
Louis XI.

Lettres de Déclaration, du 26 Février 1464, Tome premier, page 146.

Cette Déclaration ne fut pas exécutée; le Parlement continua à recevoir l'appel des Gens des Comptes. Voyés le Règlement de 1491 ci-dessus.

Voyés aussi la Déclaration du 7 Mai 1519, pour la Chambre des Comptes de Dijon, absolument semblable à celle du 5 Février 1461, les Lettres-Patentes du 26 Juillet 1550, le Règlement de 1551, pour la Chambre des Comptes de Montpellier.

1466.
Louis XI.

Déclaration du 5 Mai 1466, Tome premier, page 150.

1492.
Charles
VIII.
Dons.

Ordonnance du 24 Juin 1492, Tome premier, page 160.

1493.
Appel.

Déclaration de Charles VIII de 1493.

16 Siècle.
1500.
Louis XII.
Révision.

Déclaration du 20 Mars 1500, Tome premier, page 165.

1504.

Ordonnance du 18 Avril 1504, premier vol. page 169.

1507.

L'Éditeur des Édits de la Chambre auroit dû rapporter un Jugement de la Chambre du 8 Juin 1507, que l'on trouve dans le volume septième des Manuscrits de M. Dupuy, de ceux à lui donnés par M. Luillier.

Ce Jugement ordonne que dorénavant en fin de chacun Compte des Recettes ordinaires, seront mis par écrit (par les Receveurs) tous les Fiefs mouvans du Roi étant dans les dites Recettes, & les noms des détempteurs d'iceux, pour par ce moyen sçavoir la mutation d'iceux, & des Devoirs audit Seigneur pour ce dûs.

M. Luillier remarque dans une Note, & le même avoit été ordonné pour les Ayeux & Dénombrements; ce qui prouve que la

T E X T E S.

185

Cette Déclaration, non-enregistrée au Parlement; après avoir cité l'Ordonnance de 1319, la Lettre du Roi de 1375, la Déclaration du 23 Novembre 1461, ordonne l'exécution de l'Ordonnance de 1319, sur toutes les appellations déjà interjetées, & qui désormais le seront des Gens des Comptes, nonobstant les Lettres du 5 Février 1461, que Nous abrogeons, irritons, cassons & annullons.

1464.

Le Roi ne prétendit pas empêcher la révision, mais seulement que les exécutions des Dettes ne fussent retardées.

1466.

Cette Ordonnance exige que toutes les Lettres de Don & Aliénation du Domaine, Aides & Gabelles, soient adressées à la Chambre des Comptes; elle excepte les Dons des Droits Seigneuriaux de 100 liv. & au-dessous, qui sont réservés aux Trésoriers de France.

1492.

L'appel est réservé au Parlement, dans cette Loi, de toutes les suspensions d'Offices ou de Gages que la Chambre des Comptes prononceroit contre les Officiers préposés à la Recette des Revenus du Roi.

1493.

Cette Déclaration défend toutes sortes d'appellations des Jugemens de la Chambre des Comptes, & établit la révision pour la seule voie de se pourvoir contre iceux.

1500.

On ne peut pas regarder comme un contentieux, la faculté donnée à la Chambre des Comptes par cette Ordonnance, de condamner au quadruple les Receveurs qui ne donneroient pas la véritable valeur de leur Recette.

1504.

186 DATES ET NOTES.

la Chambre ne recevoit ni les Hommages, ni les Aveux, &c.

1508.
Homma-
ges.

Déclaration du 20 Octobre 1508. Fournival, page 137.

1511.
Louis XII.
Appel.

Déclaration du 24 Novembre 1511, premier volume, page 172.

1520.
François
premier,
Révision.
Appel.

Édit du mois de Décembre 1520, Supplément des Édits de la Chambre des Comptes, page 174, enregistré au Parlement le 12 Avril 1521, de *expresso mandato Regis, iteratis vicibus facto.*

Cette Déclaration ordonne aux Trésoriers de contraindre à prêter les Foi & Hommages. 1508.

On ne peut pas non plus regarder comme un contentieux la faculté ou l'ordre donné par le Roi à la Chambre des Comptes par cette Déclaration, de faire présenter les Comptables dans de certains délais, à peine d'y être contraints par des amendes; c'est uniquement la voye de direction; il semble même qu'en ce cas l'appel est autorisé par la clause *nonobstant appellations quelconques*, pour lesquelles ne voulons être différé. 1511.

NOTA. Le Parlement n'admettoit la voye de Révision que pour les Plaintes de la ligne de Compte, & en toute autre matière il recevoit l'Appel. 1520.

En ladite année 1520, le Roi manda des Députés des deux Compagnies, pour être entendus devant lui; ils se rendirent à Blois.

Les Députés du Parlement soutinrent que tous les Jugemens de la Chambre des Comptes étoient sujets à l'appel; qu'il se jugeoit en la Chambre du Conseil, quand il s'agissoit de la ligne & clôture de Comptes, & que dans tout autre cas il se jugeoit au Parlement.

Les Officiers de la Chambre des Comptes prétendirent au contraire que dans tous les cas il falloit se pourvoir par Révision en la Chambre du Conseil, & citerent en leur faveur l'Ordonnance de Janvier 1319, la Lettre du Roi de 1375, la Déclaration de 1464, déroga- toire à celle de 1461.

SUR QUOI

Le premier Article de ce Règlement de 1520, soumet à la révision, sans qu'il soit question d'appel, tous les Jugemens de la Chambre des Comptes indistinctement, soit en ligne de Compte ou clôture d'icelui, soit au sujet des modifications, retus ou délai de vérifier les Chartres & Lettres qui leur seront adressées; le Roi fixa ensuite le nombre de Juges de chaque Compagnie.

Le second Article porte: » Qu'en toutes autres Causes & Matières » où y aura commencement de Procès formé entre quelques Parties, » soit notre Procureur ou autres, des oppositions qui souventes fois inter- » viennent aux exécuteurs de leurs Ordonnances ou Appointemens, » avons ordonné & ordonnons que ceux de notredite Chambre des » Comptes n'en prennent aucune connoissance, Cour, ne Jurisdiction, » & laquelle audit cas leur avons interdite & défendue; ains voulons » & nous plaît qu'icelles Causes & Matières se renvoient aux Juges » auxquels la connoissance en appartient; c'est à sçavoir celles des » Aides aux Généraux de Justice ou Elûs sur le fait des Aides, & les » autres

1538.
François
premier,
Homma-
ges.

Ordonnance du 18 Décembre 1538, premier volume ;
page 207.

Cette Ordonnance prouve avec évidence le Droit qu'avoient les Bailliages de recevoir les Hommages & Aveux ; il faut la lire en entier ; elle fut enregistrée au Parlement le 20 Février 1538, & à la Chambre le 8 Août 1539 ; avoit-elle le Droit de la modifier ?

1550.
Appel.

Arrêt du Conseil du 26 Juillet 1550, qui casse un Jugement de la Chambre des Comptes, comme donné par Juges incompetens, sur une prétention que les Gens des Comptes avoient d'être Juges Souverains en matière de Dons. Manusc. de Dupuy, mélange de diverses matières, volume 746.

1551.
Henry II,
Révision,
correction.

Déclaration du dernier Décembre 1551. Supplément, page 257, Edits de la Chambre des Comptes.

1552.
1553.
Henry II.

Déclaration du 12 Septembre 1552.
Déclarations des premier Août 1553, & 20 Décembre ;
premier volume, page 228 & 231. Ordonnance

autres où seroit question de nos Droits & Domaine, par-devant les
 »Conseillers de notre Trésor, ou devant les Ordinaires, ainsi qu'ils
 »verront au cas.

Cet Article finit en décidant que s'il y avoit Plainte du refus de
 renvoyer, elle se décideroit par révision en la Chambre du Conseil.

L'Article troisième établit de même la révision sur les Ajournemens
 & Jugemens qui seroient donnés contre les Comptables qui prétendroient
 n'être tenus de compter.

L'Article quatrième ne regarde point les Jugemens de la Chambre
 des Comptes, mais la voye de se pourvoir contre l'exécution ou les
 exécuteurs de ces Jugemens : la compétence de l'appel des exécuteurs
 est totalement confiée au Parlement. *Se relievront & vuideront en
 notredite Cour de Parlement*, à l'exception des Matières contenues
 dans l'Article premier & dans l'Article troisième, que le Roi veut
 être portées en la Chambre du Conseil, en la forme prescrite par
 l'Article premier.

L'Article cinquième & dernier pourvoit aux plaintes & doléances des
 Officiers de la Chambre des Comptes, en matière de délits commis
 dans l'administration de leurs Offices ; ces plaintes doivent se porter
 en la Chambre du Conseil, à la charge d'y avoir deux Députés du
 Parlement au-delà du nombre de ceux de la Chambre des Comptes.

Elle ordonne que les Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements,
 reçus par le Procureur du Siège de Poitiers, seront rapportés & repré-
 sentés en la Chambre des Comptes.

1538.

Avons dit & ordonné..... qu'attendu qu'il est question de pro-
 priété, ledit Bertrand..... sera reçu & le recevons Appellant en
 notredite Cour de Parlement dudit Jugement..... comme fait par
 Juges incompetens.

1550.

Cette Déclaration confirme la révision pour les Jugemens de correc-
 tion des Membres de la Chambre; mais il semble que la révision doive
 se pratiquer par la voye de l'appel, puisque c'est après la clause, que
 les Jugemens de la Chambre seront exécutés nonobstant l'appel, qu'on
 trouve la clause de la révision.

1551.

Ces Déclarations ne furent données que contre la Cour des
 Aides.

1552.
 1553.

Cette

190 D A T E S E T N O T E S.

1554. Ordonnance du 27 Mai 1554. Supplément, page 267.
1557. Henry II. Debets des Comptables. Articles LI, LII, LIII, de l'Édit du mois de Décembre 1557. Supplément, page 332 & 333. Cet Édit est confirmé par l'Article XI des Lettres Patentes du 26 Avril 1578. Supplément, page 417. Voyez les Déclarations du 7 Janvier 1670, & 27 Janvier 1689, pour les Contraintes, Exécutions & Emprisonnemens des Comptables, pour leurs Debets, renvoyés à la Cour des Aides. Supplément, page 606, 635.
- Même Edit. Hommages. Articles XXXII & XLIX du même Édit. Supplément, page 316 & 331. Commission de la Chambre des Comptes, du 15 Septembre 1560, qui renouvelle la disposition desdits Articles.
1559. François II Révision. Ordonnance du 21 Août 1559. Supplément, page 389, enregistrée au Parlement le 26 Mars.
1563. Lettres-Patentes du 7 Septembre 1563, premier volume, page 299. Autres du 20 Novembre 1563, premier volume, page 301. Ces derniers regardoient le Parlement de Rouen.
1565. Charles IX. Révision. Lettres de déclaration, du 16 Janvier 1565. Supplément, page 355.
1566. Hommages. Ordonnance du mois de Février 1566, visée dans l'Arrêt du Conseil de 1668 ci-après.
1566. Charles IX. Criminel. Édit du mois de Février 1566. Supplément, page 359. *Nota.* Cet Édit ne fut point enregistré au Parlement, & rien ne prouve mieux que le Roi consentit qu'il ne fût point exécuté pour les Matières Civiles, que le nouvel Edit du mois de Mai 1567, enregistré le 16 dudit mois au Parlement, qui est copié sur le précédent, pour les Matières Criminelles seulement.
- Il faut voir l'Édit du mois de Février 1557, enregistré au Parlement le 10 Mars. Registre du Parlement.

Cette Déclaration prescrit les règles que la Chambre des Comptes doit suivre pour forcer les Comptables, & à présenter leurs Comptes & à payer tant les reliquats que les amendes: on y voit que c'est aux Présidiaux qu'il faut s'adresser pour les Exécutions, Saïfies, Criées, sauf l'appel en la Cour des Aides. 1554.

Ces Articles attribuent la poursuite des Debets des Comptes au Procureur au Siège où les biens sont assis, sauf l'appel à la Cour des Aides. 1557.

Rien ne fait mieux connoître que c'étoit aux Bailliages & Sénéchauffées que se rendoient les Hommages & les Aveux, puisque ce sont les Gens du Roi & les Greffiers de ces Jurisdiccions, qui sont chargés d'en certifier les États. 1557.

Les Lettres de Révision ne doivent pas empêcher l'exécution provisoire des Jugemens de la Chambre des Comptes, tant pour raison de la ligne de Compte & de ce qui en dépend, que pour omissions & rétentions de deniers. 1559.

Ces Lettres-Patentes seroient contre toutes les règles, si elles n'étoient une attribution particulière. 1563.

Révision en Matière de Comptes confirmée, appel proscriit. 1565.

Cette Ordonnance donne aux Trésoriers de France le pouvoir de recevoir la Foi & Hommage & les Aveux; elle n'en excepte que les Vassaux de la Généralité de Paris, qui sont réservés à la Chambre des Comptes. 1566.

En Matières Civiles, cet Edit ne suppose la Chambre des Comptes compétente que pour rendre des Jugemens. 1566.

En premier lieu, sur les Comptes de nos Officiers.

En second lieu, sur les Lettres qui lui seront présentées, soit Chartres, Légitimations, Naturalités, Annoblissemens, Lettres de Don & autres Lettres.

Le même Edit prévoit les cas où il y auroit opposition ausdites Lettres. Le Roi veut que la Chambre des Comptes en soit Juge (dans certains cas) sans qu'il soit permis ni licite d'en appeller, sauf à se pourvoir par Révision. Le

Il est certain que la Chambre des Comptes n'a jamais connu du Criminel incident à la ligne de Compte, qu'avec le concours de l'autorité du Parlement.

Voyez l'exemple de 1450, & les Lettres-Patentes du 3 Décembre 1559, premier volume, page 259. Autres du 5 Mars 1559, & 17 Avril 1560, page 261, & premier Mars 1560, premier volume, page 283.

1567.
Aveux.
Saisies des
Fiefs.

Édit du mois de Mars 1567. Supplément, page 363 ; non enregistré au Parlement.

Nota. Le droit des Saisies Féodales, l'autorité d'Aveux, étoit si peu attribué à la Chambre des Comptes, que c'est aux Parlemens seuls, Baillifs & Sénéchaux, que sont adressées les Lettres-Patentes du 13 Novembre 1572, qui exemptent les Ecclesiastiques de donner par déclaration, & celles de 1574, qui les dispensent de donner par Aveux, le tout moyennant finance. C'est aux Parlement, Baillifs & Sénéchaux, que le Roi fait défenses de saisir le Temporel pour raison de ce. Fontanon, Tome 4, page 602 & 603.

1571.
Charles IX.

Déclaration du 14 Octobre 1571, premier volume, page 340.

1571.
Charles IX.
Enregistrement à la Chambre des Comptes.

Ordonnance du 14 Octobre 1571, portant que les Lettres de Naturalité & Légitimation seront adressées aux seuls Gens des Comptes. Supplément, page 364.

Voyez
l'Arrêt du
6 Avril
1604 pour
Dijon.

Voyez les Lettres-Patentes du 17 Septembre 1582, rapportées par Bacquet, Traité de la Chambre du Trésor, page 507, qui portent que les Lettres de Naturalité & Légitimation seront registrées au Greffe de la Chambre du Trésor, sur peine de nullité.

Ces Lettres-Patentes furent enregistrées au Parlement le 7 Septembre 1583. Peut-on

Le cas de la demande en renvoi, pour raison d'incompétence, y est encore prévu. Le Roi ne veut pas que du renvoi ou du refus de renvoi, il puisse y avoir appel; mais s'il y a plainte ou doléance, se vuidera par Révision.

Au surplus, l'Édit de 1520 est confirmé.

A l'égard des Matières Criminelles, le Roi veut qu'il soit procédé par les Gens des Comptes à l'instruction, jusques à la torture exclusivement; & quand se viendra à prendre des conclusions définitives ou de torture, les Gens du Roi des deux Compagnies s'assembleront, pour, d'un commun accord & avis, prendre les conclusions; & seront jugés lesdits Procès, soit par le Jugement définitif ou de torture, en la Chambre du Conseil, lez, la Chambre des Comptes, en même forme que se jugent les Révisions; à sçavoir, que le Procès sera apporté en ladite Chambre du Conseil, où y assisteront un Président de ladite Cour de Parlement, cinq Conseillers d'icelle, ou six au plus, & un Président de notredite Chambre, avec cinq Maîtres des Comptes, ou six au plus, y présidant celui de notredite Cour de Parlement, avec un Greffier de notredite Cour, & un Greffier de notredite Chambre.

Cet Édit, Article III, fait défenses à la Chambre des Comptes de prendre aucuns Droits pour l'entérinement des Lettres de Légitimation, Naturalité, Dons & autres, à peine de concussion.

1567.

L'Article V lui donne le Droit de faire rapporter par les Juges des Lieux les Aveux & Dénombrements.

Le même Article ordonne que les Saïssies des Fiefs seront faites à la Requête des Procureurs du Roi, & semble cependant autoriser la Chambre des Comptes à recevoir tous les Aveux.

Cette Déclaration fait défenses aux Maîtres des Requêtes de sceller aucuns reliefs d'appel des Arrêts ou Jugemens de la Chambre; elle ne fut ni adressée ni connue au Parlement.

1571.

Cette Déclaration est contraire à tous les principes, & elle est fondée sur un faux exposé, dans lequel on suppose que par erreur & inadvertance, & outre la forme accoutumée & ancienne, s'est trouvé aucunes Lettres de Naturalité & Légitimation adressées au Parlement.

1571.

On en voit cependant dans les Registres du Parlement dès 1401 jusques en 1571, & elles ont continué depuis à y être adressées; enforte que cette Ordonnance, surprise par la Chambre des Comptes, n'a jamais eu d'exécution.

En effet, les Auteurs les plus favorables à la Chambre des Comptes, conviennent que lorsque les étrangers veulent obtenir des Dispenses pour tenir Gouvernement, Offices, Bénéfices, Fermes, Supériorité chez des Religieux, il leur faut des Lettres enregistrées au Parlement.

B b On

Peut-on douter que toutes les Questions de litige qui peuvent se former à l'occasion des Lettres de Naturalité, &c. ne dussent être décidées par la Chambre du Trésor, sauf l'appel au Parlement ?

L'enregistrement à la Chambre des Comptes n'a d'autre objet que la finance à laquelle ces Lettres sont assujetties.

Par l'Édit du mois d'Avril 1694, les Trésoriers de France sont maintenus dans le Droit d'enregistrer les Lettres-Patentes sur les Dons du Roi des Droits de Lods & Ventes.

1571.
Charles IX.
Appel défendu. Déclaration du 14 Octobre 1571, sur la Requête du Procureur-Général en la Chambre des Comptes à Paris, premier volume, page 340.

1574.
Charles IX
Criminel. Lettres-Patentes du 19 Mars 1574, pour procéder par la Chambre à l'instruction du Procès contre les coupables d'un vol fait à M^e. Durant, Trésorier des œuvres & bâtimens du Roi, premier volume, page 348.

1579.
Henry III.
Taxe des Lettres de Légitimation. Ordonnance & Lettre sur icelle, des 8 Octobre & 14 Novembre 1579, portant Règlement pour la taxe des Lettres de Légitimation, Annoblissemens, Naturalités & Congé de Tester, premier volume, page 362.

1579.
Dons. Ordonnance de Blois, Article CCCLIV. Neron, Tome premier, page 654.

1581.
Henry III.
Révision. Lettres du 27 Février 1581, Supplément, page 427.

1582.
Henry III.
Révision. Déclaration du 15 Juillet 1582, premier volume, page 378.

Ordonnance

On voit dans un Arrêt du 3 Août 1651, rapporté dans Soefve, que le Duc de Mantouë ayant obtenu en Juillet 1634, des Lettres de déclaration de Naturalité, enregistrées en la Chambre des Comptes seulement, en obtint de nouvelles en Janvier 1646, qui furent registrées au Parlement le 23 Février suivant.

M. l'Avocat-Général Bignon, parlant du défaut de vérification au Parlement desdites Lettres de 1634, observa à la vérité ce qui s'enfuit.

» D'ailleurs ce défaut de vérification en ces Matières favorables, & qui ne faisant tort à personne, ne requérant connoissance de cause que pour la forme, ne doit pas toujours être pris à la rigueur, vu qu'elle ne se fait pour l'ordinaire qu'en la Chambre des Comptes, parce qu'anciennement il falloit payer une Taxe arbitraire & considérable pour cela; & c'est l'origine de cette sorte de vérification, qui ne se fait guères ailleurs, mais dont les effets se contidèrent & se déclarent au Parlement pour l'effet des Successions & autres Droits appartenans aux Sujets du Roi; vérification de plus qui pouvoit être faite tout à loisir, même après la Succession échue.

Suivant cette Déclaration, les Maîtres des Requêtes n'auront ci-après à expédier, sceller ne recevoir, aucuns reliefs d'appel des Arrêts & Jugemens donnés de ladite Chambre, contraires aux Réglemens & Ordonnances.

1571.

Selon & en suivant les Réglemens ci-devant par Nous faits, pour les Jugemens des Procès mûs & intentés en notredite Chambre.

1574.

L'Article premier de cette Ordonnance veut que les Gens des Comptes à Paris ayent dorenavant à faire les Taxes qui appartiendront audit Seigneur des natures des deniers susdits.

1579.

Nouvelle preuve que ce n'est qu'à cause de la finance que lesdites Lettres sont adressées à la Chambre des Comptes.

On voit dans Bacquet, que les Etrangers & les Bâtards habitant dans le Royaume, payoient annuellement certaine finance dont il étoit compté à la Chambre: il falloit donc qu'elle connût les Lettres de Naturalité & de Légitimation?

Voulons en outre que suivant les Ordonnances de nos Prédécesseurs & les nôtres, tous Dons excédant mille écus soient vérifiés par lesdits Gens de nos Comptes.

1579.

Ces Lettres confirment la révision concernant les Comptes & vérifications de Lettres ou autrement.

1581.

Cette Déclaration porte que Claude Bafin, Receveur des Tailles de Troyes, se pourvoira en la Chambre du Conseil par la voye de la révision.

1582.

196 D A T E S E T N O T E S.

1588.
Henry III.
Dons. Ordonnance du 20 Mai 1588, portant que les Lettres de Don excédant mille écus sol, soient adressées à la Chambre pour être vérifiées, premier volume, page 409.
1598.
Criminel. Arrêt de la Chambre des Comptes du 2 Janvier 1598, qui ordonne l'enregistrement d'un Arrêt du Conseil & des Lettres sur icelui, du 15 Décembre 1597, premier volume, page 421.
- 17 Siècle.
1608.
Homma-
ges. Arrêt du Conseil du 26 Juin 1608, qui maintient les Bail-
lifs & Sénéchaux dans le Droit de recevoir indifféremment les
Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements.
Nota. Cet Arrêt, que l'Éditeur des Édits de la Chambre n'a point rap-
porté, donna lieu à des Remontrances de la Chambre. Manuscrits de
Dupuy, de ceux à lui donnés par Mr. Luillier, 207.
1613.
Louis XIII.
Criminel. Édit du mois d'Octobre 1613, portant que les Présidens,
Maîtres, Avocats & Procureurs-Généraux de la Chambre des
Comptes de Paris, ne pourront être poursuivis en Matière
Criminelle qu'en la Grand'Chambre du Parlement. Supplé-
ment, page 470.
Voyez l'Article dernier du premier Titre de l'Ordonnance
de 1670.
Voyez aussi l'Édit du mois d'Avril 1519. Fournival, page
610. Cet Édit porte qu'en cas de Forfaiture, les Présidens,
Maîtres des Comptes, Trésoriers-Généraux & Secrétaires des
Finances, seront jugés par le Chancelier, appelés avec lui
les Maîtres ordinaires de l'Hôtel du Roi, & aucuns des Gens
des Comptes, ou par la Cour de Parlement.
Fournival & Escorbiac sont les seuls qui ayent rapporté
cet Édit, non enregistré au Parlement, & dont il n'est fait
aucune mention dans celui de 1613.
1628.
Homma-
ges. Édit du mois d'Avril 1628, qui révoque en faveur de la
Chambre des Comptes l'Édit du mois d'Avril 1627, concer-
nant la réception des Foi & Hommages, premier volume,
page 496.
1665. Déclaration du 24 Novembre 1665, portant qu'à la
Chambre appartient la poursuite & liquidation des Droits
Féodaux, premier volume, page 617.

Arrêt

T E X T E S.

197

C'est toujours relativement aux Comptes; car la même Ordonnance veut que les parties de deniers employées sinon à concurrence desdits mille écus, soient rayées dans les Comptes. 1588.

Cet Arrêt & ces Lettres portent que la Chambre instruira le Procès entre Pierre le Raffle & autres, pour être ensuite jugé en la Chambre du Conseil selon les Ordonnances. 1598.

Quoi faisant, ils (les Vassaux) n'en pourront être recherchés ni inquiétés, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, soit par la Chambre des Comptes ou celle du Trésor. 1608.

Les Officiers de la Chambre des Comptes, qui regardoient cet Édît comme une grace singulière, avoient donné leur Requête au Parlement dès le 15 Janvier 1614; les Officiers du Châtelier s'opposèrent à l'enregistrement, qui ne fut fait que le 16 Décembre 1627, à la charge que les Baillifs & Sénéchaux & leurs Lieutenans, pourroient informer des crimes & délits, commis par les impétrans hors de la Prévôté & Vicomté de Paris, même décréter pour crimes capitaux, ce qui a été suivi par l'Ordonnance de 1670. 1613.

Cet Edict ne fut enregistré à la Chambre des Comptes que le 10 Janvier 1628.

Cet Édît ne fut point enregistré au Parlement; & ne fut point exécuté; il fut même révoqué par l'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes du 5 Août 1628, cités dans l'Arrêt du Conseil de 1668 ci-après. 1628.

Cette Déclaration, non enregistrée au Parlement, n'a jamais été exécutée; elle est contraire à tous les Réglemens antérieurs & postérieurs, & nommément révoquée par l'Arrêt de 1668 ci-après. 1665.

Tous

198 DATES ET NOTES.

1668. Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1668, entre la Chambre des Comptes de Paris & les Bureaux des Finances de Châlons & de Bourges. Supplement, page 560.

Nota. Voyez les Arrêts du 15 Septembre 1685 pour Montpellier, du 26 Juin 1688 pour Bordeaux, du 4 Septembre 1688 pour Limoges.

TITRES,

PRODUITS PAR LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS,
lors de l'Arrêt du 19 Janvier 1668, suivant le vu dudit Arrêt.

1403. CET Arrêt n'est point rapporté dans le Recueil des Edits de la Chambre.

1°. UN Arrêt du Conseil, du 23 Mai 1403, sur un différent d'entre un Maître des Comptes & un Trésorier de France.

On y voit seulement que les Baillifs & Sénéchaux connoissoient de toutes les affaires du Domaine.

2°. On y cite Pasquier, Titre des Trésoriers.

Bacquet ne parle qu'en faveur des Trésoriers.

3°. Bacquet, de la Chambre du Trésor.

1353. Mais on n'y parle ni de l'Article CLXXIII de l'Ordonnance de 1413, ni de celle de 1439, qui ordonne aux Baillifs & Sénéchaux de recevoir les Aveux & Dénombrements.

4°. L'Ordonnance du Roi Jean, de 1353, comme portant que les Baillifs & Sénéchaux enverront les Aveux & Dénombrements à la Chambre des Comptes.

1386. Vraisemblablement, cette Ordonnance n'existe pas, puisqu'on ne la trouve ni dans ledit Recueil, ni dans les Ordonnances du Louvre.

5°. L'Ordonnance du 11 Février 1386.

1594. On ne trouve pas ces Commissions dans ledit Recueil.

6°. Deux Commissions de la Chambre; l'une du 21 Avril 1594, l'autre du 5 Février 1601, concernant les Saïfies des Fiefs, & la réception des Foi & Hommages.

1601. Çauroit été une entreprise directement opposée à l'Ordonnance du mois de Février 1566, qui attribuoit aux Trésoriers de France la réception des Aveux, concurremment avec les Baillifs & Sénéchaux.

1529. On ne trouve pas ces Lettres-Patentes dans ledit Recueil. Ces

7°. Des Lettres-Patentes du
15

Tous les Titres de la Chambre des Comptes furent produits lors de cet Arrêt, & s'y trouvent visés. 1668.

Il en résulte, 1^o. Que par l'institution des Fiefs, & par la disposition de toutes les Coûtumes, le Vassal n'étant tenu de prêter son Hommage qu'au chef-lieu du Fief dominant, il n'est pas étonnant que les Baillifs & Sénéchaux, chefs de la Justice du Fief dominant, ayent été préposés dans les quatorzième & quinzième siècles, pour recevoir seuls les Foi & Hommages des Vassaux du Roi.

2^o. Que la Chambre des Comptes tenta, dans le seizième siècle, de se faire prêter les Foi & Hommages, du-moins des principaux Vassaux du Roi, & d'en recevoir les Aveux & Dénombrements.

Les Trésoriers de France obtinrent alors le Droit de les recevoir; enforte que jusques en 1627, la Chambre des Comptes, les Trésoriers de France, & les Baillifs & Sénéchaux les reçurent concurremment, & depuis 1627 les Baillifs en furent exclus.

C'est dans cet état, que sur le vu de tous les Titres dont il a été parlé; intervint l'Arrêt de 1668, qui est le premier Titre qui ait autorisé la possession que la Chambre des Comptes avoit acquise par voie de fait. Cet Arrêt ordonne :

1^o. Que la Chambre des Comptes continuera à recevoir les Foi & Hommages des Vassaux de Sa Majesté, comme elle a fait ci-devant.

NOTA. Tel est l'effet d'une possession sans Titre, lorsqu'elle est soutenue par une Compagnie accréditée. Voyez le Mémoire concernant le pouvoir de la Chambre des Comptes, par rapport à la réception des Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements. •

2^o. Qu'elle aura le dépôt général de tous les Actes d'Hommages qui seront rendus à la Personne de Sa Majesté, à Mr. le Chancelier, & aux Bureaux des Finances.

3^o. Qu'elle recevra les Aveux & Dénombrements qui seront fournis par les Vassaux de Sa Majesté, qui y auront rendu leurs Hommages, après qu'ils auront été blâmés par les Trésoriers de France auxquels l'adresse en sera faite.

4^o. Qu'il sera loisible ausdits Vassaux, pour leur plus grande commodité,

200 **D A T E S E T N O T E S.**

- Ces Titres, vrais ou supposés, ne doivent-ils pas disparaître à la vue de onze cents Actes de Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements, rendus aux Trésoriers de France depuis 1627 jusques en 1668, dans la Généralité seule de Champagne.
1629. Aucun de ces Titres n'est rapporté dans
1657. ledit Recueil.
1660.
1665. Cette Déclaration n'a jamais été enregistrée au Parlement; elle donnoit lieu au Procès, & elle a été nommément révoquée par l'Arrêt dont il s'agit.
- On ne connoît point ces Lettres; on sçait seulement que suivant la disposition des Arrêts du Conseil du 27 Mars 1689, & 21 Octobre 1692, si cette Chambre a le Droit de faire les Saïfies Féodales, c'est à la charge de l'appel au Parlement.
1540. Cette Chambre étoit pour lors associée
1575. au Parlement pour juger des Matières
1585. Domaniales; mais à cette condition, qu'où écherra Jurisdiction contentieuse, l'instruction doit se faire par deux Officiers, l'un du Parlement, l'autre de la Chambre des Comptes, & le Jugement rendu par le Parlement, appellés *les Gens des Comptes qui y auront voix délibérative* ès choses où il n'y a difficulté de droit.
- Voyez l'Arrêt de 1691, qui maintient les Trésoriers dans la connoissance des Matières Domaniales, sauf l'appel au Parlement.
1597. La Chambre des Comptes de Rouen a plus de prérogatives que les autres Chambres; elle a tous les Droits des Trésoriers de France à l'égard des Foi & Hommages.
- Cette
- 15 Janvier 1529, & un Arrêt de la Chambre des Comptes du 23 Mai, qui fait défenses aux Trésoriers de France de recevoir les Foi & Hommages.
- 8°. Un Arrêt de la Chambre des Comptes du 27 Septembre 1629, un Arrêt du Conseil du 6 Février 1657, une Déclaration du 21 Avril de la même année, un Arrêt du Conseil du 27 Novembre 1660.
- 9°. La Déclaration du 24 Novembre 1665.
- 10°. Des Lettres - Patentes en faveur de la Chambre des Comptes de Bretagne.
- 11°. Les Lettres - Patentes de 1540, 1575, 1585, & 1602, en faveur de la Chambre des Comptes de Dauphiné.
- 12°. L'Arrêt du Conseil du 3 Septembre 1597, qui attribue la réception des Foi & Hommages à la Chambre des Comptes de Rouen, au préjudice des Trésoriers de France.
- 13°.

dité, de rendre leurs Hommages, Aveux & Dénombrements, à ladite Chambre, quoiqu'ils soient d'autre ressort que de la Généralité de Paris.

5°. Que les originaux de tous les Aveux & Dénombrements, qui sont présentement aux Greffes desdits Bureaux des Finances, seront envoyés dans trois mois par lesdits Trésoriers en ladite Chambre, qui en fera donner décharge à ceux qui les y porteront au pied des Inventaires, qui seront pour cet effet dressés & signés par les Greffiers desdits Bureaux.

6°. Que lesdits Trésoriers de France des Bureaux des Finances de Châlons & Bourges, continueront pareillement à recevoir les Foi & Hommages des Vassaux de Sa Majesté de leur ressort, à quelque somme que les revenus des Fiefs se montent, à l'exception toutefois de tous les Duchés & des Comtés, Marquisats, Vicomtés, Baronnie & Châtellenies vérifiées, dont les Hommages seront rendus à la Personne de Sa Majesté, ou de M. le Chancelier, ou à ladite Chambre des Comptes.

NOTA. Les Trésoriers de France avoient été subrogés aux Bailliages par l'Édit de 1627, & ils avoient le Droit de recevoir indistinctement tous les Hommages.

7°. Recevront, lesdits Trésoriers de France, les Aveux & Dénombrements qui leur seront fournis par les Vassaux qui auront rendu par-devant eux leurs Hommages, après avoir observé les formalités en tel cas requises; pour être, les originaux desdits Hommages, Aveux & Dénombrements, envoyés par lesdits Trésoriers de France en ladite Chambre, en la forme ci-dessus, trois mois après chacune année finie, à peine de radiation de leurs Gages.

8°. Que les Saisies Féodales & liquidations des Droits dûs à Sa Majesté seront faites; sçavoir, à la Requête du Procureur de Sa Majesté en la Chambre du Trésor à Paris, pour l'étendue de son Ressort, ainsi qu'il s'est pratiqué avant la Déclaration du 24 Novembre 1665; & dans lesdites Généralités de Châlons & Bourges, à la Requête des Procureurs de Sa Majesté desdits Bureaux créés en 1627, à la charge d'en envoyer autant de trois mois en trois mois au Procureur-Général de ladite Chambre, sans qu'il puisse être accordé aucunes mains-levées desdites Saisies Féodales, qu'après l'Hommage rendu, & les Droits dûs à Sa Majesté liquidés & payés, avec condition d'obliger les Vassaux de fournir leurs Aveux & Dénombrements dans le temps, & aux peines portées par les Coûtumes.

202 D A T E S E T N O T E S.

1548. Cette Chambre connoissoit alors des Matières Domaniales , à la charge de l'appel au Parlement.

1563.
1626. *Idem.* On ne connoît ni l'Édit de 1632, ni l'Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1648, qu'on cite en faveur de cette Chambre.

Voyez l'Arrêt du Conseil , du 15 Septembre 1551.

Cette Chambre connoissoit alors des Matières Domaniales , à la charge de l'appel au Parlement ; c'est la disposition de l'Édit de 1557, & du Règlement du Conseil du 23 Août 1608.

Le Règlement de 1508 attribue aux Trésoriers de France la réception des Hommages & des Aveux, concurremment avec les Baillifs & Sénéchaux.

18 Siècle.
1702.

Déclaration du 18 Juillet 1702, concernant les réceptions des Foi & Hommages. Supplément, page 699.

1703.
Hommages.

Arrêt du Conseil du 11 Septembre 1703, concernant les Actes des Foi & Hommages, &c. déposés dans les Greffes des Justices, &c. Supplément, page 713.

Nota. L'exécution de cet Arrêt est ordonnée par un Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1709.

1705.

Arrêt du Conseil, du 3 Octobre 1705. Tome II, page 56.

13°. Des Lettres - Patentes du 23 Janvier 1548, pour la Chambre des Comptes de Dijon.

14°. La Déclaration du 19 Décembre 1563, pour la même Chambre, & l'Édit de 1626.

15°. On ne connoît pas aussi les Lettres-Patentes de 1607, & les Arrêts des 24 Janvier 1614, 6 Septembre 1644, 8 Octobre 1664, pour le Languedoc.

16°. On cite deux Arrêts du Conseil, du 16 Mai 1640 & premier Février 16.... pour la Chambre des Comptes de Provence.

17°. On ne dit pas ce que contient le Règlement de 1507 que l'on cite.

Arrêt

Voyez le Mémoire sur cette Déclaration ; qui n'a jamais été exécutée ;
& qui fait encore la matière d'une Instance au Conseil.

1702.

» Sa Majesté a ordonné que tous les Officiers des Justices subalternes,
» du Ressort de la Chambre des Comptes de Paris, feront, chacun à leur
» égard, tenus de faire perquisition dans les Gresses de leur Jurisdiction, des
» Actes des Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements, qui y ont été
» déposés, des Fiefs, Terres & Seigneuries mouvantes de Sa Majesté, à
» cause de ses Domaines, à la réserve de ceux qui composent l'Appanage
» de M. le Duc d'Orléans, & d'envoyer incessamment lesdits Actes des
» Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements, en ladite Chambre.

1703.

» Lesquels Hommages, &c. Sa Majesté veut être rendus aux Bureaux
» des Finances en ladite Chambre, ou entre les mains de M. le Chancelier.
» Défense aux Engagistes, de faire saisir féodalement les Fiefs de ses
» Vassaux, de leur chef & de l'ordre des Juges ordinaires ni autrement,
» qu'à la Requête de ses Procureurs aux Bureaux des Finances, ou de son
» Procureur-Général en ladite Chambre.

Cet Arrêt ordonne que la Déclaration du 18 Juillet 1702 sera exécutée,
& en conséquence, que les Trésoriers de France dudit Bureau (Montau-
ban) seront tenus d'envoyer incessamment au Procureur-Général de la

1705.

1722. Arrêt du Conseil du 20 Février 1722, & Lettres-Patentes sur icelui, qui ordonnent que tous Seigneurs & Vassaux rendront leur Hommage dans trois mois. »Faute de quoi, il »sera procédé contre eux à la Requête de ses Procureurs ès »Chambres des Comptes & Bureaux des Finances en la ma- »nière accoutumée. Deuxième volume, page 436.

Il en est de même des Lettres-Patentes du 21 Juillet 1722, qui donnent un nouveau délai.

Les unes & les autres ne sont enregistrées qu'à la Chambre des Comptes.

1727.
Criminel.

Déclaration du 7 Janvier 1727, portant Règlement entre la Chambre des Comptes & la Cour des Aides de Paris. Deuxième volume, page 557.



T E X T E S.

205

Chambre des Comptes de Paris, les Actes des Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements par eux reçus, &c.

NOTA. Par un Arrêt du 21 Juillet 1716, cité dans celui du 20 Février 1722, le Roi avoit ordonné que ses Vassaux seroient tenus de lui prêter la Foi & Hommage pour raison de son avènement à la Couronne, sinon qu'il seroit procédé contre eux par Saisies Féodales, à la diligence des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances, à quoi il avoit été surfis pendant certains délais par d'autres Arrêts des 26 Juillet 1716, 21 Août 1717, 15 Janvier, 30 Juin & 24 Décembre 1718, 4 Juillet & 24 ou 25 Décembre 1719, 23 Juillet 1720, 15 Janvier & 31 Juillet 1721, tous cités dans celui du 20 Février 1722.

1722.

A R T. I V.

»Et quant aux affaires Criminelles, incidentes à la ligne de Compte, »comme divertissement & retention de nos Deniers, peculat, falsification »& altération des Registres, faux-acquits, & autres ayant trait aux Comp- »tes seulement, ordonnons que les Édits, Déclarations & Lettres-Patentes »des 28 Janvier 1347, 4 Février 1450, 12 Septembre 1552, Décembre »1557, Février 1566, & Mai 1567, seront exécutés; en conséquence, »que les Officiers de notre Chambre des Comptes continueront d'en con- »noître & de les juger, en se conformant toutefois à la disposition des- »dits Édits de 1566 & 1567.

1727.



D É C L A R A T I O N D U R O I,

PORTANT Règlement sur les Fonctions du Parlement de Toulouse, de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & des Bureaux des Finances, à l'égard des Matières Domaniales.

Donnée à Compiègne le 19 Juillet 1757.

Registrée au Parlement de Toulouse le 8 Août suivant

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Après avoir terminé par notre Déclaration du 20 Janvier 1736, les contestations qui s'étoient élevées entre tous les Tribunaux & les Etats de la Province de Languedoc, sur la compétence de notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, en qualité de Cour des Aides, il nous restoit à expliquer nos intentions sur les Fonctions de la même Compagnie, comme Chambre des Comptes, & sur une attribution qui lui avoit été accordée par rapport à notre Domaine. L'avantage que nos Sujets ont retiré d'une Loi qui a déjà fait cesser un grand nombre de conflits de Jurisdiction sur les points qu'elle a réglés, nous a fait sentir de plus en plus la nécessité d'achever un ouvrage si utile, en faisant examiner ceux qui étoient encore indécis dans la même forme & avec la même attention, afin d'y prononcer par un Règlement qui joindra les caractères d'un Jugement précédé de la plus grande connoissance de cause, à l'autorité d'une Loi faite par des vues de bien public. Par le compte qui nous

en a été rendu dans notre Conseil, * nous avons reconnu qu'une distinction exacte entre les Matières contentieuses & celles qui ne le sont pas, étoit le moyen le plus propre pour faire un juste partage entre nos Officiers, en rendant les premières à notre Parlement de Toulouse, ** qui par son institution même est notre Cour Féodale, & aux Bureaux des Finances, qui en connoissent en première Instance, selon le Droit commun de notre Royaume, & en conservant sur les autres ce qui appartient à notre Cour des Comptes, Aides & Finances, comme chargée, en qualité de Chambre des Comptes, de maintenir l'ordre dans l'administration de nos Domaines. C'est en conséquence d'une Fonction si honorable, que nous lui réserverons la réception des Actes qui nous sont dûs par nos Vassaux, même à l'égard de ceux qu'ils auroient présentés aux Bureaux des Finances, & le dépôt des Titres du Domaine de notre Couronne. Nous réglerons en même-temps quelques difficultés moins importantes, qui faisoient partie de celles qui n'avoient pas encore été décidées. C'est ainsi qu'en rappelant les anciens usages & les véritables principes, que notre intention est d'affermir toujours, en y ramenant dans chaque occasion ce qui n'y seroit pas entièrement conforme, nous donnerons à notre Province de Languedoc en général, & en particulier à deux Compagnies dignes de notre affection & de notre confiance, une marque de notre attention à faire observer l'ordre établi par les Rois nos prédécesseurs, & nous espérons que les Officiers qui les composent, occupés des objets qui sont propres à chacune, nous donneront, par une

* Nota. Rien n'est plus précieux que cette distinction.

** Nota. Par son Institution; c'est-à-dire, en vertu de son Institution, sans avoir besoin de Titres, par sa seule qualité de Parlement, le mot même n'est pas oisif.

Ceux-ci, Cour Féodale, ne sont qu'explicatifs d'une qualité très-honorable, & ne sont exclusifs d'aucune.

Il faut rappeler que la Chambre des Comptes soutenoit dans ses imprimés, que le Parlement de Paris étoit la seule Cour Féodale de nos Rois, & en dernier lieu, que Nobilité & Féodalité étoient synonymes; d'où elle concluoit, qu'elle devoit juger de la Féodalité.

louable émulation, de nouvelles preuves de leur zèle pour notre service & pour le bien commun de cette Province. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LA connoissance * des affaires contentieuses de notre Domaine, appartiendra en première Instance aux Bureaux des Finances de Toulouse & de Montpellier, chacun dans son Département, & en dernier Ressort à notre Cour de Parlement de Toulouse, & ce nonobstant tous Édits & Déclarations, & autres choses à ce contraires; nous réservant de pourvoir au renouvellement des Papiers - Terriers de nos Domaines, selon l'exigence des cas.

A R T. I I.

NOTRE Cour des Comptes, § Aides & Finances de Montpellier, en qualité de Chambre des Comptes, recevra la Foi & Hommage de nos Vassaux, lorsqu'ils ne l'auront pas faite en nos mains, ou en celles de notre très-cher & féal Chancelier de France: Pourront néanmoins nos Vassaux, pour raison des Fiefs non-titrés, rendre la Foi & Hommage ausdits Bureaux; auquel cas, nos Procureurs en iceux seront tenus d'envoyer les Actes de Foi & Hommage en originaux à notre dite Chambre des Comptes, dans trois mois, à compter du jour de leur date.

* Le Seizième Chef, jugé en tout point en faveur du Parlement.
Nota. En dernier ressort plutôt que par appel, pour indiquer qu'il est des cas où le Parlement peut connoître des Matières Domaniales en première & dernière Instance.
 § Les Articles II & III n'étoient point contestés.

A R T. I I I.

LES AVEUX & Dénombrements seront présentés à notredite Chambre des Comptes : Pourront néanmoins ceux de nos Vassaux qui auront fait la Foi & Hommage ausdits Bureaux, y présenter aussi leurs Aveux & Dénombrements.

A R T. I V.

Tous les Aveux & Dénombrements seront publiés, tant ausdits Bureaux, qu'aux Sénéchaussées ou Bailliages de la situation des Fiefs dénombrés, & ensuite portés en originaux en notredite Chambre des Comptes, pour être vérifiés & blâmés, s'il y a lieu, par notre Procureur-Général en ladite Chambre, & être procédé en icelle à leur réception, s'il y échoit. *

A R T. V.

TOUTES les contestations qui naîtront, soit sur les oppositions à la publication ou réception desdits Aveux & Dénombrements, soit à l'occasion des blâmes, seront portées; sçavoir, celles qui concerneront notredit Domaine, ausdits Bureaux des Finances, à la charge de l'appel en notredite Cour de Parlement; & celles qui n'intéresseront pas notre Domaine, aux Juges qui en doivent connoître, sans qu'en aucun cas

* C'est la première Loi qui considère le Blâme en lui-même, & qui le distingue des contestations qui y sont incidentes; mais cette précision est juste & régulière. Voyez les Mémoires sur les Blâmes, & la définition de Dumoulin. La Chambre des Comptes représentant le Seigneur Féodal, quant à la réception de l'Homage, il est naturel que le Procureur-Général de cette Chambre le représente quant au Blâme, qui n'est qu'une apposition, qui peut n'avoir rien de contentieux; apposition qu'il est seul en état de faire, par la collation du nouveau Dénombrement avec les anciens Aveux, dont le dépôt est dans la Chambre,

notredite Chambre des Comptes puisse prendre connoissance desdites contestations. *

A R T. V I.

VOULONS néanmoins, que lorsqu'il s'agira dans lesdites contestations, de la nobilité des fonds par rapport à la Taille, la connoissance en appartienne à notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, en qualité de Cour des Aides ¶

A R T. V I I.

LES Saïssies Féodales de tous Fiefs mouvans de Nous, de quelque qualité qu'ils soient, seront faites & exploitées à la Requête, poursuite & diligence de nos Procureurs ausdits Bureaux, & par eux envoyées à notre Procureur-Général en notredite Chambre des Comptes, le tout dans un an, à compter du jour de l'ouverture des Fiefs; sinon elles pourront être faites à la Requête de notredit Procureur-Général: Voulons que dans tous les cas, le connoissance des contestations qui naîtroient à l'occasion desdites Saïssies Féodales, appartienne ausdits Bureaux des Finances, & par appel, à notredit Parlement de Toulouse. ¶

* *Seizième Chef.* Ce cinquième Article interdit tout contentieux, même incident aux oppositions sur la publication ou réception, & aux Blâmes, & ramene à la pureté des principes la plupart des Réglemens.

¶ Cette disposition a pour fondement l'Article X de la Déclaration de 1736, & ces mots *par rapport* sont limitatifs. Voyez les Mémoires du Parlement, dont cet Article VI confirme les principes.

¶ *Seizième Chef.* Ce septième Article fait revivre les anciens principes; il est copié sur le dernier Mémoire du Parlement, plus exact que les anciens Mémoires imprimés: il corrige plusieurs Réglemens, & entre autres celui de 1685, qui attribue à la Chambre des Comptes de Montpellier la Saïssie des Fiefs de Dignité.

Quoique la Saïssie des Fiefs soit qualifiée dans cet Article de Saïssie Féodale, il ne décide point que cette Saïssie doive emporter la perte des fruits. Ainsi le Privilège du Languedoc reste dans son entier; & il n'y a aucune difficulté à faire sur cette qualification, qui est conforme au langage commun des Auteurs.

A R T. V I I I.

NOTRE Chambre des Comptes, & lefdits Bureaux, ne pourront connoître des Matières contentieuses nées au fujet des oppositions formées à l'enregistrement de nos Lettres à eux adreffées, mais feront tenus de renvoyer lefdites Matières aux Juges qui en doivent connoître; & néanmoins lefdits Bureaux connoîtront, audit cas, des Matières concernant notre Domaine, & autres de leur compétence. * *

A R T. I X.

LES Titres, Actes & Documens, concernant nos Domaines & Droits, demeureront dans le dépôt par Nous établi près notredite Chambre des Comptes de Montpellier, pour en être délivré tels extraits, ou expéditions, qu'il appartiendra. §

A R T. X.

LES Officiers de notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, ne pourront procéder aux Scellés & Inventaires des Archevêques, Evêques, & autres pourvûs de Bénéfices étant en notre garde ou à notre nomination; mais lefdits Scellés feront appofés, s'il y échéoit, & les Inventaires faits par ceux à qui il appartient, fuyant les Ordonnances, Ufages & Réglemens. ¶

A R T. X I.

LA Déclaration du 26 Février 1697, fera exécutée felon

* Conforme aux Conclufions du Parlement dans le quinziesme Chef.

§ Il n'y avoit aucune conteftation fur cet Article.

¶ Droit commun. Reglement de 1685, conforme aux Conclufions du Parlement, dans le douzième Chef.

sa forme & teneur, & en conséquence, les Officiers de notre dite Cour de Parlement, ne seront point tenus de faire enregistrer en ladite Chambre des Comptes, les Provisions de leurs Offices, ni les Quittances de finance pour augmentation de gages; mais les Provisions des Officiers, tant de notre dite Cour de Parlement, que de notre dite Chambre; comme aussi lesdites Quittances de finance, pour la première fois seulement, & sans qu'il soit besoin d'en renouveler l'enregistrement à chaque mutation de propriétaire, seront enregistrées ausdits Bureaux des Finances, à l'effet d'en être compté par état au vrai, ausdits Bureaux, par les Payeurs des Gages, tant de notre dit Parlement, que de notre dite Chambre des Comptes. *

A R T. X I I.

TOUT le contenu en notre présente Déclaration, sera observé, à compter du jour de sa publication; & à l'égard des causes ou instances concernant notre Domaine, actuellement pendantes en notre dite Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, elles y seront instruites & jugées ainsi qu'elles auroient pu ou dû l'être avant ces présentes, sans qu'il puisse y en être introduit de nouvelles à l'avenir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que la présente Déclaration ils aient à enregistrer, faire lire, publier par-tout où besoin sera, & le contenu en icelle, garder & observer selon la forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit: CAR TEL EST NOTRE

* *Quatorzième Chef.* Il y avoit plus de cent-cinquante ans que la Chambre des Comptes de Montpellier étoit en possession d'obliger les Officiers du Parlement de Toulouse de faire enregistrer leurs Provisions, s'ils vouloient jouir de leurs Gages; elle faisoit remonter cette possession à 1592.

PLAISIR. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Compiègne le dix-neuvième Juillet, l'an de grace mil sept cent cinquante-sept, & de notre règne le quarante-deuxième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VU par la Cour, la Déclaration du Roi, donnée à Compiègne le dix-neuvième Juillet dernier, signée LOUIS. Et plus bas; par le Roi, PHELYPEAUX, scellée du grand Sceau de Cire jaune, portant Règlement entre le Parlement de Toulouse, la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, à raison de la connoissance des affaires Domaniales, ainsi qu'il est plus amplement porté par ladite Déclaration, contenant douze Articles: Oûi sur ce MALARET DE FONBEAUSARD, Avocat-Général:

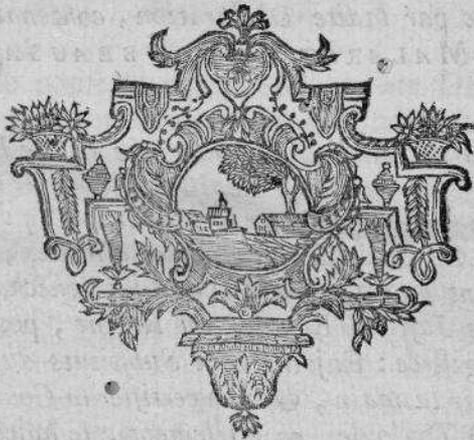
LA COUR a ordonné & ordonne que ladite Déclaration du Roi sera enregistrée dans ses Registres, pour le contenu en être gardé & observé suivant sa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, copies d'icelles, dûement collationnées, seront envoyées dans toutes les Sénéchaussées, Bailliages & autres Justices Royales du Ressort, pour y être lûe, publiée & enregistrée: Enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le huitième Août mil sept cent cinquante-sept. Collationné, BARRAU. Contrôlé, VERLHAC. Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.

Tous les Chefs ont donc été jugés en faveur du Parlement; sçavoir, le XII^e, le XIV^e, le XV^e & le XVI^e. *

* Nota. Il faut toujours rappeler que ces Chefs ne sont les XII^e, XIV^e, &c. que relativement au nombre de Chefs qui composoient l'ancien Procès avant la Déclaration du 20 Janvier 1736.

Messieurs les Commissaires ont cru ne pouvoir prononcer sur les trois demandes; mais les Droits respectifs des Parties restent en leur entier à cet égard. Il n'auroit été nécessaire de les réserver que dans le cas que le Roi eût voulu donner un Arrêt au lieu d'une Déclaration, qui n'opère jamais de fin de non-recevoir sur les Questions qu'elle ne décide pas. *

* *Nota.* L'enregistrement des Provisions au Bureau des Trésoriers de Montpellier, étoit indispensable pour l'ordre des Finances; la Chambre des Comptes de Montpellier y a été assujettie, quoiqu'elle eût un Titre qui l'en dispensoit.



NOTES PLUS ÉTENDUES SUR LADITE DÉCLARATION.

LE premier Article de cette Déclaration étoit le seul nécessaire, pour faire cesser les contestations qu'il s'agissoit de régler; la Chambre des Comptes de Montpellier n'exerçoit la Jurisdiction contentieuse du Domaine qu'à Titre de Commission, & il suffisoit de décider que sa Commission étoit finie. Mais les différentes questions qui ont été agitées pendant le long cours de l'Instruction concernant l'autorité du Parlement & le pouvoir des Chambres des Comptes à ce sujet ont donné lieu à Messieurs les Commissaires de remonter aux vrais principes de la matière, & à proposer au Roi de les fixer d'une manière invariable.*

Une distinction exacte entre les Matières contentieuses du Domaine & celles qui ne le sont pas, a paru à Sa Majesté le

* *Nota.* La Chambre des Comptes avoit forcé le Parlement à prouver avec étendue deux propositions évidentes. La première, que la Jurisdiction contentieuse du Domaine est essentielle au Parlement, & qu'elle lui appartient non-seulement en vertu de l'universalité de Jurisdiction qui lui a été confiée, mais même en vertu des Titres généraux & particuliers du Droit public du Royaume. La seconde, que tout contentieux est interdit à la Chambre des Comptes, & à plus forte raison le contentieux du Domaine.

Le Parlement avoit établi, pour premier principe de la première proposition, que l'auguste prérogative qu'il a toujours eue de connoître de toutes les causes du Domaine, est fondée sur les maximes fondamentales des Fiefs, qui veulent que tous les différends qui regardent tant le Demain du Seigneur que celui de ses Vassaux, soient jugés dans sa Cour. D'où il concluoit, qu'étant la Cour du Roi, la Cour féodale, il devoit juger les causes qui intéressent le grand Fief, le Fief souverain de la Couronne, le Fief vraiment dominant.

Pour prouver la seconde proposition, le Parlement n'a eu recours qu'aux propres Titres de la Chambre des Comptes, dont il a présenté l'entier Tableau siècle par siècle, en faisant remarquer l'origine, & le progrès de ses différentes entreprises, ou ignorées ou condamnées, sans jamais méconnoître les Fonctions honorables d'administration, dont elle s'est toujours acquittée avec autant de zèle que de lumière.

moyen le plus propre pour faire un juste partage entre les deux Compagnies. *

Cette distinction importante, dont l'oubli a été la source de tant de différentes entreprises de la part des Chambres des Comptes, à formé le plan général de cette nouvelle Loi, & rien n'en a pu arrêter la parfaite exécution, Réglemens, Arrêts, possession contraires.

De toutes les portions de la Jurisdiction contentieuse du Domaine, celle qui consiste dans le renouvellement du Papier Terrier, par voye de réformation générale, est la seule sur laquelle il n'ait pas été prononcé : la nouvelle Déclaration s'explique sur toutes les autres ; sçavoir,

1^o. Sur cette Jurisdiction en général, qui fait le sujet du premier Article, dans lequel il faut observer ces mots, *en dernier Ressort*, qui indiquent qu'il est des cas où le Parlement peut connoître des Matières Domaniales en première Instance.

2^o. Sur le jugement des Blâmesⁿ, & sur celui des oppositions qui peuvent être formées, non-seulement à la publication, mais même à la réception des Aveux.

3^o. Sur les Saïssies Féodales, & sur les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de ces Saïssies.

4^o. Sur les Matières contentieuses qui peuvent naître au sujet des oppositions formées à l'enregistrement des Lettres adressées à la Chambre des Comptes & aux Bureaux des Finances.

Le premier Article s'est conformé au Droit commun actuel du Royaume, en préférant les Trésoriers de France aux Baillifs & Sénéchaux, pour la première Instance. §

* La nouvelle Déclaration vient de consacrer pour toujours la vérité de ces deux propositions.

§ Voyez tous les Réglemens rapportés dans les Extraits des Titres.

La Chambre des Comptes de Montpellier insuivoit beaucoup sur l'exemple des Chambres de Dôle, de Rouen & de Pau.

Les II^e & III^e Articles n'ont pour objet que des opérations d'administration, telles que la réception des Hommages & la présentation des Aveux, qui appartiennent aussi à la Chambre des Comptes & aux Bureaux des Finances, suivant le même Droit commun actuel du Royaume.

Le IV^e Article exprime encore trois différentes opérations d'administration; sçavoir, la Vérification, le Blâme & la Réception des Aveux.

La Vérification se fait par la collation de l'Aveu présenté avec les anciens Aveux.

Le Blâme n'est qu'une apostille, faite par le Seigneur Féodal, *nota ejus quod displicet patrono tam circa excessum quam circa defectum catalogi*, Dumoulin. La Réception est l'approbation que le Seigneur Féodal donne à l'Aveu.

Ces trois opérations pouvant se faire de gré-à-gré, sans forme ni figure de Procès, n'ont rien de contentieux par elles-mêmes, & par conséquent elles ne doivent pas être confondues avec les contestations qu'elles peuvent faire naître. *

Les Chambres des Comptes, chargées d'une administration économique, sont donc capables de vérifier, de blâmer & de recevoir les Aveux; mais elles ne représentent pas le Roi comme Juge: elles ne peuvent donc connoître des contestations qui naissent à l'occasion de la publication, de la vérification, du blâme & de la réception des Aveux?

Toutes ces contestations sont prévues dans l'Article V^e, & la connoissance en est interdite, dans tous les cas, à la Chambre des Comptes.

La généralité de cet Article est confirmée de la manière la

* *Nota.* Tous les anciens Réglemens avoient confondu le Blâme avec les Contestations auxquelles il peut donner lieu. C'est la première Loi qui, par une précision très juste, considère le Blâme en lui-même; & c'est peut-être au défaut de cette précision, qu'il faut attribuer l'irrégularité de certains Réglemens, qui réservoient aux Chambres des Comptes la connoissance des oppositions formées par le Procureur-Général à la réception des Aveux, après qu'ils avoient été blâmés, & que les Blâmes avoient été jugés par le Parlement même. Voyez le premier Article du Règlement de 1727 pour Dijon, & l'Article X de la Déclaration de 1702 pour Paris.

plus expresse, par l'exception marquée dans l'Article VI^e. Le pouvoir de la Cour des Aides est renfermé dans ses justes bornes: elle ne pourra connoître des contestations qui pourront naître à l'occasion des Aveux, que lorsqu'il s'agira, dans lesdites contestations, de la nobilité des fonds, *par rapport à la Taille.*

Le pouvoir qu'elle a de connoître des contestations qui se forment sur la nobilité des fonds, à l'occasion de la levée des Tailles, ne lui donne donc pas le Droit de juger de la Féodalité, qui peut être le motif, mais jamais l'objet de la décision qu'elle prononce, en déclarant un fonds sujet à la Taille. La nouvelle Déclaration établit en principe, que le Parlement est la seule Cour Féodale de nos Rois. *

L'Article VII^e reforme un Règlement propre à la Chambre des Comptes de Montpellier, qui lui donnoit le pouvoir de faire saisir les Fiefs de Dignité; & cet Article lui interdit même la connoissance des contestations qui naîtroient à l'occasion des Saisies Féodales qui auroient pu être faites à la Requête du Procureur-Général en cette Chambre, dans le cas de la négligence des Procureurs du Roi aux Bureaux des Finances. ¶

Enfin l'Article VIII^e perfectionne l'exécution du Plan général, en décidant que la Chambre des Comptes ne pourra connoître des Matières contentieuses, nées au sujet des oppositions formées à l'enregistrement des Lettres qui lui sont adressées. ¶

L'Article IX^e n'étoit point contesté.

Les Articles X^e & XI^e sont étrangers à la Jurisdiction du Domaine; mais ils décident encore ces deux Chefs en faveur du Parlement.

* *Nota.* Voyez l'Article X de la Déclaration de 1736.

¶ C'est le Règlement de 1685 que le Parlement a prouvé, par un Mémoire, être contraire aux Règles.

Voyez aussi l'Article IV du Règlement de 1727 pour Dijon, qui est reformé par celui-ci.

¶ Cet Article corrige les Réglemens de 1520, 1566, pour la Chambre des Comptes de Paris, & ceux de 1604 & 1727 pour celle de Dijon, 1655 pour la Chambre des Comptes de Provence, l'Article XXXV du Règlement de 1691 pour Grenoble, & fait revivre les Réglemens de 1461 & 1551, nonobstant la possession de la Chambre des Comptes de Montpellier.



T A B L E

Des Pièces contenues dans les Résumés des Mémoires
du Parlement de Toulouse, concernant la Juris-
diction contentieuse du Domaine.

XII. CHEF. Inventaire des Biens des Archevêques & Evêques,	page 1
XIV. CHEF. Enregistrement des Provisions des Officiers du Parlement à la Chambre des Comptes & au Bureau des Finances,	6
XV. CHEF. Jugement des oppositions aux Lettres de Naturalité, &c. adressées à la Chambre des Comptes,	12
XVI. CHEF. Jurisdiction Contentieuse du Domaine,	20

EXTRAITS des principaux Titres du Parlement de Toulouse, concernant la Jurisdiction contentieuse du Domaine,	page 23
ARRÊT du Parlement de Toulouse, de l'année 1287,	25
ARRÊT du Parlement de Toulouse, de l'année 1290,	26
EDIT de Saumur, qui rétablit le Parlement de Toulouse,	30
DÉCLARATION de Charles VII, donnée à Melun en 1454, portant que les Présidens & Conseillers institués à Paris & à Tou- louse font tout un Parlement,	32
ARRÊT du Parlement de Toulouse, du 28 Mars 1488, qui réunit au Domaine du Roi la Comté de Gaure & ville de Florence,	33
ARRÊT du Parlement de Toulouse, du 8 Mars 1493, qui déclare que la Rivière du Rhône appartient au Roi d'un Rivage à l'au- tre,	34
ARRÊT du Parlement de Toulouse, du 23 Mars 1501, qui déclare la Comté de Commenge appartenir au Roi,	35
LETTRES-PATENTES de Louis XII, données en 1506, portant Règlement pour l'expédition des Affaires du Domaine au Parlement de Toulouse,	36
ORDONNANCE rendue en 1512, portant que les Procureurs du Roi des Sièges ressortissans au Parlement de Toulouse, y com- paraîtront aux jours de leurs Bailliages & Sénéchaussées,	37

REGLEMENT fait en 1620 , entre le Parlement de Paris & la Chambre des Comptes de Paris ,	38
ÉDIT de Crémieu , du 19 Juin 1536 ,	39
DÉCLARATION du 3 Décembre 1540 , portant que les appellations du Bureau du Domaine de Toulouse ressortiront au Parlement de Toulouse , en la Chambre des Enquêtes ,	40
JURISDICTION de la Chambre du Trésor ,	41
ÉDIT du Roi , de l'année 1546 , qui révoque l'attribution générale qui avoit été faite à la Chambre du Domaine établie en 1543 , au Parlement de Paris , sur les Remontrances du Parlement de Toulouse , & du consentement du Procureur - Général de celui de Paris ,	42
RÈGLEMENT d'Henry II , fait contradictoirement entre le Parlement de Toulouse & la Chambre des Comptes de Montpellier ,	43
RÈGLEMENT fait en l'année 1461 ,	44
ARRÊT de Règlement , du 15 Septembre 1551 , entre le Parlement de Toulouse & la Cour des Aides de Montpellier ,	45
LETTRES d'Henry II , du 21 Juin 1554 ,	46
LETTRES adressées par le même Roi au Parlement de Toulouse , le dernier Décembre 1559 ,	47
DIFFÉRENTES Commissions établies en Languedoc ,	50
TITRE unique de la Chambre des Comptes de Montpellier , concernant la Jurisdiction contentieuse du Domaine ,	52
AVIS de Monsieur de Basville , sur la fin de non-recevoir concernant la Jurisdiction du Domaine ,	55
ARRÊT du Conseil , du 13 Mai 1698 , rendu entre le Procureur - Général de la Chambre des Comptes & les Avocats Généraux ,	57
DÉCLARATION du Roi , du 14 Mai 1717 , enregistrée au Parlement de Toulouse le 18 Juin ,	53
ARRÊT du Conseil , du 8 Juillet 1738 ,	59
RÈGLEMENT pour les Chambres des Comptes du Royaume ,	60
ÉDIT du Roi , du mois de Mars 1693 , portant union de la Jurisdiction de la Chambre du Trésor , au Corps des Trésoriers de France de la Généralité de Paris ,	61
RÈGLEMENT fait en 1685 , entre la Chambre des Comptes de Montpellier & les Trésoriers de France ,	62
RÈGLEMENT du 6 Octobre 1692 , entre le Parlement , la Chambre des Comptes & les Trésoriers de France de Grenoble ,	63
ARRÊT du Conseil , du 8 Février 1666 , portant Règlement pour la Cour des Comptes & les Trésoriers de France d'Aix ,	64
ÉDIT du Roi , du mois d'Août 1681 , portant Règlement pour la Chambre des Comptes de Bretagne ,	65

LETTRES-PATENTES du 13 Octobre 1727, concernant le Règlement entre la Chambre des Comptes & le Bureau des Finances de Dijon, &c.	66
TITRES particuliers de la Chambre des Comptes de Pau, réunie au Parlement, qui prouvent qu'elle est Bureau des Trésoriers en Souveraine,	68
APPLICATION des Titres, contenus dans le précédent Recueil, à la Question du Domaine,	69

DIFFÉRENS RÉGLEMENS,

RENDUS EN FAVEUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

RÈGLEMENT contradictoire, entre le Parlement de Toulouse & la Chambre des Comptes de Montpellier,	88
EXTRAIT des Registres du Parlement de Toulouse,	94
ARRÊT de Règlement, du 15 Septembre 1551, entre le Parlement de Toulouse & la Cour des Aides de Montpellier,	98
ARRÊT du Conseil privé du Roi, du 2 Mai 1617, entre le Par- lement de Toulouse & la Cour des Aides de Montpellier,	100
ARRÊT de Règlement, du 26 Septembre 1618, entre le Parlement de Toulouse & la Cour des Aides de Montpellier,	105
ÉDIT du Roi, concernant la Jurisdiction du Domaine,	111
ÉDIT du Roi, du mois de Décembre 1659, portant que les Gens des Trois-Etats de la Province de Languedoc connoîtront du fait des Etapes, &c.	115
POUVOIR de la Chambre des Comptes, concernant les Foi & Homages, Aveux & Dénombrements,	119
LA CHAMBRE des Comptes n'a aucune compétence pour connoi- re des Saïfies Féodales,	125
RÉSUMÉ sur les nouvelles Conclusions du Syndic de la Province,	129
EXAMEN des principaux motifs sur lesquels le Syndic fonde le changement de ses Conclusions,	130
MÉMOIRE sur la Confection du Papier-Terrier,	137
MÉMOIRE sur la Déclaration de 1713, qui enjoint au Procu- reur-Général de la Cour des Aides de blâmer les Aveux & Dé- nombrements, &c.	141
PRINCIPES de la Chambre des Comptes,	144
MÉMOIRE, sur les Conclusions du Parlement, dans le XVI Chef,	148

BLAMES des Aveux & Dénombrements,	151
ADDITION au Mémoire sur les Blâmes,	153
OBSERVATIONS sur les Dénombrements,	155
MÉMOIRE, sur la Déclaration du 18 Juillet 1702, portant Règlement pour la Chambre des Comptes de Paris, concernant la réception des Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements des Vassaux de Sa Majesté,	158
CONCLUSIONS du Parlement, sur les Révisions, l'Incident Criminel, & les Scellez & Inventaires des Biens des Comptables,	163
RÉVISION,	166
SUITE d'Ordonnances, concernant le Pouvoir de la Chambre des Comptes,	172 & 173
DÉCLARATION du Roi, portant Règlement sur les Fonctions du Parlement de Toulouse, de la Cour des Comptes, Aides Finances de Montpellier, & des Bureaux des Finances, à l'égard des Matières Domaniales,	206
NOTES plus étendues sur ladite Déclaration,	215

Fin de la Table.

